

Rapport annuel



Mandat et valeurs fondamentales de la FINMA

La FINMA est une autorité de surveillance indépendante ayant le mandat légal de protéger le bon fonctionnement des marchés financiers et les clients de ces derniers. Elle contribue ce faisant à améliorer la réputation, la compétitivité et la viabilité de la place financière suisse.

La FINMA est dotée de prérogatives de puissance publique à l'égard des banques et des négociants en valeurs mobilières, des entreprises d'assurance, des infrastructures des marchés financiers, des instituts et des produits dans le domaine des placements collectifs, des assujettis selon la loi sur les services financiers et la loi sur les établissements financiers ainsi que des intermédiaires d'assurance. Elle exerce son activité avec résolution et en toute indépendance : ses collaborateurs sont intègres, consciencieux et font preuve de détermination. La FINMA suit une approche axée sur les risques dans son activité, laquelle s'étend aux domaines suivants :

Autorisation

La FINMA est responsable de l'octroi des autorisations aux entreprises des secteurs surveillés.

Surveillance

Dans le cadre de la surveillance, la FINMA veille à ce que les assujettis respectent les lois et les ordonnances et à ce qu'ils remplissent en permanence les conditions requises pour l'exercice de leur activité. La FINMA est également compétente pour la lutte contre le blanchiment d'argent. Elle surveille en outre la publicité des participations dans des sociétés cotées en bourse ainsi que les offres publiques d'acquisition selon la loi sur l'infrastructure des marchés financiers.

Application du droit

Dans son domaine de compétence principal qu'est l'application du droit de la surveillance, la FINMA conduit des procédures, rend des décisions, prononce des sanctions et agit en qualité d'instance de recours pour les contestations interjetées contre les décisions de la Commission des offres publiques d'acquisition. Elle procède à des dénonciations pénales auprès des autorités compétentes en cas de suspicion.

Liquidation

La FINMA accompagne le déroulement des procédures d'assainissement et des faillites.

Réglementation

Lorsqu'elle y est habilitée et que les buts visés par la surveillance l'exigent, la FINMA édicte ses propres ordonnances. Elle informe de surcroît sur l'interprétation et l'application du droit des marchés financiers par l'intermédiaire de circulaires.

Tâches internationales

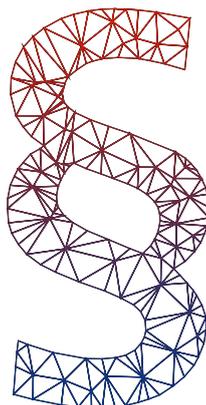
La FINMA assume les tâches internationales liées à son activité de surveillance. Elle représente la Suisse dans des instances internationales et accorde l'entraide administrative.

Quelques jalons importants de 2019

L'orientation sur le risque et l'efficience de l'audit prudentiel des banques, des négociants en valeurs mobilières et des gestionnaires d'actifs sont renforcées par l'entrée en vigueur de la version partiellement révisée de la circulaire FINMA 2013/3 « Activités d'audit ».

(1.1.2019)

Page 30



La FINMA clôt la procédure d'enforcement contre envion SA et constate que la société a gravement enfreint le droit de la surveillance dans le cadre d'un ICO.

(27.3.2019)

[Communiqué de presse](#)

La FINMA rejoint le Network for Greening the Financial System qui s'engage en faveur d'une meilleure prise en compte des risques environnementaux et climatiques dans le secteur financier.

(17.4.2019)

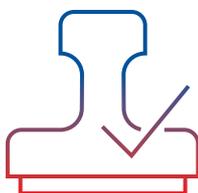
Page 25

JANVIER

FÉVRIER

MARS

AVRIL





Pour les demandes relevant du domaine des placements collectifs de capitaux étrangers d'où proviennent annuellement plus de 6 000 demandes, la FINMA met à disposition des modèles sur sa plate-forme de saisie et de demande.

(1.6.2019)

Page 78

Le conseil d'administration de la FINMA est de nouveau nommé par le Conseil fédéral avec deux nouveaux membres pour le mandat 2020-2023.

(3.7.2019)

Page 70

La FINMA reconnaît comme standard minimal l'autorégulation modifiée de l'Association suisse des banquiers concernant les hypothèques pour des immeubles de rendement. (28.8.2019)

Page 22

La FINMA octroie pour la première fois une autorisation en tant que banque et négociant en valeurs mobilières à deux prestataires financiers dans le domaine de la *blockchain*. Elle explique de quelle manière elle applique les prescriptions suisses en vigueur en matière de blanchiment d'argent aux prestataires de services financiers soumis à sa surveillance qui sont actifs dans le domaine de la *blockchain*. (26.8.2019)

Page 12

MAI

JUIN

JUILLET

AOÛT

Le rapport du Programme d'évaluation du secteur financier sur la Suisse est publié par le FMI. (17.6.2019)

Le Conseil fédéral décide de faire entrer en vigueur des mesures de protection en réponse à la non-prolongation de l'équivalence boursière par l'UE. (27.6.2019)

La FINMA informe sur les *stablecoins* et le projet Libra. (11.9.2019)
Page 18

La FINMA informe sur la procédure d'*enforcement* à l'encontre de HNA Group. (25.9.2019)
Page 49

Le projet-pilote « Régime des petites banques » prend fin et un régime régulier prend sa suite. (31.12.2019)
Page 36

Le délai accordé aux banques d'importance systémique à l'échelle mondiale pour remettre des plans d'urgence exécutables arrive à expiration. (31.12.2019)
Page 53

La FINMA publie pour la première fois un monitoring des risques. Il fournit une vue d'ensemble des principaux risques actuels pour les assujettis et des priorités de la FINMA pour l'année à venir. (10.12.2019)
Page 28

SEPTEMBRE

OCTOBRE

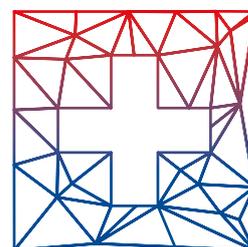
NOVEMBRE

DÉCEMBRE

Le Conseil fédéral fait entrer en vigueur la LSFIn et la LEFin, conjointement avec les ordonnances d'exécution au 1^{er} janvier 2020. (6.11.2019)

Le Conseil fédéral adopte l'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers qui entrera en vigueur le 1^{er} février 2020. (13.12.2019)

Pour renforcer la stabilité financière, l'AICA adopte le Common Framework, le Holistic Framework et une norme internationale sur la capitalisation des groupes d'assurance. (11.11.2019)



Une autorité de surveillance fiable et indépendante : le garant d'une place financière stable

En particulier dans cette période d'incertitudes sur les marchés financiers internationaux, la Suisse a besoin d'établissements financiers stables. La FINMA y contribue avec sa surveillance orientée sur les risques exercée dans l'intérêt des clients. Simultanément, elle suit les dernières évolutions technologiques de manière proactive afin de renforcer la capacité d'innovation et la viabilité de la place financière suisse.

Tumultes géopolitiques, ralentissements macroéconomiques et différends commerciaux ont fait de 2019 une année d'incertitudes croissantes. La faiblesse persistante des taux a continué de pénaliser les marges et pourrait à moyen terme entraîner une remise en question fondamentale des modèles d'affaires présentant une forte dépendance aux taux d'intérêt. La progression de l'endettement mondial recèle d'ailleurs des risques considérables. Enfin, face aux avancées technologiques, le secteur financier doit lui aussi faire preuve d'innovation et porter un regard aiguisé sur les risques liés à ces évolutions.

De la stabilité pour protéger les clients

Dans ce contexte exigeant, la stabilité et la solidité de la place financière suisse ne se sont pas démenties en 2019. Les entrées et sorties de marché se sont équilibrées, se maintenant à un faible niveau dans tous les domaines soumis à la surveillance de la FINMA. La dotation en fonds propres des banques suisses, pilier central de la protection des clients, est restée globalement bonne. Dans le secteur des assurances aussi, le taux de solvabilité moyen s'est inscrit au-dessus du minimum légal. Le recalibrage réglementaire à la suite de la crise financière a ainsi déployé l'effet escompté.

Au sein de ce cadre réglementaire, la différenciation orientée sur les risques a suivi son cours en 2019. Avec l'introduction définitive du régime des petites banques, les établissements de petite taille particu-

lièrement stables bénéficient désormais d'une série d'assouplissements réglementaires, un niveau de protection adéquat n'en restant pas moins garanti.

Des progrès dans le désamorçage de la problématique « *too big to fail* »

Fin 2019, soit dix ans après la crise financière, la FINMA a pu déclarer exécutoires les plans d'urgence des activités suisses des deux grandes banques helvétiques. C'est une étape cruciale vers le désamorçage de la problématique « *too big to fail* ». Pour autant, le chapitre n'est pas encore clos : toutes les banques d'importance systémique ne disposent pas encore de plans de *resolution* crédibles et exécutoires à large échelle. Des efforts sont encore nécessaires à cet égard, aussi bien de la part des établissements qu'au niveau réglementaire.

Les risques en ligne de mire

La FINMA axe son activité de surveillance sur les risques. En 2019, compte tenu de l'environnement des taux, elle a ainsi vérifié si les établissements assujettis disposaient d'une gestion adéquate des risques, plus particulièrement dans le marché immobilier. Elle s'est également penchée sur les risques de cyberattaques et a aussi maintenu un contact étroit avec les assujettis pour les questions entourant les risques liés au Brexit et le futur abandon du LIBOR. En matière de lutte contre le blanchiment d'argent, la FINMA a renforcé d'un cran encore ses instruments et conduit en 2019 diverses procédures d'*enforce-*

Renouvellement des publications de la FINMA

La FINMA se présente sous un jour nouveau avec le présent rapport annuel. Elle a non seulement modernisé la conception de ses publications, mais en a aussi développé les contenus. Un domaine dédié est à présent disponible sur le site Internet de la FINMA pour les données statistiques et les informations contextuelles, en complément du rapport annuel. L'objectif de ce renouvellement consiste à rendre compte de l'activité de la FINMA en toute transparence et sous une forme adaptée aux utilisateurs.

ment contre des établissements ayant commis des manquements. Elle a également traité de manière intensive de nombreuses réflexions sur le blanchiment d'argent en lien avec des actifs virtuels.

L'ouverture sur l'avenir

La multiplication de nouveaux services financiers et modèles d'affaires fondés sur la technologie a soulevé de nombreuses questions sur le plan du droit des marchés financiers. Des analyses détaillées ont permis d'y répondre, la primauté allant ici aussi à un degré de protection élevé des clients. La FINMA apporte ainsi une contribution importante au positionnement de la Suisse en tant que place Fintech attrayante. À côté de ces aspects liés aux innovations technologiques, les réflexions ont de plus en plus porté sur l'approche à adopter en matière de droit de la surveillance face aux thématiques du développement durable et des risques inhérents aux changements climatiques.

Indépendance et transparence

La FINMA s'est engagée à accomplir sa mission de manière efficace et efficiente. Pour ce faire, elle s'appuie à la fois sur des collaborateurs compétents et motivés, une bonne gouvernance et une infrastructure moderne. Le développement de ces acquis s'est poursuivi en 2019. L'indépendance de la FINMA suppose un degré élevé de transparence vis-à-vis du grand public, afin de forger crédibilité et confiance. La FINMA entretient ainsi un dialogue soutenu avec les participants aux marchés financiers et leurs associations, le monde politique, la société civile et les autorités partenaires. Durant l'exercice sous revue, la

FINMA a introduit plusieurs nouvelles mesures dans un souci de transparence accrue. Elle publie désormais un monitoring des risques pour informer sur un aspect central de son activité de surveillance, à savoir l'identification des principaux risques à venir. En outre, début 2020, elle a élaboré un rapport complet sur la progression de la planification en matière de *recovery* et *resolution*. Elle a également réorganisé ses publications et mis à disposition de nouveaux contenus sur son site afin de mieux répondre aux besoins de son lectorat en la matière. Le conseil d'administration et la direction ont de leur côté augmenté la fréquence de leurs interventions devant le grand public, s'exposant ainsi davantage au dialogue avec ce dernier. Par ces initiatives, la FINMA souhaite expliquer mieux encore ses activités et ses priorités tout en restant ouverte à une discussion critique.

Durant l'exercice sous revue, le Conseil fédéral a approuvé une ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers, qui apporte des clarifications supplémentaires sur les compétences de la FINMA dans les organismes internationaux de normalisation ainsi que dans le domaine de son activité de réglementation. Ce fut l'occasion, dix années après la création de la FINMA, de mettre une fois de plus en avant l'indépendance de l'autorité.

Avec le présent rapport, la FINMA informe de manière détaillée sur ses activités en 2019. En 2020, elle continuera de mettre son savoir-faire et sa crédibilité au service d'une place financière suisse sûre et stable.



Nous vous souhaitons une agréable lecture.

Mark Branson – Directeur

Thomas Bauer – Président

Table des matières

Évolution du marché et innovation

12 Évolution du marché

- 12 Évolution du marché des banques et des négociants en valeurs mobilières
- 13 Évolution du marché des assurances
- 14 Évolution du marché des fonds en Suisse

16 Innovation

- 16 Autorisation Fintech
- 16 Demandes relatives à des modèles d'affaires fondés sur la *blockchain*
- 17 Stablecoins
- 18 Libra
- 18 Prestataires financiers dans le domaine de la *blockchain*
- 18 Trafic des paiements sur la *blockchain*
- 19 Collaboration au projet de réglementation visant à améliorer le cadre juridique régissant la *blockchain* et la DLT

Les missions de la FINMA

22 Axes prioritaires de la surveillance prudentielle

- 22 Gouvernance d'entreprise
- 22 Marché hypothécaire
- 23 Surveillance des risques de taux d'intérêt des banques
- 24 Cyberrisques
- 24 LIBOR
- 25 Finance verte
- 25 Travaux de mise en œuvre LSFIn et LEFin

28 Axes prioritaires de la surveillance des comportements

- 28 Surveillance fondée sur les risques en matière de blanchiment d'argent
- 28 Caractéristiques des cas passés d'*enforcement* en lien avec la loi sur le blanchiment d'argent
- 34 Surveillance du marché

36 Activité de surveillance par domaine

- 36 Surveillance des banques
- 38 Surveillance des assurances
- 42 Surveillance des marchés
- 44 Surveillance de l'*asset management*
- 47 Vue d'ensemble des instruments de surveillance de la FINMA

48 *Enforcement*

- 48 Activités d'*enforcement* dans le domaine des Fintech
- 49 Confiscation des gains acquis : la déduction des frais fixes n'est pas autorisée
- 49 Manquements dans la publicité des participations par HNA Group
- 50 Assurance-maladie complémentaire : les rabais collectifs ne doivent pas être abusifs
- 50 Légère modification de la pratique en matière de dénonciation pénale
- 51 La FINMA, nouvelle signataire de l'EMMoU de l'OICV

53 *Recovery et resolution*

- 53 Planification d'urgence des banques d'importance systémique
- 53 Examen des remises
- 54 Nouveau régime de fonds propres pour les maisons mères (banques mères)
- 54 *Crisis management colleges*
- 55 *Recovery et resolution* des infrastructures des marchés financiers

- 55 Cas significatifs d'insolvabilité
- 56 Contrôles sur place auprès des mandataires
- 56 Reconnaissance de faillites et de mesures d'insolvabilité étrangères

57 Évolution de la réglementation

- 57 Régime des petites banques
- 57 Corrections de valeur pour risques de défaillance des banques
- 58 Dispositions d'exécution relatives à la LSFIn et à la LEFin
- 58 Évaluation ex post
- 59 Évolution quantitative de la réglementation en 2019
- 59 Ordonnance relative à la LFINMA

60 Activités internationales

- 60 Programme du FMI pour évaluer la stabilité financière
- 60 Conseil de stabilité financière (CSF)
- 61 Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB)
- 61 Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA)
- 61 Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV)

La FINMA en tant qu'autorité

64 La FINMA, une autorité ouverte au dialogue

- 64 Obligation annuelle de rendre compte
- 64 Questions techniques dans les commissions parlementaires
- 64 Réunion d'information sur les points forts de 2019
- 64 Échanges institutionnalisés avec les principaux groupes d'intérêts
- 65 Groupes d'experts et colloques avec des acteurs du marché
- 65 Demandes
- 66 Rapports destinés au grand public

67 Mandataires de la FINMA

- 67 Les sociétés d'audit comme « bras armé » de la FINMA dans la surveillance courante
- 68 Mandataires de la FINMA : un instrument important pour les questions particulières de la surveillance et de l'application du droit

70 Conseil d'administration et direction

- 70 Le conseil d'administration
- 72 La direction

74 Personnel

- 74 Égalité des sexes : objectifs et mesures
- 75 Résultats de l'enquête sur la satisfaction du personnel de 2019
- 77 Hausse nécessaire de l'effectif
- 77 Rotation du personnel au sein des valeurs visées

78 Organisation interne

- 78 Numérisation des requêtes, des recensements et des rapports
- 80 Chiffres environnementaux de la FINMA
- 80 Coûts de la FINMA

81 Abréviations

La FINMA surveille plus de 29 200 produits et établissements financiers.

Les quatre divisions de la FINMA Banques, Assurances, Marchés et Asset Management sont chargées d'appliquer une surveillance prospective dite prudentielle. Des sociétés d'audit privées procèdent également à des audits prudentiels sur mandat de la FINMA. Ne sont surveillés que les établissements auxquels la FINMA a accordé une autorisation pour exercer leurs activités sur le marché financier.

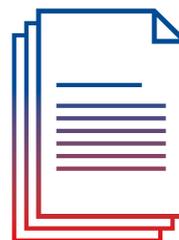
140 infrastructures des marchés financiers

190 négociants en valeurs mobilières

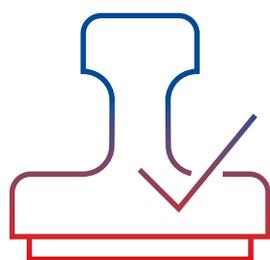
200 entreprises d'assurance et caisses-maladie

540 banques

740 directions de fonds, gestionnaires de fortune, banques dépositaires, représentants, distributeurs



9 900 placements collectifs de capitaux



17 500

intermédiaires financiers (organismes d'autorégulation, IFDS, surveillance en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, intermédiaires d'assurance)

29 200

établissements et produits soumis à surveillance

FINMA | RAPPORT ANNUEL 2019

Évolution du marché et innovation

12 Évolution du marché

16 Innovation

Évolution du marché

L'environnement de taux bas persistant met à l'épreuve les banques, les assurances et l'*asset management*. Le nombre d'établissements surveillés par la FINMA n'a toutefois pas varié de manière significative au cours de l'exercice sous revue.

L'environnement économique global des assujettis de la FINMA reste difficile, aussi durant l'exercice sous revue. La pression sur les marges résultant de l'environnement de taux bas pèse notamment sur la rentabilité des établissements financiers. L'évolution positive sur les marchés des actions a, en revanche, eu un effet stabilisateur. Les petits établissements ou ceux dont les modèles d'affaires sont particulièrement dépendants des taux d'intérêt sont sous pression. De façon générale, le secteur financier cherche des possibilités de réduire ses coûts. Il n'est cependant possible de parler de consolidation du marché que dans une mesure très limitée durant l'année sous revue. La numérisation se traduit par de nouvelles opportunités, mais accentue aussi la concurrence exercée par les nouveaux prestataires actifs sur le marché.

Évolution du marché des banques et des négociants en valeurs mobilières

Le secteur bancaire fait face à de nombreux défis. Les marges continuent de baisser en raison de l'environnement de taux bas qui dure déjà depuis un certain temps et d'une situation extrêmement concurrentielle. Souvent, les produits des intérêts ne peuvent être stabilisés qu'en élargissant les opérations de crédit. Les marges sont également sous pression dans les

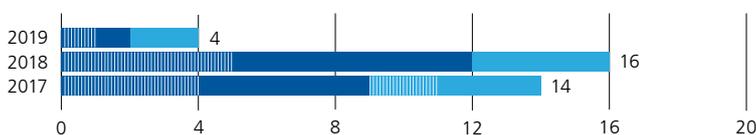
opérations de commissions. L'environnement boursier positif durant l'année sous revue a cependant continué de contribuer à l'évolution positive des produits des opérations de commissions. La plupart des établissements ont engagé des initiatives pour accroître la rentabilité ou pour réduire les coûts (par exemple externalisation, réduction du réseau de filiales, adaptation des processus), mais les effets sur la rentabilité sont cependant moindres que ceux de la réduction des marges. Certains petits établissements connaissent notamment des situations de pertes persistantes et donc un épuisement du capital. La capitalisation des banques suisses que l'on peut globalement qualifier de forte depuis des années s'est néanmoins poursuivie pendant l'année sous revue.

De façon générale, la plupart des banques s'intéressent de plus près à la question de la numérisation. L'on constate une certaine dynamique dans l'adaptation ou le développement de modèles d'affaires liés aux cryptomonnaies et autres jetons, à l'ouverture d'interfaces (*open banking*) et sous la forme d'une collaboration accrue avec des entreprises d'assurance, en relation avec l'adaptation ou l'élargissement des modèles d'affaires. Il existe pourtant encore une certaine retenue concernant l'adaptation stratégique des modèles d'affaires.

Nouvelles autorisations



Sorties du marché



* Établissements au bénéfice d'une autorisation comme banque ou d'une autorisation comme banque ou négociant en valeurs mobilières

** Purs négociants en valeurs mobilières

Outre l'autorisation en tant que banque et négociant en valeurs mobilières octroyée pour la première fois à deux prestataires financiers dans le domaine de la *blockchain*, la FINMA a autorisé deux nouveaux négociants en valeurs mobilières ainsi que la succursale d'une banque étrangère. Ces entrées sur le marché ont été contrebalancées par deux abandons volontaires de l'activité, l'un d'une banque et l'autre d'une succursale de banque étrangère, ainsi que par la rétrogradation de deux négociants en valeurs mobilières en gestionnaires de placements collectifs de capitaux.

constituent des thématiques étroitement liées à la gestion des risques, qu'il convient de prendre en compte lors de l'évaluation des placements et des provisions.

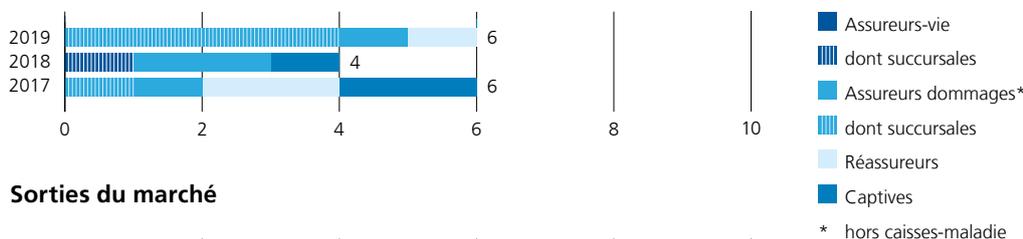
L'offre dans la prévoyance professionnelle s'est resserrée, suite au retrait d'un prestataire d'assurance complète (réassurance de tous les risques de prévoyance et de placement). Dans l'assurance-vie individuelle, les taux bas persistants font que les garanties à long terme ne sont plus proposées ou seulement de manière fortement réduite.

Évolution du marché des assurances

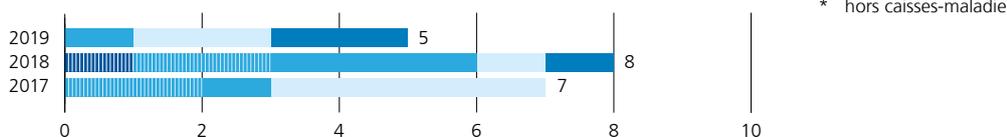
Le secteur de l'assurance a globalement été en mesure d'améliorer la capacité de risque mesurée par le Test suisse de solvabilité (SST) durant l'année sous revue (cf. le chapitre « Surveillance des assurances »). Cependant, divers défis demeurent avec des répercussions à l'avenir sur les risques ou sur la rentabilité. Pour les assureurs-vie et maladie, la phase persistante de taux bas, l'évolution de l'espérance de vie ou les turbulences possibles sur un marché immobilier en surchauffe

Les coûts des assureurs-maladie complémentaires sont soumis à une pression croissante. Différentes initiatives politiques (ensemble de mesures visant la réduction des coûts, plafonnement des commissions) sont en cours. La FINMA exige en outre des assujettis que ne soient imputés dans l'assurance-maladie complémentaire que les coûts qui correspondent effectivement à des prestations réellement supplémentaires par rapport à l'assurance de base. Ces évolutions ont entraîné quelques changements dans les gammes de produits.

Nouvelles autorisations



Sorties du marché



* hors caisses-maladie

En 2019, le secteur de la réassurance a subi moins de sinistres majeurs que l'année précédente. Les taux de primes pour 2020 ont cependant tendance à augmenter du fait des charges importantes des années précédentes.

Le secteur suisse de l'assurance se penche de plus en plus sur les thèmes de la numérisation et des *big data*. Le nombre d'assureurs-vie est resté constant durant l'année sous revue. Il y a eu davantage de mouvements dans le secteur de l'assurance dommages. Quatre assureurs dommages (dont trois succursales d'entreprises d'assurance étrangères) ont obtenu une nouvelle autorisation pendant l'année sous revue et un assureur dommages a été libéré de la surveillance. En lien avec le Brexit, quelques assureurs ont transféré leur siège social de Grande-Bretagne vers un autre pays de l'Union européenne (UE) ou y ont créé une filiale au cours de ces dernières années. Sur le plan prudentiel, cette délocalisation a débouché sur de nouvelles autorisations ou sur des libérations des succursales suisses correspondantes.

En 2019, un réassureur professionnel a obtenu une autorisation pour exercer l'activité d'assurance, tandis que deux réassureurs et deux captives de réassurance se sont retirés du marché. Certains de ces phénomènes s'inscrivent dans le contexte de fusions.

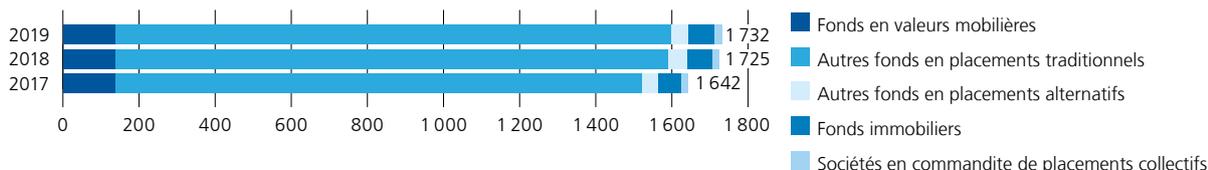
Évolution du marché des fonds en Suisse

En 2019, l'*asset management* a profité d'un environnement de marché positif, d'afflux de capitaux et d'une hausse des cours. Le secteur subit néanmoins toujours une pression sur les marges et sur les coûts. La demande de fonds de placement passifs à faibles marges ainsi que de fonds proposant des placements alternatifs et des stratégies de placement innovantes croît. Les fonds à gestion active à plus forte marge ainsi que les fonds de niche n'enregistrent que de faibles afflux de capitaux tandis que les fonds immobiliers bénéficient toujours d'une forte demande. L'importance des produits de placement durables a augmenté, mais ce segment représente plutôt une niche à l'aune du volume global. La domination de placements collectifs de capitaux étrangers sur le marché helvétique des fonds a continué de s'accroître, la gestion des portefeuilles pour bon nombre de ces placements collectifs de capitaux étrangers s'effectuant cependant depuis la Suisse.

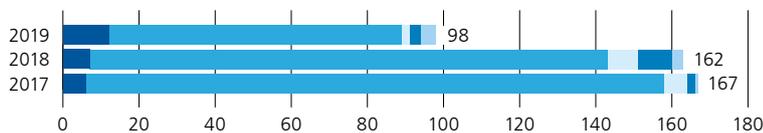
Le secteur traverse une mutation structurelle, bien qu'aucune consolidation au niveau des établissements ne doive être enregistrée à ce jour. D'une part, la tendance à l'externalisation de certains éléments de la chaîne de création de valeur, comme l'administration des fonds, se poursuit. D'autre part, on constate chez certains acteurs du marché une consolidation des portefeuilles de produits.

Un changement de la réglementation s'annonce avec l'introduction de la loi sur les services financiers (LSFin) et de la loi sur les établissements financiers (LEFin) en 2020, ce qui engendre de nouveaux défis pour le secteur.

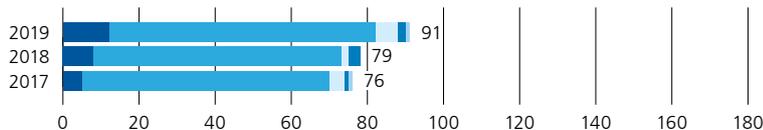
Total des fonds suisses



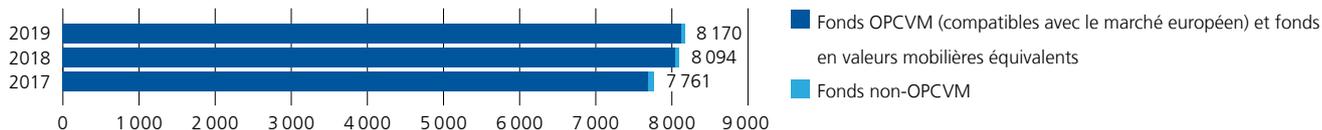
Entrées sur le marché pour les fonds suisses



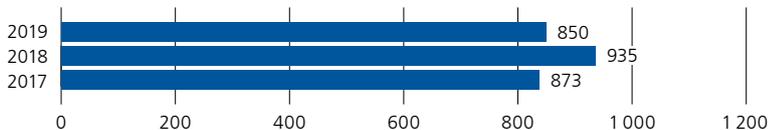
Sorties du marché pour les fonds suisses



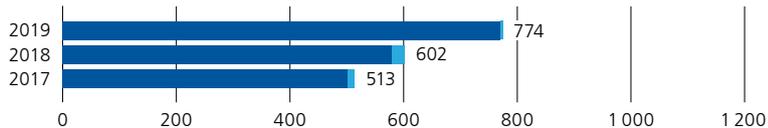
Total des fonds étrangers



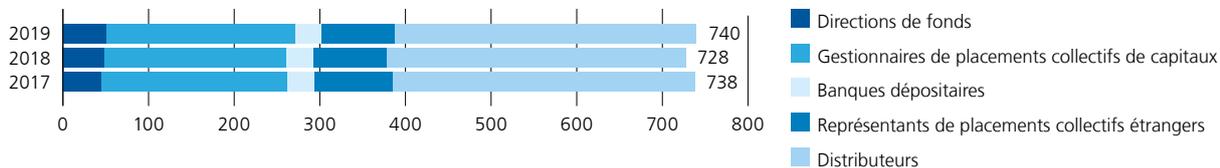
Entrées sur le marché pour les fonds étrangers



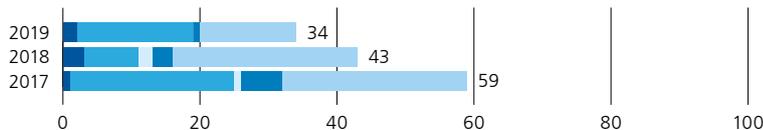
Sorties du marché pour les fonds étrangers



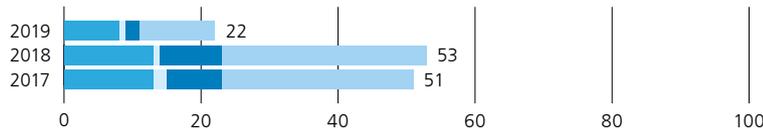
Total des établissements



Entrées sur le marché d'établissements



Sorties du marché d'établissements



Innovation

La FINMA a réagi aux nombreuses demandes de projets concernant les *stablecoins* en complétant le guide pratique consacré aux *initial coin offerings*. Pendant ce temps, l'autorisation Fintech a également suscité un certain intérêt.

La technologie de la *blockchain* a continué à occuper la FINMA de manière intensive et l'intérêt pour les *initial coin offerings* (ICO) est resté élevé (52 demandes). L'attention s'est portée d'une part sur des projets en relation avec les *stablecoins* (jetons émis sur la base de la *blockchain* dont la valeur est dérivée d'un actif sous-jacent auquel ils se rattachent), d'autre part sur des applications diverses présentant des interfaces avec les marchés financiers et exploitées sur la base de la technologie de la *blockchain*. La FINMA a par ailleurs examiné attentivement le projet Libra et les demandes liées à l'autorisation Fintech récemment entrée en vigueur.

Autorisation Fintech

L'autorisation Fintech est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, suite à une modification de la loi sur les banques. Cette nouvelle catégorie d'autorisation permet d'accepter des dépôts du public jusqu'à un montant maximal de 100 millions de francs suisses, à la condition que ces dépôts ne soient ni investis ni rémunérés. Par rapport à l'autorisation bancaire classique, les titulaires d'une autorisation Fintech profitent en outre d'exigences allégées, par exemple concernant le capital nécessaire ou les fonctions de contrôle. La nouvelle catégorie d'autorisation suscite un intérêt certain (aussi à l'échelle internationale), ce qui débouche régulièrement sur des demandes à la FINMA. La majeure partie des demandes adressées à la FINMA émanait de sociétés qui proposent des prestations dans le domaine du trafic des paiements, du change ou des services de garde et qui souhaitent accepter des dépôts du public. En dehors de plusieurs entretiens préalables et de demandes annoncées, la FINMA a déjà reçu des demandes concrètes pour l'octroi d'une autorisation Fintech. La FINMA s'attend à octroyer la première autorisation Fintech au premier semestre 2020.

Demandes relatives à des modèles d'affaires fondés sur la *blockchain*

En février 2018, la FINMA a publié le guide pratique pour les questions d'assujettissement concernant les *initial coin offerings* (ICO). La FINMA y définit les informations minimales à fournir dans le cadre de demandes d'assujettissement des ICO et présente les principes qu'elle applique; elle a par ailleurs classé les différentes catégories de jetons. Entre-temps, le nombre de demandes en relation avec les ICO a fortement diminué. Ceci s'explique d'une part par la diminution du nombre de projets induite par les évolutions du marché (un total de 94 projets en 2019 contre 184 en 2018). D'autre part, le guide pratique a instauré une certaine transparence et sécurité juridique. La FINMA reçoit de plus en plus de demandes portant sur des questions juridiques nouvelles et exigeantes (par exemple sur les *stablecoins*, cf. p. 17).

L'on observe aussi le développement d'activités commerciales dans le domaine de la *distributed ledger technology* (DLT) et des valeurs mobilières. Le négoce, la conservation et l'exécution de différentes catégories de jetons sur différents systèmes de transaction soulèvent des questions complexes. Dans le cas d'une activité de garde et d'exécution en relation avec des valeurs mobilières, il convient en effet de clarifier une éventuelle obligation d'autorisation en tant que dépositaire central selon l'art. 61 de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF).

En lien avec les initiatives qui entendent mettre en place des services de négociation et de postnégociation fondés sur la DLT, la FINMA est en discussion avec toute une série d'initiateurs. La FINMA examine notamment si les prestations prévues relèvent du champ d'application de la loi sur l'infrastructure des marchés

financiers. Bien que les nouvelles technologies permettent de combiner plusieurs prestations d'infrastructure (négociation et postnégociation), la LIMF prévoit actuellement la séparation des prestations d'infrastructure entre plusieurs unités juridiques et titulaires d'une autorisation, pour des motifs d'ordre prudentiel. Il s'ensuit pour les projets correspondants que plusieurs autorisations différentes doivent éventuellement être demandées pour fournir des prestations d'infrastructure. Afin de prendre en compte les nouvelles possibilités technologiques, le Conseil fédéral a déjà présenté quelques propositions de modification des dispositions légales dans le [rapport sur la blockchain](#) et dans le projet de réglementation visant l'amélioration des conditions-cadres pour la *blockchain*/DLT (cf. p.19). Une nouvelle catégorie d'autorisation doit notamment être créée dans la loi sur l'infrastructure des marchés financiers avec le système de négociation DLT, pour les établissements qui souhaitent réunir le négoce, l'exécution ainsi que la conservation des valeurs mobilières dans une seule entité juridique.

Stablecoins

Au cours de l'année sous revue, la FINMA a constaté une augmentation des projets de création de *stablecoins*. De tels projets ont pour but de limiter la volatilité des prix typique pour les jetons de paiement en cryptomonnaies (par exemple bitcoin ou ether), en associant le jeton à certains actifs (par exemple monnaies fiat, matières premières, immobilier ou valeurs mobilières, cf. ci-dessous). Le jeton peut par exemple donner droit à 1 franc, à 1 gramme d'or, à une part de portefeuille immobilier ou à une certaine quantité d'une matière première.

En septembre de l'année sous revue, la FINMA a publié un [complément au guide pratique pour les questions d'assujettissement concernant les ICO](#) et y a donné quelques pistes concernant son appréciation des *stablecoins* dans sa pratique prudentielle selon le droit suisse de la surveillance. La FINMA applique également le principe de la neutralité à l'égard de la technologie dans le traitement prudentiel des *stablecoins*. La FINMA met l'accent sur la fonction économique et sur la finalité d'un jeton (*substance over form*) en suivant des décisions d'évaluation éprouvées (*same risks, same rules*) et en tenant compte des particularités du cas considéré. Dans le guide pratique, la FINMA a réparti les *stablecoins* en catégories de cas en fonction du type de valeur rattachée et procédé à une classification prudentielle indicative. Les différentes catégories (rattachement à des monnaies, des matières premières, de l'immobilier et des valeurs mobilières) ont en commun qu'elles sont pratiquement toujours soumises à la loi sur le blanchiment d'argent, en raison de la qualité de moyen de paiement des *stablecoins* habituellement recherchée. Selon la catégorie, il convient de vérifier si les droits conférés entraînent une qualification de dépôt selon le droit bancaire ou de placement collectif de capitaux. Pour autant qu'il existe un mécanisme de stabilisation alternatif plutôt qu'un droit, d'autres lois sur les marchés financiers, notamment la LIMF, peuvent également s'appliquer à l'exploitation du système de paiement.

La version complétée du guide pratique sur les ICO a été reprise et discutée, tant dans les médias que dans les différents organismes internationaux de normalisation auxquels participe la FINMA. La classification réglementaire indicative des *stablecoins* a été saluée par le secteur.

Libra

Le 18 juin 2019, Facebook a publié pour la première fois des informations publiques sur le projet Libra. En raison de l'implantation du siège de l'association Libra à Genève, ce projet présente un lien fort avec la Suisse. La qualification en droit des marchés financiers ainsi que les exigences éventuelles à l'égard de Libra ont donc une grande portée pour la place financière suisse, tout comme pour la protection des acteurs des marchés financiers à l'échelle mondiale, en cas de succès du projet. Le projet est donc suivi très attentivement au plan international.

Dans le [communiqué de presse du 11 septembre 2019](#), la FINMA a confirmé avoir reçu une demande émanant de l'association Libra, en vue d'une évaluation de la manière dont elle considérerait, sur la base du droit suisse de la surveillance, le projet Libra. La FINMA retient qu'un tel projet ne pourrait être mis en œuvre qu'avec une autorisation conforme au droit des marchés financiers, à savoir une autorisation en tant que système de paiement, conformément à la [LIMF](#) avec des exigences supplémentaires. Les exigences pour les systèmes de paiement en Suisse se fondent sur des normes internationales usuelles, notamment les « Principes pour les infrastructures de marchés financiers » (PIMF).

Dans son communiqué de presse, la FINMA a par ailleurs noté que la portée internationale prévue de ce projet rend indispensable une bonne coordination à l'échelle internationale et que la définition des exigences (par exemple en matière de lutte contre le blanchiment d'argent) devrait être élaborée dans une perspective internationale.

Prestataires financiers dans le domaine de la *blockchain*

Fin août 2019, la FINMA a octroyé pour la première fois une autorisation en tant que banque et négociant en valeurs mobilières à deux prestataires financiers dans le domaine de la *blockchain*. Comme d'habitude, le lancement de l'activité a été assorti de différentes conditions et obligations, visant à garantir une mise en place ordonnée de l'activité.

Dès la procédure d'autorisation, la FINMA a notamment accordé une attention particulière aux risques spécifiques liés aux cryptomonnaies. Des critères et processus de contrôle rigoureux ont dû être définis en relation avec les risques opérationnels. Dans la perspective d'une conservation sûre des jetons, l'infrastructure technologique des deux requérants a été testée de manière approfondie, notamment avec le soutien des auditeurs compétents dans le domaine de la procédure d'autorisation, afin d'identifier suffisamment les risques accrus relatifs aux technologies de l'information et les cyberrisques. Le modèle d'affaires des prestataires financiers dans le domaine de la *blockchain* rend en outre nécessaire une collaboration étroite avec des prestataires techniques externes. Le risque d'externalisation a donc également fait l'objet d'une attention particulière.

Trafic des paiements sur la *blockchain*

Pour finir, l'anonymat inhérent à la technologie de la *blockchain* implique également des risques accrus de blanchiment d'argent. En publiant sa [communication sur la surveillance 02/2019 « Trafic des paiements sur la *blockchain* »](#), la FINMA explique qu'elle applique les prescriptions suisses en vigueur concernant la transmission d'informations dans le trafic des paie-

ments, également dans le domaine de la *blockchain*, en suivant le principe de neutralité vis-à-vis de la technologie. Concernant l'applicabilité des prescriptions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, aucun assouplissement n'est prévu par rapport au trafic des paiements traditionnel. Cette pratique établie s'applique sans exception et est donc l'une des plus rigoureuses du monde.

Tant que les prescriptions en vigueur ne peuvent pas être respectées étant donné qu'il n'existe pas encore sur la *blockchain* de système permettant la transmission d'informations dans le trafic des paiements, il reste certaines exceptions possibles. Ainsi, les établissements surveillés par la FINMA ne sont autorisés à envoyer des cryptomonnaies ou d'autres jetons qu'aux *wallets* externes de leurs propres clients déjà identifiés et à recevoir de tels jetons ou cryptomonnaies que de ceux-ci.

Collaboration au projet de réglementation visant à améliorer le cadre juridique régissant la *blockchain* et la DLT

Grâce à des adaptations du droit fédéral, le Conseil fédéral entend développer le cadre juridique régissant la *blockchain* et la *distributed ledger technology* (DLT). La FINMA participe activement à ce projet de réglementation. Elle accorde une grande importance à la neutralité à l'égard de la technologie et à la sécurité juridique. L'une des questions fondamentales de ce projet de réglementation concerne la distraction des cryptomonnaies en cas de faillite du prestataire. Ceci est important dans le sens où il n'y a pas de dépôts du public et donc aucune obligation d'autorisation selon la loi sur les banques, si un actif peut être séparé de la masse en faillite. La FINMA a expo-

sé son point de vue, dans le cadre de sa prise de position sur le projet mis en consultation par le Conseil fédéral.

Le public manifeste un réel intérêt pour le travail de la FINMA

Chaque année, ce sont plus de 6 000 clients, investisseurs, avocats et autres parties intéressées qui s'adressent, soit par téléphone soit par écrit, à la FINMA. Généralement, il s'agit de questions portant sur une police d'assurance ou concernant une banque, sur des acteurs des marchés financiers non assujettis ou pour des questions d'autorisation ou de réglementation. Ces contacts fournissent des renseignements précieux à la FINMA pour son activité de surveillance et l'aident à agir contre des prestataires exerçant sans droit.

20

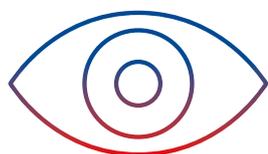
Les missions de la FINMA
FINMA | Rapport annuel 2019

6 645
questions du public

1 056

demandes d'assujettissement

3 178 questions concernant
des établissements autorisés
(banques, assurances, etc.)



1 683 signalements d'activités
exercées sans droit

728 questions sur la réglementation

Les missions de la FINMA

22 Axes prioritaires de la surveillance prudentielle

28 Axes prioritaires de la surveillance des comportements

36 Activité de surveillance par domaine

48 *Enforcement*

53 *Recovery et resolution*

57 Évolution de la réglementation

60 Activités internationales

Axes prioritaires de la surveillance prudentielle

La FINMA exerce une surveillance prudentielle sur les établissements financiers assujettis afin de contrôler leur stabilité future face aux risques potentiels et garantir une protection suffisante des clients. L'activité de surveillance de la FINMA continue par conséquent de se concentrer sur les risques liés à l'environnement de taux bas et aux déséquilibres qui en résultent sur le marché.

La situation économique actuelle est caractérisée par une croissance modérée et des taux négatifs persistants en Europe et en Suisse, ce qui met les établissements financiers au défi. Les risques opérationnels comme les cyberattaques menacent aussi leur stabilité. Ceux-ci ainsi que d'autres risques significatifs ont figuré au cœur de l'activité de surveillance prudentielle de la FINMA tous domaines de surveillance confondus.

Gouvernance d'entreprise

Ces dernières années, certains établissements assujettis ont présenté des manquements graves dans leur gouvernance d'entreprise. Durant l'année sous revue, la FINMA a donc régulièrement abordé la thématique de la gouvernance d'entreprise lors des entretiens de surveillance et conduit des contrôles sur place intégrant cette problématique. L'accent était mis sur l'efficacité du contrôle des risques assuré par l'organe de gestion à l'échelle de l'entreprise. Pour ce faire, la FINMA a analysé les textes réglementaires et processus correspondants, mené des entretiens ciblés avec des décisionnaires et participé à des séances avec l'organe de direction.

Pour continuer de renforcer la surveillance directe dans le domaine de la gouvernance d'entreprise, la FINMA a en outre développé en 2019 une nouvelle approche de surveillance qu'elle suivra l'année prochaine vis-à-vis des banques et des assurances les plus grandes. L'efficacité de la gestion d'entreprise de tous les plus grands établissements sera périodiquement examinée et analysée afin d'en déceler les forces et les faiblesses. Les enseignements tirés permettront une comparaison croisée entre des banques ou assurances de même type ainsi que de mettre au jour de potentiels comportements hors normes. Le cas échéant, des investigations supplémentaires seront menées et les possibles dysfonctionnements, combattus. Outre le dialogue régulier de surveillance, d'autres mesures appropriées (comme des interventions sur place, des rencontres avec des organes choi-

sis ou des analyses approfondies de documents internes à l'entreprise) pourront être prises.

Marché hypothécaire

Ces dernières années déjà, la FINMA a régulièrement attiré l'attention sur les risques croissants du marché hypothécaire. Lors de la conférence de presse annuelle du 4 avril 2019, elle a communiqué les résultats des tests de résistance hypothécaires élargis réalisés en 2018 dans 18 banques (cette information fut aussi présentée dans le monitoring des risques de décembre). La FINMA a souligné qu'elle mettait un accent particulier sur la surveillance des immeubles de rendement, qui sont particulièrement exposés à cause entre autres du nombre record de logements vacants.

La situation n'a pas changé en 2019 en ce qui concerne le recul des marges d'intérêts et l'accroissement simultané du volume des crédits hypothécaires face à la hausse de l'appétit pour le risque lors de l'octroi des crédits. Le marché hypothécaire reste par conséquent au cœur de l'activité de surveillance de la FINMA qui s'est de nouveau engagée en 2019 en faveur d'un durcissement de la pratique d'octroi des crédits pour les objets de rendement. L'autorégulation de la branche, adaptée durant l'exercice sous revue, avance dans la bonne direction. Comme les financements *buy to let*¹ ne sont cependant pas explicitement concernés par les durcissements opérés, la FINMA continuera de suivre de près les évolutions dans ce segment. Le dialogue prudentiel avec les banques concernées a porté en priorité sur l'évolution des affaires et des risques dans le domaine des hypothèques, mais également sur les résultats des contrôles sur place effectués en 2018 ainsi que des tests de résistance. Lorsque cela s'est révélé nécessaire, la FINMA a ordonné des mesures prudentielles et décidé des exigences supplémentaires de fonds propres.

La FINMA a en outre effectué sur place cinq *supervisory reviews* de plusieurs jours et quatre *deep dives* plus brefs dans le domaine hypothécaire. S'y ajoutent

¹ Il s'agit là en règle générale de propriétés par étage et de maisons individuelles de personnes privées qui ne sont pas habitées par leur propriétaire mais louées. Ce segment représente environ un quart de tous les financements bancaires pour immeubles de rendement.

des simulations de crise dans le domaine des hypothèques auprès de cinq autres banques. Ce faisant, le groupe comparatif de l'ensemble des banques participantes a pu être relevé à 23, dépassant un taux de couverture de 70 % du marché hypothécaire suisse soumis au test de résistance de la FINMA.

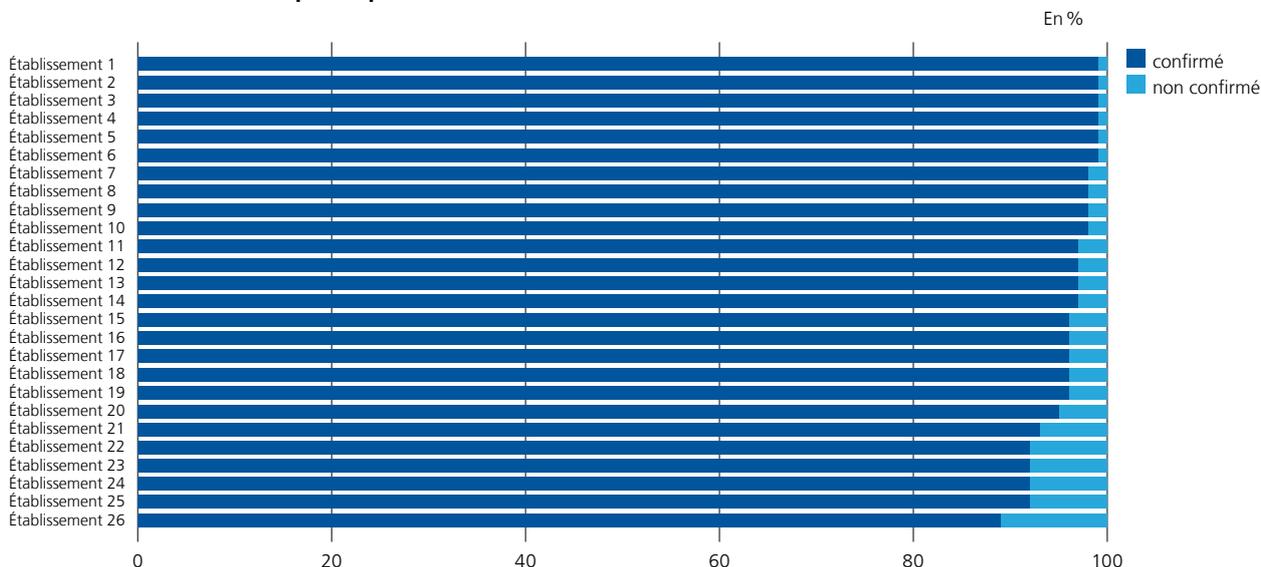
Surveillance des risques de taux d'intérêt des banques

L'évaluation de la FINMA relative aux risques de fluctuation des taux d'intérêt n'a que peu évolué par rapport à l'année précédente. La même constatation s'applique aux conditions-cadres de base sur le marché monétaire et celui des capitaux, où une baisse des anticipations de taux a été enregistrée. Les taux d'intérêt pour les emprunts de la Confédération sont négatifs pour toutes les échéances et les taux hypothécaires ont atteint des niveaux historiquement bas. Conséquence : une érosion accrue du marché que les banques s'efforcent de compenser en augmentant le volume des hypothèques précisément et partiellement en adaptant les paramètres des risques de taux.

Concernant la réglementation, la circulaire FINMA 2019/2 « Risques de taux – banques » a fait l'objet d'une révision dans le sillage des normes internationales de Bâle. Les modifications sont entrées en vigueur début 2019. La FINMA s'est appuyée sur son annexe 1 pour concrétiser son processus interne pour appréhender les établissements dits « hors normes ». Cette approche définit l'identification et l'évaluation de banques présentant des risques de taux élevés ainsi que les mesures que la FINMA doit prendre le cas échéant. Il convient de noter que l'identification d'un établissement hors normes ne déclenche pas automatiquement des mesures de la part de la FINMA.

L'évaluation mentionnée des établissements hors normes se déroule chaque trimestre et s'appuie sur les annonces des risques de taux mises à disposition par les banques. La sensibilité des fonds propres (fluctuations des valeurs actuelles des futurs paiements par rapport aux fonds propres de base soumis à un choc des taux d'intérêt et à une modification correspondante des fonds propres *tier 1*) constitue une partie

Autoévaluation de l'état de mise en œuvre d'aspects critiques de *threat intelligence* selon les établissements participants



centrale du système d'évaluation reposant sur plusieurs indicateurs. La sensibilité des fonds propres est calculée pour six scénarios de choc de taux avec différents taux d'intérêt et devises. Pour ce faire, la FINMA utilise les taux d'intérêt internes à la banque et habituels sur le marché, c'est-à-dire moyens et forfaitaires. Les hypothèses usuelles du marché relatives aux taux fixes sont définies à partir de groupes de banques comparables. Les taux d'intérêt fixes forfaitaires ont été calculés à l'aide des séries chronologiques historiques communiquées par les banques; ils doivent rester constants au fil du temps. Tous les établissements « hors normes » identifiés par cette approche standardisée font ensuite l'objet d'une évaluation individuelle, qui prend notamment en compte la situation en matière de fonds propres et de revenus. La FINMA prend des mesures supplémentaires uniquement si elle conclut que l'exposition au risque de taux d'une banque est réellement élevée ou que la gestion de ce risque est insuffisante.

Cyberrisques

L'évolution technologique et les dernières tendances ont incité la FINMA à renforcer ses ressources affectées à la surveillance des cyberrisques, lesquels sont surveillés directement, notamment à l'aide des contrôles sur place ciblés effectués par la FINMA, ainsi qu'indirectement lors des audits prudentiels réalisés par les sociétés d'audit. De plus, les établissements de plus grande taille sont régulièrement sensibilisés à la gestion appropriée des cyberrisques dans le cadre d'autoévaluations. L'autoévaluation réalisée au deuxième semestre 2018 s'est concentrée sur la capacité des établissements participants à reconnaître leurs vulnérabilités spécifiques en matière de cybermenaces, à estimer leurs risques à partir de là et à définir des mesures (*threat intelligence*).

Selon l'autoévaluation, la majorité des établissements participants ont tenu compte de manière appropriée des aspects précités; ce faisant, ils privilégient le repérage de menaces et de vulnérabilités émanant de systèmes critiques et de données sensibles. Certains

établissements présentent toutefois un besoin d'amélioration, en particulier dans l'identification des vulnérabilités. Simultanément, la situation en matière de menaces continue de se développer de manière dynamique, ce qui pousse les assujettis à adapter et à améliorer continuellement leur catalogue de mesures. À l'avenir, le traitement des cyberrisques par les assujettis continuera de constituer un défi central de la surveillance prudentielle.

LIBOR

La FINMA considère l'abandon du London Interbank Offered Rate (LIBOR) sans une préparation adéquate des acteurs du marché comme un risque élevé pour le marché financier. Cette disparition aura des conséquences pour tous les assujettis au vu du volume élevé des affaires, des risques juridiques, des risques d'évaluation pour les produits de crédit et les produits dérivés ainsi que des dépendances techniques étendues. Pour cette raison, la FINMA entend faire en sorte que les sociétés assujetties évaluent à temps et avec une prudence suffisante les risques prévisibles liés à l'abandon du LIBOR. Elles doivent se préparer à cette reconversion bien avant le remplacement du LIBOR et non la réaliser seulement au dernier moment.

En Suisse, les thèmes relatifs à la substitution du LIBOR sont traités par le groupe de travail national sur les taux d'intérêt de référence (National Working Group on Swiss Franc Reference Rates [NWG]). La FINMA participe aux rencontres du NWG parallèlement à un échange bilatéral régulier avec la Banque nationale suisse (BNS). Elle est membre de la Benchmark Taskforce de l'OICV et entretient des échanges avec la UK Financial Conduct Authority assumant la surveillance du LIBOR.

Au cours de l'année sous revue, la FINMA a sensibilisé certains assujettis et sociétés d'audit aux risques liés au remplacement du LIBOR. [La communication FINMA sur la surveillance 03/2018](#) « LIBOR: les risques

d'un abandon éventuel» ainsi que le courrier adressé à 43 des plus grandes banques en janvier 2019 expliquaient les principaux domaines de risques et exigeaient des établissements qu'ils procèdent à une autoévaluation des mesures prises. L'analyse de l'autoévaluation montre que parmi les banques interrogées, les préparatifs n'étaient pas encore suffisamment avancés à la fin d'avril 2019. Pour pouvoir garantir le passage à des variantes de taux d'intérêt de référence à partir de 2021, les assujettis doivent rapidement étendre leurs mesures. Ils sont tenus d'accomplir des progrès conséquents en particulier dans les domaines suivants : identifier et compléter les contrats existants fondés sur le LIBOR qui arrivent à échéance après 2021 par des clauses de réversion adéquates ; augmenter l'émission de produits fondés sur des taux de référence de remplacement ; garantir la préparation opérationnelle ; définir une stratégie de communication et de produit efficace vis-à-vis des clients.

Finance verte

Ces dernières années, les réflexions relatives au développement durable sur le marché financier (« finance durable » ou « *sustainable finance* ») ont pris beaucoup d'importance. Elles couvrent un large éventail de thèmes en lien avec l'environnement, la société et la gouvernance. Concernant la finance verte, l'accent est mis sur la manière dont l'économie appréhende le changement climatique.

Pour les établissements financiers, les risques climatiques représentent un défi à maints égards. Le réchauffement climatique engendre en premier lieu des risques physiques, comme lorsque les catastrophes naturelles liées au climat et leurs coûts consécutifs augmentent. Le montant des sinistres pourrait augmenter en conséquence pour les assureurs. Les établissements financiers peuvent également être affectés par des mesures intrusives de politique climatique. Les modifications des exigences politiques peuvent déclencher des adaptations rapides des prix des

valeurs patrimoniales ou affaiblir la solvabilité des entreprises. Simultanément, la transition vers une économie plus durable offre aussi différentes opportunités au secteur financier. La FINMA examine activement les risques financiers liés au climat qui pourraient potentiellement affecter le marché. Malgré leurs particularités, ceux-ci se répercutent sur les catégories de risque traditionnelles comme les risques de crédit, de marché ou opérationnels. Il incombe en premier lieu aux établissements financiers eux-mêmes de réduire les risques climatiques potentiels et de développer au besoin leurs propres instruments et processus à cet effet. La FINMA analyse simultanément dans quels domaines des risques financiers élevés liés au climat pourraient menacer les assujettis suisses et évoque cette question avec les établissements particulièrement exposés.

Dans le cadre de son mandat, la FINMA participe activement aux discussions nationales et internationales visant une intégration accrue du développement durable sur le marché financier. En avril 2019, elle a rejoint le Network for Greening the Financial System (NGFS), un réseau de banques centrales et d'autorités de surveillance qui s'engagent en faveur de la prise en compte des risques environnementaux et climatiques dans le secteur financier.

Travaux de mise en œuvre LSFIn et LEFin

La FINMA assume de nouvelles tâches avec l'entrée en vigueur de la LSFIn et de la LEFin. À partir de 2020, les gestionnaires de fortune et les *trustees* en particulier seront soumis à autorisation. La FINMA s'y est préparée.

Avec la LSFIn et la LEFin, le législateur a instauré en Suisse de nouvelles conditions-cadres pour les prestataires de services financiers et les établissements financiers. La LSFIn vise à harmoniser les règles de comportement des prestataires de services financiers dans tous les secteurs (à l'exception de celui des assurances) et à les conformer aux normes internationales. Les règles

de comportement, inscrites jusque-là principalement dans les dispositions d'autorégulation en Suisse, entrent par conséquent dans le droit de la surveillance. Cela équivaut à renforcer les fondements de la surveillance en matière de *suitability* par la FINMA (cf. « Axes prioritaires de la surveillance des comportements », p. 28).

En plus de la réorganisation de la réglementation applicable aux établissements financiers existants², la LEFin soumet les gestionnaires de fortune d'actifs personnels et les *trustees* à une autorisation de la FINMA ainsi qu'à une surveillance courante par un organisme de surveillance (OS). La FINMA de son côté autorise l'OS et le soumet à une surveillance courante.

Selon les estimations, jusqu'à 2 500 gestionnaires de fortune et *trustees* auront besoin d'une autorisation de la FINMA. Il est difficile de prévoir combien d'autorisations seront demandées et à quel moment durant la période transitoire de trois ans. La FINMA s'est fixé comme objectif de mettre en œuvre un concept

de surveillance efficace et adéquat reposant sur un système d'autorisation fondé sur le risque et des exigences claires envers les organismes de surveillance. Malgré toutes les incertitudes, elle est prête à relever ses nouvelles tâches.

La procédure d'autorisation se déroulera par voie exclusivement numérique sur la plate-forme de saisie et de demande EHP. Cela permettra d'obtenir une standardisation et donc des gains d'efficacité élevés qui se répercuteront sur les coûts. Les gestionnaires de fortune de petite taille et moins exposés aux risques devraient ainsi obtenir une autorisation rapide et économique. La FINMA mettra en œuvre les exigences réglementaires de manière conséquente. Cela signifie que se verront accorder l'accès au marché uniquement les gestionnaires de fortune qui offrent toutes les garanties d'une activité irréprochable, respectent les règles de comportement et agissent dans l'intérêt des clients.

² Les négociants en valeurs mobilières, les directions de fonds et les gestionnaires de placements collectifs de capitaux sont désormais réglementés dans la LEFin.

Principales modifications introduites par la LSFIn et la LEFin

LSFIn

Texte	Type
Segmentation de la clientèle	Les prestataires de services financiers doivent répartir leurs clients en clients privés, clients professionnels et clients institutionnels dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur.
Règles de comportement	Avant tout service financier, les prestataires doivent se soumettre à un contrôle d'adéquation et d'aptitude par rapport aux clients et satisfaire aux obligations d'information, de documentation et de diligence. Les règles de comportement ne sont pas applicables vis-à-vis des clients institutionnels. Elles doivent être remplies dans un délai de deux ans ; jusqu'au passage au nouveau droit, les règles de conduite au sens de la loi sur les placements collectifs (LPCC), de la loi sur les bourses (LBVM) et des normes du secteur en vigueur jusque-là restent applicables.
Registre des conseillers	Les conseillers à la clientèle de prestataires de services financiers non assujettis doivent demander à être enregistrés dans un registre des conseillers. Celui-ci est tenu par des organes d'enregistrement autorisés par la FINMA. Le délai d'enregistrement dans ce registre s'élève à six mois à partir de l'autorisation de l'organe d'enregistrement.

Contrôle des prospectus	Un prospectus doit être publié pour les valeurs mobilières qui font l'objet d'une offre publique ou qui sont échangées sur une plate-forme de négociation. Le prospectus doit être préalablement approuvé par un organe de contrôle, lequel est autorisé par la FINMA. L'obligation de publier un prospectus approuvé s'applique six mois après l'autorisation d'un organe de contrôle, mais au plus tôt à partir du 1 ^{er} octobre 2020.
Organe de médiation	Les prestataires de services financiers sont tenus de s'affilier à un organe de médiation. Les organes de médiation sont reconnus par le Département fédéral des finances (DFF). Le délai d'affiliation s'élève à six mois à compter de la reconnaissance d'un organe de médiation.

LEFin

Texte	Type
Négociants en valeurs mobilières, directions de fonds et gestionnaires de placements collectifs de capitaux	Les négociants en valeurs mobilières (désormais « maisons de titres »), les directions de fonds et les gestionnaires de placements collectifs de capitaux (désormais « gestionnaires de fortune collective ») sont réglementés par la LEFin et doivent satisfaire à ses exigences dans un délai d'une année à compter de son entrée en vigueur.
Gestionnaires de fortune et <i>trustees</i>	Les gestionnaires de fortune et les <i>trustees</i> ont besoin d'une autorisation. Ils doivent s'annoncer à la FINMA dans les six mois suivant l'entrée en vigueur. Ils sont tenus de satisfaire aux exigences de la LEFin et de déposer une demande d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur (des dispositions transitoires particulières s'appliquent aux intermédiaires financiers jusque-là directement soumis à la FINMA selon la loi sur le blanchiment d'argent [LBA]).
Gestionnaires de fortunes de prévoyance	Les gestionnaires de fortunes de prévoyance sont autorisés et surveillés par la FINMA en tant que gestionnaires de fortune collective.
Cascade d'autorisations	Les banques n'ont plus besoin d'autorisation supplémentaire pour exercer une activité en qualité de maison de titres. Les directions de fonds et les gestionnaires de fortune collective nécessitent une autorisation supplémentaire pour leur activité de <i>trustee</i> .
Organisme de surveillance	La surveillance courante des gestionnaires de fortune et des <i>trustees</i> est exercée par un organisme de surveillance. L'organisme de surveillance est soumis à l'autorisation et à la surveillance de la FINMA.
Intermédiaires financiers directement soumis (IFDS)	Le statut d'IFDS est supprimé. Les gestionnaires de fortune ou les <i>trustees</i> ont désormais besoin d'une autorisation correspondante.
Distributeurs	L'autorisation délivrée aux distributeurs est supprimée.
Surveillance	Les établissements titulaires d'une autorisation selon la LEFin peuvent être soumis à plusieurs cycles d'audit.

Axes prioritaires de la surveillance des comportements

La FINMA a créé plusieurs unités transversales spécialisées qui traitent de thèmes multisectoriels. La surveillance du comportement des établissements assujettis est l'un d'entre eux. En 2019, elle s'est concentrée notamment sur la prévention du blanchiment d'argent, la surveillance en matière de *suitability* dans la perspective de la mise en œuvre de la LSFIn ainsi que la surveillance du marché.

Selon le monitoring des risques publié pour la première fois en décembre 2019, le blanchiment d'argent constitue l'un des risques principaux auxquels sont exposés les assujettis et la place financière suisse. Le recul des marges peut inciter les établissements financiers à établir des relations d'affaires risquées. Outre les clients privés généralement fortunés, souvent considérés comme personnes politiquement exposées, les entreprises publiques ou proches de l'État ainsi que les fonds publics peuvent aussi être impliqués dans des flux financiers mêlés à des affaires de corruption et d'abus de confiance. La complexité des structures, en particulier en cas de recours à des sociétés de domicile, peut accroître les risques de blanchiment d'argent. Bien que de nombreux établissements aient continué d'améliorer leur prévention en matière de blanchiment d'argent et identifient davantage de valeurs patrimoniales suspectes qu'ils signalent ensuite au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS), les risques restent élevés pour les établissements financiers qui se consacrent à la gestion de fortune transfrontière.

Surveillance fondée sur les risques en matière de blanchiment d'argent

La FINMA a analysé les cas d'*enforcement* des dernières années qui avaient trait au respect des prescriptions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. L'objectif consistait à tirer des enseignements applicables à la surveillance ordinaire en matière de blanchiment d'argent.

Pour chaque cas d'*enforcement* LBA, la FINMA s'est efforcée de répondre à deux questions essentielles : d'une part, pourquoi de graves violations de la loi sur le blanchiment d'argent ont-elles été commises chez un assujetti et d'autre part, comment aurait-il pu être possible d'identifier le cas plus tôt lors de la surveillance prudentielle ?

Caractéristiques des cas passés d'*enforcement* en lien avec la loi sur le blanchiment d'argent

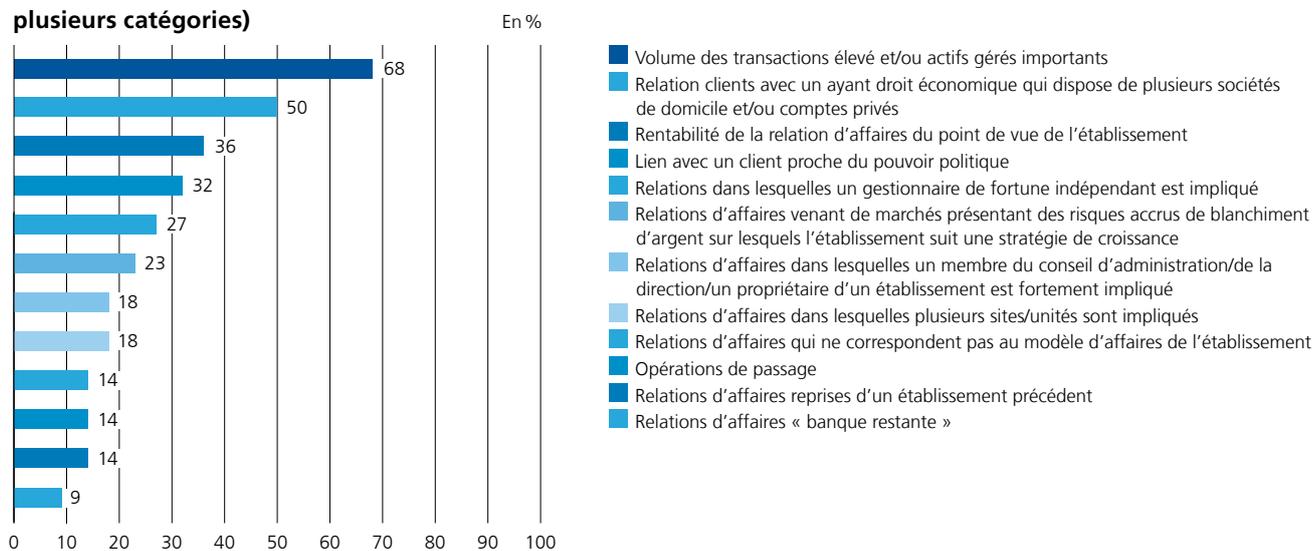
Cette enquête a révélé que de nombreuses relations d'affaires impliquées présentaient des caractéristiques analogues, par exemple des valeurs patrimoniales et un volume de transactions très élevés, des relations d'affaires d'un ayant droit économique avec un grand nombre de sociétés de domicile ou une rentabilité élevée. Les violations du droit constatées se sont par ailleurs répétées, comme l'absence de question sur la plausibilité économique des transactions ou la non-reconnaissance d'une situation de risque accrue.

Nouvelle présentation des publications de la FINMA

Monitoring des risques 2019

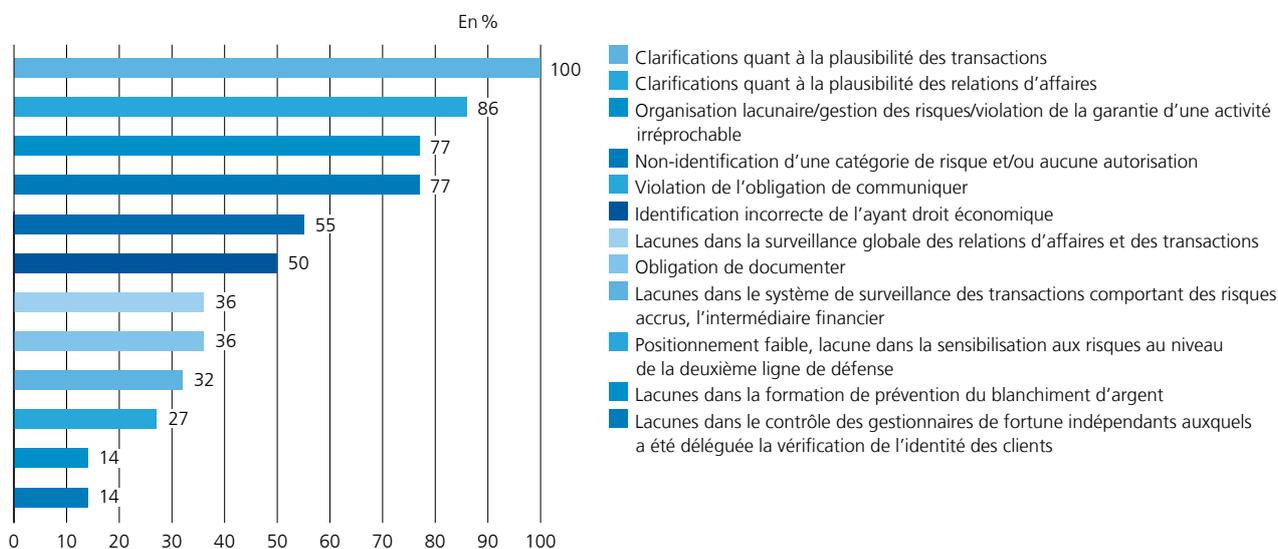
En décembre, la FINMA a publié la première édition de [ce rapport](#), qui devrait dorénavant paraître chaque année au quatrième trimestre. Il est axé sur la surveillance prospective du secteur financier. Le monitoring des risques fournit une vue d'ensemble des principaux risques à un horizon de trois ans au maximum ainsi que de l'orientation adoptée pour l'activité de surveillance en 2020.

Relations d'affaires présentant certaines caractéristiques (une relation d'affaires peut relever de plusieurs catégories)



L'illustration montre dans combien de cas LBA des relations d'affaires présentant certaines caractéristiques ont été identifiées.

Lacunes juridiques dans les relations d'affaires (une relation d'affaires peut relever de plusieurs catégories)



L'illustration montre dans combien de cas LBA des lacunes juridiques et des violations du droit ont été identifiées.

Ces résultats sont également pertinents pour l'audit prudentiel. Ils révèlent l'importance d'un échantillonnage fondé sur les risques, car il augmente la probabilité d'examiner réellement les relations d'affaires présumées critiques.

Lors d'un audit, le comportement en matière de transaction devrait être comparé avec le motif et l'arrière-plan de la relation d'affaires. Il n'est guère possible de vérifier la plausibilité des transactions sans connaître le client (*know your customer* [KYC]). Enfin, l'analyse a révélé également les aspects qui pourraient être mieux couverts par la surveillance en matière de blanchiment d'argent, comme la place qu'occupe le service de *compliance* au sein de l'établissement ou de la surveillance globale (c.-à-d. à l'échelle de l'entreprise ou du groupe) des transactions et des relations d'affaires.

Ces enseignements ont été intégrés dans la révision des prescriptions en matière d'audit destinées aux sociétés d'audit. La FINMA indique désormais à titre d'orientation des critères potentiels applicables à la sélection des dossiers des clients examinés pour la définition axée sur les risques de l'échantillon. Ces critères couvrent par exemple les relations d'affaires qui sont suivies par plusieurs sites ou unités (relations partagées), les relations d'affaires des conseillers à la clientèle qui bénéficient des revenus ou bonus les plus élevés, les relations d'affaires sur les marchés risqués où l'établissement poursuit une stratégie de croissance ou les relations d'affaires avec des clients proches de l'État.

Révision des prescriptions LBA en matière d'audit

Dans le cadre de son activité de surveillance, la FINMA contrôle également si les intermédiaires financiers qui lui sont assujettis respectent les prescriptions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Elle réalise chaque année de nombreux contrôles sur place (31 en 2019). Lors de ses activités de surveillance, parallèlement à ses propres contrôles, la FINMA

s'aide surtout des sociétés d'audit, qui sont considérées comme le « bras armé » de la FINMA et travaillent selon ses instructions. Le « formulaire de recensement LBA » sert de modèle pour l'exécution des audits LBA.

La [circulaire 2013/3 partiellement révisée de la FINMA « Activités d'audit »](#) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. En sus des bases légales, cette circulaire fournit les bases de l'audit prudentiel. La révision vise à augmenter l'efficacité et l'efficacités des activités d'audit grâce à des cycles d'audit de plusieurs années et à une orientation résolument axée sur les risques. Ces innovations ont rendu cette période propice à la révision du formulaire de recensement LBA existant.

Jusqu'à-là, ce formulaire couvrait entièrement l'ensemble des obligations LBA. Il était par ailleurs identique pour tous les établissements et ne laissait donc aucune marge pour une application proportionnée. Les obligations LBA formelles étaient pondérées dans la même proportion que les aspects substantiels. La version révisée du formulaire de recensement permet désormais un audit LBA plus fortement axé sur les risques. Les points d'audit sont réduits à un minimum pertinent qui doit être traité lors de chaque audit. De plus, cinq nouveaux modules thématiques sont disponibles pour une utilisation fondée sur les risques. Ils concernent la surveillance de groupe, les règles d'identification, les structures complexes, le traitement approfondi des personnes politiquement exposées ainsi que la *trade finance*.

Enseignements et priorités de la surveillance des organismes d'autorégulation

Des structures appropriées, des ressources humaines suffisantes et des fonctions de contrôle indépendantes constituent les éléments centraux d'une surveillance efficace, durable et crédible sur le plan international. C'est également ce qu'explique le [message relatif à la loi sur le blanchiment d'argent de 1996 \(FF 1996 III 1103\)](#).

Dans ce contexte, la FINMA a axé les contrôles sur place effectués en 2018 auprès des organismes d'autorégulation (OAR) sur l'organisation quantitative et qualitative de leurs ressources lors de leurs processus d'affiliation, de surveillance et de sanction. La FINMA a procédé à une comparaison transversale inter-OAR de la dotation des ressources et de leur allocation dans le cadre d'un *benchmarking*. Elle a présenté ses conclusions aux organismes d'autorégulation reconnus lors d'une réunion d'information à l'été 2019, lesquelles montrent que l'orientation des ressources sur les risques doit être accentuée. De plus, certains OAR, qui en comparaison avaient consacré considérablement moins de ressources que d'autres OAR à la surveillance sans pour autant que leurs membres représentent des risques plus faibles, ont été tenus de prendre des mesures pour améliorer la dotation et l'allocation de leur personnel spécialisé.

Enfin, la FINMA a constaté que la surveillance des OAR relative au contrôle substantiel des violations de l'obligation de clarification au sens de l'[art. 6 LBA](#) et du contrôle afférent des violations de l'obligation de communiquer pouvait encore être améliorée.

En 2019, la FINMA a fixé la priorité de la surveillance des OAR sur leur garantie d'indépendance ainsi que leur gestion des conflits d'intérêts. Il s'agit d'une condition-clé pour assurer une surveillance crédible des organismes d'autorégulation. La FINMA a par conséquent vérifié, notamment dans le cadre de ses contrôles sur place en 2019, si la surveillance indépendante est garantie en tout temps par les organismes d'autorégulation, si les OAR possèdent des dispositions pour éviter les conflits d'intérêts et si oui lesquelles, et enfin si les règles de récusation sont respectées de manière correcte et compréhensible. La FINMA informera les organismes d'autorégulation sur les résultats obtenus lors des évaluations consolidées des axes de surveillance prioritaires et leur communiquera les éventuelles actions nécessaires.

Expiration de la surveillance des IFDS

L'entrée en vigueur de la [LSFin et de la LFin](#) le 1^{er} janvier 2020 a mis un terme à la surveillance des IFDS par la FINMA au 31 décembre 2019, ce qui a automatiquement libéré les IFDS restants de toute surveillance correspondante. Les IFDS qui exercent encore une activité d'intermédiaire financier à titre professionnel au sens de l'[art. 2 al. 3 LBA](#) après leur libération de la surveillance par la FINMA sont tenus de s'affilier à un OAR reconnu jusqu'à la fin de 2020 au plus tard.

Surveillance en matière de *suitability* sous le signe de la future LSFIn

Les règles de comportement envers les clients dans le domaine des placements sont soumises à une refonte en profondeur avec l'entrée en vigueur de la LSFIn. La FINMA a vérifié en 2019 si les établissements seraient prêts à temps en effectuant des contrôles sur place.

Comparée aux règles de comportement en vigueur jusque-là, la nouvelle loi étend les obligations prudentielles à tous les domaines de placement. Cela nécessite une préparation appropriée des prestataires de services financiers. Presque tous les établissements contrôlés ont déjà bien progressé dans les tâches correspondantes. Toutefois, l'intégration des nouvelles règles de comportement est généralement plus avancée auprès des sociétés actives sur le plan international. Les prestataires de services financiers sont tenus de combler les lacunes qui subsistent au plus tard d'ici à l'échéance des délais transitoires à la fin de 2021.

Lacunes jusqu'à la conformité complète avec la LSFIn

Les directives internes se révèlent être une lacune fréquente. Parfois, elles se limitent à une reproduction générique des textes réglementaires au lieu d'une définition concrète de leur mise en œuvre chez le prestataire de services financiers.

Des contrôles internes en aval ne sont pas encore exécutés systématiquement partout dans le domaine de la *suitability*. Des contrôles par la fonction de *compliance* (2^e ligne de défense), en particulier, ne sont

pas encore mis en œuvre rigoureusement dans tous les établissements. Ils sont fréquemment orientés vers les aspects formels au lieu de porter un regard critique sur l'accomplissement substantiel des règles de comportement. La plausibilité des informations recueillies pour définir le profil de risque, par exemple, ne fait pas toujours l'objet de contrôles.

Parfois, les questionnaires utilisés pour définir le profil de risque ne couvrent pas tous les aspects nécessaires à l'exécution du contrôle d'adéquation et d'aptitude (connaissances, expérience, conditions financières et objectifs de placement). Dans d'autres cas, les données recueillies notamment sur les engagements financiers des clients s'avèrent lacunaires ou contradictoires. Il n'est pas rare qu'il manque des indications sur la mise à jour périodique, indépendante des événements, des profils de risque et de leur documentation, de sorte que dans certaines circonstances, la stratégie ou les recommandations de placement ne répondent plus aux besoins du client. En revanche, les prestataires de services financiers intègrent toujours plus des constatations relatives au comportement économique lors de la définition de la stratégie de placement adéquate. Ils demandent par exemple aux clients d'évaluer l'évolution du marché et leur réaction potentielle face à des pertes de patrimoine au lieu de les questionner sur leur tolérance au risque. Certains établissements ignoraient parfois qu'envoyer un courriel direct à des clients, leur suggérant que l'achat de certains produits de placement serait judicieux pour eux, était considéré comme une forme de conseil en placement. L'entrée en vigueur de la LSFIn rend applicables les règles de comportement correspondantes.

Les robo-advisors en ligne de mire

La FINMA s'est procuré en 2019 une vue d'ensemble du marché des *robo-advisors* et du respect des obligations en matière de *suitability* dans la prestation de services financiers automatisés, en procédant à une vaste récolte de données auprès d'une sélection d'établissements. L'analyse montre que dans le domaine des *robo-advisors*, les risques de *suitability*, différents de ceux des activités de placement traditionnelles ne s'étaient pas encore réalisés jusque-là. Ceci pourrait provenir du fait que les volumes sont encore modestes sur ce marché.

La gestion de fortune automatisée y représente le modèle de services dominant, tandis que le conseil en placement et les modèles d'affaires hybrides avec accès à des conseillers à la clientèle personnels sont l'exception. La gamme de produits offerts se limite fréquemment à des instruments financiers avantageux et diversifiés en soi, à savoir à des *exchange traded funds* exempts de rétrocessions.

Du point de vue du comportement, la FINMA localise le risque principal dans le classement erroné des services de *robo-advisor* (en tant qu'*execution only* au lieu de conseil ou de gestion de fortune par exemple). Les établissements pourraient par conséquent écarter systématiquement les règles de comportement applicables au service financier concerné, lorsqu'ils proposent par exemple à leurs clients d'imiter le comportement d'investissement de tiers connus.

La FINMA relève un potentiel d'amélioration notamment lors de la collecte des données nécessaires à

l'établissement du profil de risque des clients, dans le cadre de contrôle, dans les mesures relatives à la prévention des manipulations non autorisées des algorithmes, les cyberattaques ainsi que la gestion des fluctuations marquées et inattendues du marché.

Surveillance du marché

Une surveillance efficace du marché identifie et lutte contre les abus de marché. Elle accroît la confiance des acteurs à l'égard du bon fonctionnement des marchés et veille à une formation des prix équitable et transparente.

La FINMA poursuit son engagement visant à développer la surveillance du marché. Elle a notamment amélioré l'évaluation des communications fondées sur les transactions des négociants en valeurs mobilières et effectué davantage de contrôles sur place axés sur les risques auprès des assujettis, sur le thème de l'intégrité du marché. De plus, la FINMA a constaté que l'origine des soupçons d'abus de marché changeait, particulièrement en raison de la mondialisation à l'œuvre sur les marchés des valeurs mobilières.

Mise en œuvre des obligations d'annoncer révisées

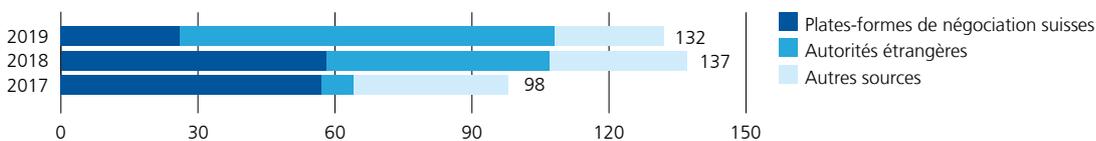
L'entrée en vigueur de la LIMF a entraîné une révision approfondie des obligations d'annoncer les opérations sur valeurs mobilières. L'extension de ces obligations nécessitait en première ligne une adaptation des systèmes et processus internes de la part des établissements soumis, des organes de surveillance

des plates-formes de négociation ainsi que de la FINMA. Les nouveaux renseignements obtenus sur les transactions ont déjà permis d'identifier les premiers cas suspects et de procéder à des clarifications.

Contribution de la fonction transversale « Intégrité du marché »

La fonction transversale « Intégrité du marché » créée en 2015 soutient l'activité de surveillance prudentielle et, dans ce cadre, incite les assujettis à prendre conscience des comportements corrects sur le marché. Au cours de l'année sous revue, la fonction transversale a participé, en qualité de centre de compétences, à sept contrôles sur place ainsi qu'à divers entretiens de surveillance, élaboré des analyses des risques concrètes en lien avec des assujettis et répondu à plusieurs questions concernant l'intégrité sur le marché. Fait nouveau : celles-ci ont souvent porté également sur le comportement sur le marché en lien avec les cryptomonnaies et la technologie de la *blockchain*. Ces activités représentent une partie importante de la surveillance courante. Elles contribuent en particulier à sensibiliser les assujettis à la thématique du comportement sur le marché et servent de ce fait à prévenir activement les abus de marché.

Provenance des soupçons d'abus de marché



Provenance des soupçons d'abus de marché

L'échange de valeurs mobilières autorisées à la négociation sur une plate-forme en Suisse s'est progressivement mondialisé au cours des dernières années. La même constatation s'applique à la provenance des soupçons d'abus de marché : alors que précédemment les informations sur un éventuel abus de marché concernant des valeurs mobilières autorisées à la négociation en Suisse étaient transmises principalement par les organes suisses de surveillance des plates-formes de négociation, la FINMA reçoit toujours plus de déclarations de la part d'autorités de surveillance étrangères.

De plus, les informations fournies par des établissements assujettis sur des activités suspectes et potentiellement abusives de clients ou de collaborateurs apportent une contribution importante à la détection d'abus de marché. Le nombre de déclarations de ce

type a lui aussi sensiblement augmenté au cours de l'année sous revue en raison des entretiens de la FINMA avec les assujettis et avec l'Association suisse des banquiers (ASB). Les informations correspondantes, qui de manière générale révèlent un soupçon clair d'abus de marché avec un potentiel de dégâts élevé, étaient transmises à la FINMA conformément à l'[art. 29 al. 2 LFINMA](#).

Activité de surveillance par domaine

En plus des thèmes prioritaires, les quatre divisions de la FINMA chargées directement de la surveillance des marchés se consacrent aux évolutions et aux risques sectoriels spécifiques à ce domaine. La FINMA intensifie sa surveillance là où le risque est plus important. Les contrôles sur place, les *colleges* ou les réunions de haut niveau constituent des instruments importants de la surveillance.

En qualité d'autorité intégrée de surveillance des marchés financiers, la FINMA peut prendre en compte au même titre les évolutions et les risques d'ordre général dans l'ensemble des domaines de surveillance. Cette considération globale permet un traitement cohérent des faits identiques ou analogues. Les questions sectorielles spécifiques sont quant à elles examinées par les divisions de surveillance compétentes. Leur collaboration étroite garantit la gestion des connaissances au sein de la FINMA dans son ensemble.

Surveillance des banques

Les deux initiatives consacrées aux activités d'audit et au régime des petites banques donnent à la FINMA une orientation encore plus marquée vers le principe de proportionnalité. Les nouvelles règles dans les activités d'audit sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, tandis que le régime des petites banques est devenu définitif le 1^{er} janvier 2020, directement au terme de la phase-pilote qui a duré jusqu'à la fin de 2019.

La forte capitalisation des banques et des assurances constitue le premier des sept objectifs stratégiques de la FINMA. En matière de surveillance bancaire, les établissements assujettis se révèlent être sur la bonne voie. Un autre objectif consiste à réaliser des gains d'efficacité aussi bien dans l'activité de surveillance elle-même que dans l'audit prudentiel, à l'aide d'une orientation résolument axée sur les risques et d'une définition claire des priorités. Les sociétés d'audit appliquent désormais les règles plus fortement axées sur les risques dans les activités d'audit prudentiel. Entre-temps, le Département fédéral des finances a défini les critères d'entrée pour le régime des petites banques et les ordonnances ainsi que les circulaires ont été adaptées en conséquence.

Capitalisation toujours très forte du système bancaire suisse

La capitalisation solide depuis des années du système bancaire suisse s'est maintenue au cours de l'exercice sous revue. La part de fonds propres de base durs (*common equity tier 1* [CET1]) du système bancaire se situait entre 16 et 17 % pendant les années 2015 à 2018; fin juin 2019, elle s'élevait à 17 %. En dépit de cette capitalisation solide, la rentabilité s'est retrouvée simultanément sous pression, surtout à cause des taux très bas et du contexte de taux négatifs. Entre 2015 et 2018, le rendement des fonds propres a oscillé entre 3,2 et 8,3 %, pour s'établir à 4,7 % à la fin de juin 2019.

Première application des cycles d'audit modifiés dans les activités d'audit

Lors de la révision partielle de la circulaire FINMA 2013/3 « Activités d'audit », la FINMA a renforcé l'orientation sur les risques de ses activités d'audit prudentiel. Les domaines d'audit qui présentent un risque résiduel faible ou modéré font ainsi l'objet d'examen moindres. Les contrôles se concentrent par conséquent davantage sur les domaines de risques élevés. Les assujettis de petite et moyenne tailles sont soumis à une nouvelle stratégie d'audit standard composée de cycles d'audit axés sur les risques.

Pour les assujettis d'importance systémique (banques des catégories de surveillance 1 et 2 ainsi que pour une sélection d'instituts au sens de la LPCC de la catégorie de surveillance 4), la FINMA définit la stratégie d'audit conjointement avec la société d'audit. Ceci contribue à une augmentation de l'efficacité des activités d'audit.

Nouvelle estimation des coûts de la stratégie d'audit

Dans le cadre de la planification 2019 des audits, les sociétés d'audit ont remis pour la première fois une estimation de leurs coûts correspondants, ce qui a permis à la FINMA de mieux comprendre quels étaient les frais liés à un contrôle d'audit. Cette manière de procéder accroît en outre la transparence dans le processus de planification des stratégies d'audit et sert, notamment pour les assujettis de grande taille, d'instrument de pilotage pour le développement de la stratégie d'audit. Globalement, le renforcement de l'orientation sur les risques doit permettre d'augmenter l'utilité et de réduire sensiblement les coûts des activités d'audit prudentiel dans l'ensemble du système.

Options pour les assujettis de petite taille

L'introduction d'une cadence d'audit réduite, qui doit être approuvée par la FINMA sur demande de l'organe responsable de la haute direction de l'assujetti, représente une innovation dans ce domaine. Plus de 40 établissements au total ont déposé une telle requête au cours de l'année sous revue. La FINMA a évalué leur situation en matière de risques et refusé quelques demandes notamment en raison des risques accrus constatés en ce qui concerne les règles de comportement (comportement sur le marché ou blanchiment d'argent). 48 établissements bénéficient d'une cadence d'audit réduite et ne sont contrôlés que tous les deux ou trois ans. La FINMA a créé son propre processus d'évaluation pour contrôler si la fréquence d'audit réduite d'un établissement reste justifiée.

Établissement de rapports

Les rapports ont été établis de sorte à mettre l'accent sur les points faibles à relever concernant l'établissement audité. La FINMA avait déjà concrétisé à cet effet des règles concernant les critiques et les recommandations.

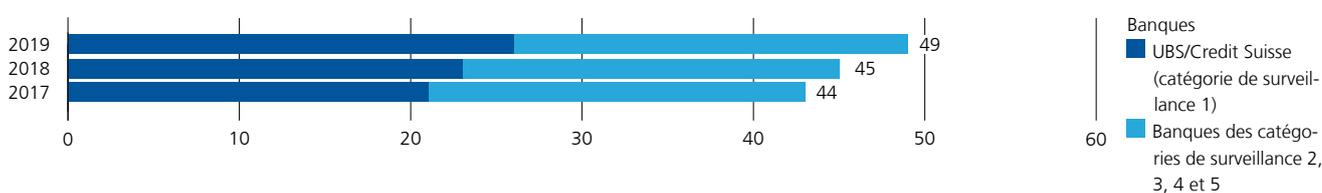
Renforcement des prescriptions en matière d'audit prudentiel

Les adaptations en matière d'activités d'audit prudentiel nécessitent la concrétisation des principes correspondants; celle-ci se matérialise en premier lieu dans la recommandation d'audit 70 (RA 70) d'EXPERTSuisse. La conception des sondages, par exemple, se concentre plus systématiquement sur les risques, ce qui améliore la pertinence des contrôles par échantillonnage. Les prescriptions doivent définir les obligations et les responsabilités qui incombent aux sociétés d'audit prudentiel également durant les années sans audit ainsi que la manière dont les travaux de la révision interne doivent être utilisés. L'exigence de concrétisation constitue une étape importante pour répondre aux attentes du secteur financier, des sociétés d'audit et des autorités en ce qui concerne l'exécution du mandat prudentiel. L'un des objectifs déclarés de la FINMA consiste en définitive à reconnaître officiellement la RA 70 comme standard minimum.

Contrôles sur place auprès des banques

Dans le cadre de son activité de surveillance, la FINMA peut, conformément à l'[art. 24 al. 1](#) de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA), effec-

Contrôles sur place auprès des banques



Nombre moyen de contrôles sur place par établissement pour les banques

Entre parenthèses: nombre de contrôles sur place par catégorie

	2019	2018	2017
Catégorie 1	13,00 (26)	11,50 (23)	10,50 (21)
Catégorie 2	2,33 (7)	2,00 (6)	2,00 (6)
Catégorie 3	0,62 (16)	0,62 (16)	0,67 (16)
Catégorie 4	nd. (nd.)	nd. (nd.)	0,02 (1)
Catégorie 5	nd. (nd.)	nd. (nd.)	nd. (nd.)
Ensemble des établissements	0,18 (49)	0,17 (45)	0,15 (44)

tuer des contrôles sur place auprès des établissements qui lui sont assujettis ainsi que des prestataires externes mandatés par ces établissements. De plus, elle peut participer aux contrôles sur place effectués par des autorités de surveillance étrangères auprès de filiales et de succursales d'établissements assujettis. Dans le domaine bancaire, le nombre de contrôles a de nouveau augmenté au cours de l'exercice sous revue. Ils se sont d'abord concentrés sur les activités de crédit hypothécaire, la lutte contre le blanchiment d'argent et les règles de comportement concernant les activités de placement avec, dans ce contexte, une attention particulière portée à l'état des préparatifs pour la mise en œuvre de la nouvelle législation des marchés financiers (LSFin). Les contrôles ont par ailleurs porté sur *l'investment banking* des grands groupes bancaires et sur les risques opérationnels, notamment sur les cyberrisques.

Surveillance des assurances

La surveillance des assurances a renforcé l'orientation sur les risques de la surveillance des assureurs de petite et moyenne tailles et augmenté le nombre de contrôles sur place. Le processus d'approbation des modèles SST internes a continué à être amélioré.

Les exigences en matière de fonds propres, utilisées comme grandeur de référence pour mesurer la dotation en capital, émanent en général d'un des modèles standard de la FINMA. Un modèle interne propre à l'assujetti est utilisé uniquement lorsqu'aucun modèle standard ne reflète suffisamment sa situation relative aux risques.

Avec l'introduction du SST 2019, de nouveaux modèles standard, développés ou revus les années précédentes, applicables au risque de marché, à l'agrégation, à l'assurance-vie et à l'assurance-maladie ont été mis à disposition de l'ensemble du secteur pour la première fois. Par ailleurs, les courbes de taux de

Chiffres SST par branche d'assurance

Entreprises d'assurance	SST 2019		SST 2018	
	Quotient SST	Nombre de sous-couvertures	Quotient SST	Nombre de sous-couvertures
Assurance-vie	193 %	1 (16)	175 %	1 (16)
Assurance-maladie	272 %	0 (19)	266 %	0 (19)
Assurance dommages	247 %	1 (51)	221 %	2 (53)
Réassurance	198 %	0 (26)	220 %	0 (26)
Captives de réassurance	275 %	0 (27)	259 %	1 (27)
Somme	218 %	2 (139)	206 %	4 (141)

Le chiffre avant la parenthèse correspond au nombre de sociétés affichant un quotient SST inférieur à 100 %. Le nombre total de sociétés est indiqué entre les parenthèses. Par exemple: « 1 (16) » signifie qu'une société sur un total de 16 est en sous-couverture. Une sous-couverture signifie que le quotient SST est inférieur à 100 %.

Solvabilité II ont été validées pour les filiales étrangères (effectives), pour des raisons d'égalité de traitement. Ces deux facteurs ont engendré dans certains secteurs des modifications au niveau du capital porteur de risque, du capital cible et du montant minimal (*market value margin* [MVM]). Globalement, les quotients SST sont toutefois restés stables ou ont légèrement augmenté. Dans la branche des réassurances, des versements de dividendes élevés (supérieurs à la moyenne du marché) ont mené à une baisse des quotients de solvabilité.

Processus d'approbation des modèles

Une surveillance efficace et efficiente des modèles internes restants joue un rôle crucial en parallèle au développement, à l'entretien et à l'extension des modèles standard.

Le nouveau processus d'approbation des modèles internes restants ainsi que des adaptations spécifiques aux entreprises apportées au modèle standard a été entièrement mis en œuvre, parallèlement à l'introduction des nouveaux modèles standard. De nombreux modèles ont déjà été soumis à des contrôles sommaires au cours des années précédentes.³ Si ce contrôle n'a mis en évidence aucune lacune grave, l'utilisation du

modèle a été approuvée en conséquence. En 2019, la FINMA a procédé de plus en plus à des examens substantiels des modèles, c'est-à-dire à des examens approfondis de modèles SST déjà examinés de manière sommaire. Ceux-ci ont généralement lieu sur place, auprès des compagnies d'assurance. Suite aux premiers examens substantiels, la FINMA a imposé dans certains cas des contraintes supplémentaires. Celles-ci ont parfois conduit à une augmentation des exigences relatives aux fonds propres. Jusque-là cependant, aucun modèle n'a été fondamentalement refusé sur la base de l'examen substantiel. Appliqué rigoureusement, le processus d'approbation, associé à l'examen du *reporting* SST, pose les fondements permettant d'établir les exigences en matière de fonds propres de manière efficace et fiable.

Mise en œuvre rigoureuse de la surveillance orientée sur les risques pour les petits et moyens assureurs

La surveillance des petites et moyennes compagnies d'assurance, c'est-à-dire des entreprises dont la somme du bilan s'élève au maximum à 1 milliard de francs suisses, s'appuie depuis 2018 en premier lieu sur des critères orientés sur les risques. Ces critères se composent d'indicateurs tels que le quotient SST

³ L'examen sommaire constitue la deuxième partie d'un processus d'approbation en trois étapes (preuve du besoin – examen sommaire – examen substantiel).

et le taux de couverture de la fortune liée, de certaines données qualitatives concernant le respect des prescriptions légales et, pour compléter l'image d'ensemble, de la notation interne à la FINMA de chaque société, qui prend également en considération ses comptes annuels. L'évaluation globale qui en découle est examinée ou approfondie par la suite, si nécessaire dans le cadre de contrôles sur place.

Davantage de transparence dans les prestations médicales de l'assurance-maladie complémentaire

La FINMA contrôle les tarifs des assurances-maladie complémentaires avec pour objectif de protéger les assurés contre les primes soit trop hautes et abusives, soit trop basses et menaçant la solvabilité des assureurs. Pour ce faire, elle s'appuie sur les données communiquées par les compagnies d'assurance, qui doivent garantir que les tarifs fournis sont pertinents et plausibles. Conformément au droit de la surveillance, les assurances doivent offrir la garantie d'une gestion des affaires irréprochable et donc disposer d'un *controlling* et d'un système de contrôle interne efficaces.

La FINMA dispose de nombreuses informations qui indiquent que les contrats tarifaires conclus jusque-là entre les assureurs-maladie et les fournisseurs de prestations (médecins, hôpitaux) manquent de transparence et d'homogénéité, de sorte qu'ils engendrent des incitations négatives pour des reports inadéquats des coûts liés aux prestations de l'assurance de base sur l'assurance-maladie complémentaire. Cette situation peut se traduire par une augmentation des coûts des assurances complémentaires. Les prestations supplémentaires fournies par l'assurance complémentaire ne peuvent être ni évaluées ni examinées lorsqu'elles ne sont pas présentées de manière transparente. Par conséquent, les assureurs ne peuvent pas contrôler si les coûts remboursés correspondent bien aux prestations complémentaires fournies. Ceci peut de nouveau entraîner une structure inadaptée

et donc abusive des tarifs dans l'assurance complémentaire, par exemple lorsque des prestations, déjà remboursées dans le cadre de forfaits par cas introduits en 2012 dans l'assurance de base, sont facturées une seconde fois ou que leurs coûts ne peuvent pas être attestés.

La FINMA a exigé que les assureurs concernés respectent les principes suivants et les mettent en œuvre dans des contrats négociés avec les fournisseurs de prestations :

- rendre transparents les décomptes avec les fournisseurs de prestations médicales et
- comptabiliser dans l'assurance-maladie complémentaire uniquement les prestations réellement supplémentaires par rapport à celles de l'assurance de base.

Les assureurs-maladie et les caisses-maladie doivent disposer d'un *controlling* approprié et garantir que les remboursements de telles prestations supplémentaires issues de l'assurance-maladie complémentaire se situent dans un cadre convenable et plausible, et que les assurés soient protégés contre les abus. La FINMA vérifiera la mise en œuvre de ces principes dès 2020 en procédant à des contrôles sur place auprès des assujettis.

Big data dans le secteur suisse de l'assurance

Les compagnies d'assurance traitent depuis longtemps des quantités importantes de données. La progression rapide de la numérisation et les progrès techniques dans les domaines de l'intelligence artificielle et de l'apprentissage automatique ouvrent de nouvelles dimensions à la gestion des données. Les volumes de données disponibles et totalement inédites sont colossaux. Elles sont de plus en plus accessibles en temps réel.

Le secteur suisse de l'assurance accorde une grande attention à la thématique des *big data*. D'une part, les progrès techniques permettent une configuration

bien plus efficiente de l'automatisation des processus, de la prévention et de la lutte contre les fraudes. D'autre part, il faut tenir compte des risques qu'ils engendrent. L'utilisation abusive ou la perte des données, par exemple, ont des conséquences plus graves lorsque les assureurs récoltent des informations de manière plus étendue. La comparabilité des produits, la transparence des prix et la solidarité entre les assurés pâtissent de la flexibilité et de la personnalisation accrues des couvertures. Un autre risque qui menace les sociétés d'assurance sur le marché suisse est celui de passer à côté de cette évolution technologique.

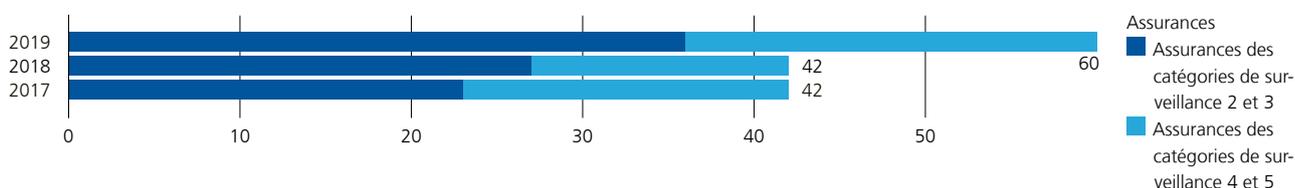
De telles évolutions mettent la surveillance des assurances devant de nouveaux défis. Elle doit ainsi adapter ses instruments en conséquence pour pouvoir garantir à l'avenir également une protection adéquate des compagnies d'assurance. De nouvelles questions se posent notamment dans le domaine de la vérification des tarifs soumis à autorisation. Les différences tarifaires sont admises lorsqu'elles se justifient d'un point de vue technique. Si des méthodes d'apprentis-

sage automatique (*machine learning*) devaient être appliquées dans la tarification, les tarifs en résultant ne seraient plus que partiellement explicables par des méthodes actuarielles traditionnelles. Si la FINMA veut être ouverte aux nouvelles méthodes dans le respect du principe de la neutralité technologique, elle doit développer de nouvelles approches pour contrôler les tarifs. Il convient ici aussi de vérifier si la législation actuelle sur la surveillance des assurances et la nouvelle législation prévue répondent aux évolutions futures ou si des adaptations s'imposent. Pour pouvoir suivre les exigences qui résultent des *big data*, la FINMA investira dans le développement des connaissances internes spécialisées.

Contrôles sur place auprès des assurances

Les contrôles sur place réalisés auprès des assurances au cours de l'année sous revue ont porté sur les domaines de l'externalisation, des provisions techniques, de l'évaluation des biens immobiliers, de la gouvernance d'entreprise et du système de contrôle interne, du commissionnement par les assureurs-maladie, de la fortune liée ainsi que des risques opéra-

Contrôles sur place auprès des assurances



Nombre moyen de contrôles sur place par établissement pour les assurances

Entre parenthèses : nombre de contrôles sur place par catégorie

	2019	2018	2017
Catégorie 2	3,00 (15)	1,80 (9)	1,80 (9)
Catégorie 3	0,57 (21)	0,43 (16)	0,37 (14)
Catégorie 4	0,19 (12)	0,11 (6)	0,16 (9)
Catégorie 5	0,13 (12)	0,11 (11)	0,10 (10)
Ensemble des établissements	0,30 (60)	0,21 (42)	0,21 (42)

tionnels. À la suite de l'enquête sur la récolte des données relatives aux dommages survenus suite à la réalisation des risques opérationnels au sens de [l'art. 98 de l'ordonnance sur la surveillance \(OS\)](#), les données et les processus correspondants ont été analysés sur place auprès de différentes compagnies d'assurance. Les risques opérationnels et les provisions techniques représenteront également un axe prioritaire en 2020.

Surveillance des marchés

La FINMA a défini l'étendue de la future surveillance consolidée de SIX Group d'après les bases légales instaurées par la LIMF. Elle s'est également attachée à garantir la qualité des communications ainsi que l'évaluation par les bourses aux fins de surveillance des activités de négoce. La FINMA a surveillé le respect des interdictions de négoce des actions suisses sur les plates-formes de négociation européennes qui ont été prononcées en réaction à la perte de l'équivalence boursière.

La surveillance dans le domaine des marchés s'est concentrée sur l'organisation de la future surveillance consolidée de SIX Group, la garantie d'une surveillance de qualité des activités de négoce ainsi que le respect des interdictions de négoce des actions suisses sur les plates-formes de négociation européennes.

Décision de consolidation de la surveillance de SIX Group

L'entrée en vigueur de la LIMF a créé la base légale pour la surveillance consolidée de SIX Group, qui auparavant était exercée de manière limitée sur la base d'une convention entre la FINMA et SIX Group. Après avoir consulté SIX Group et la BNS, la FINMA a rendu une décision de consolidation qui sert la sécurité juridique, décrit le périmètre de consolidation et définit les exigences relevant du droit de la surveillance. De plus, la décision précise sur la base de l'art. 15 al. 3 LIMF les dispositions du droit bancaire relatives aux groupes financiers qui s'appliquent par analogie à SIX, tout en prenant en compte les particularités du modèle d'affaires de SIX Group. La décision maintient fondamentalement le statu quo en ce qui concerne le contenu des exigences. La surveillance prudentielle du groupe exercée dans son ensemble depuis sa création est par conséquent poursuivie. Désormais, des exigences en matière de fonds propres sont fixées au niveau du groupe.

Base de données élargie, qualité des données et développement des méthodes d'analyse dans la procédure de communication et la surveillance des activités de négoce

Au plus tard depuis novembre 2018, les négociants suisses en valeurs mobilières sont tenus de communiquer, conformément aux nouvelles bases légales, toutes les informations nécessaires au sens de la LIMF ou de la LBVM concernant les opérations sur valeurs mobilières. Outre l'élargissement du spectre des transactions soumises à l'obligation de communiquer et de la base de données, la nouvelle déclaration des ayants droit économiques des transactions ainsi que des dérivés sur valeurs mobilières revêt une importance particulière pour la surveillance de l'intégrité sur le marché. Avec la révision de la [circulaire 2018/2 « Obligations de déclarer les opérations sur valeurs mobilières »](#), la FINMA avait répondu en 2018 à plusieurs questions d'interprétation posées par les acteurs du marché et les instances pour les déclarations des bourses. L'instance pour les déclarations de SIX a introduit fin 2019 un système de validation automatique pour assurer la qualité des communications. Simultanément, les instances de surveillance des bourses améliorent continuellement l'évaluation des bases de données, notamment à l'aide de méthodes qui permettent de dépister les schémas d'abus.

Perte de l'équivalence boursière ainsi que mise en œuvre et observation de la mesure protectrice du Conseil fédéral

L'équivalence boursière à durée déterminée délivrée par l'UE est arrivée à échéance à la fin du mois de juin 2019. Le DFF a alors inscrit l'UE sur une liste négative, ce qui a automatiquement entraîné la suppression des reconnaissances que la FINMA avait octroyées aux plates-formes de négociation européennes. Depuis le 1^{er} juillet 2019, les plates-formes de négociation sises au sein de l'UE ont par conséquent l'interdiction de proposer ou de permettre l'échange de titres de participation de sociétés ayant leur siège en Suisse.

Le négoce de titres de participation suisses sur les plates-formes de négociation européennes a en principe été suspendu au début de juillet. Depuis, le volume des échanges s'est déplacé de manière significative vers SIX Swiss Exchange SA (SIX) et dans une moindre mesure vers des internalisateurs systématiques (IS) et le domaine des opérations de gré à gré. Les fluctuations saisonnières rendent toutefois difficiles des indications précises. Les participants aux plates-formes de négociation européennes avaient préalablement pris leurs précautions et le plus souvent établi des liens avec les bourses suisses, d'où l'absence quasi totale de problèmes de négociation reconnaissables. Auparavant, la FINMA avait pris contact avec les autorités étrangères de surveillance compétentes. Elle surveille désormais le respect des interdictions de négoce à partir des données.

Abrogation de la convention sur le contrôle des normes d'établissement des comptes

En 2010, SIX Exchange Regulation et la FINMA ont conclu une convention sur l'application des normes d'établissement des comptes aux boucllements des banques, des négociants en valeurs mobilières et des assurances qui sont cotés sur SIX Swiss Exchange et surveillés par la FINMA. La FINMA a ainsi repris l'application des prescriptions comptables aux boucllements des banques et des négociants en valeurs mobilières qui utilisent ses normes d'établissement des comptes (également appelées « norme comptable prévue par la loi sur les banques »). Les boucllements comptables des banques constituent l'élément central de plusieurs exigences prudentielles.

La FINMA souhaite se concentrer sur les aspects prudentiels liés à l'établissement des comptes dans le cadre de la surveillance prudentielle. La surveillance du respect de ces prescriptions dans les comptes fait surtout partie du contrôle des obligations des émetteurs en relation avec la cotation des valeurs mobilières, contrôle qui relève principalement de la com-

pétence de SIX Exchange Regulation. La convention susmentionnée a donc été abrogée pour mieux tenir compte de cette répartition des rôles entre la FINMA et SIX Exchange Regulation. Dorénavant, cette dernière veillera également au respect de ces normes dans les comptes des banques et des négociants en valeurs mobilières qui sont cotés sur SIX Swiss Exchange et qui utilisent la norme comptable prévue par la loi sur les banques. Les établissements bancaires concernés par cette modification ont été informés par écrit.

Contrôles sur place auprès des organismes d'autorégulation et des infrastructures des marchés financiers

La FINMA procède à des contrôles sur place annuels auprès des organismes d'autorégulation (OAR) et des infrastructures des marchés financiers (IMF). Lors des contrôles sur place en 2019, la FINMA a fixé comme priorité d'audit inter-OAR la « garantie d'indépendance en tant que OAR et la gestion des conflits d'intérêts auprès des OAR ». Concernant les infrastructures des marchés financiers, l'accent a été mis sur les risques opérationnels ainsi que les cyberrisques.

Surveillance de l'asset management

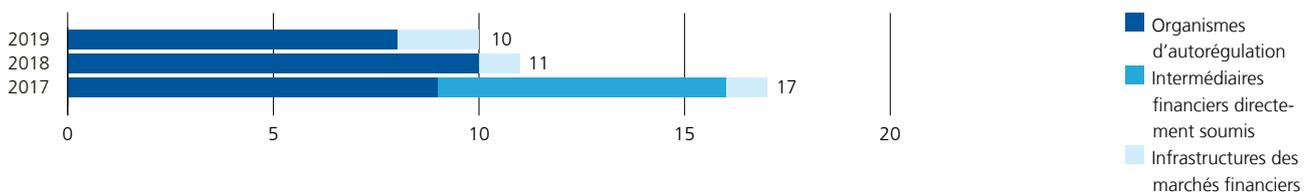
Dans le domaine de l'*asset management*, une attention particulière est accordée à la bonne gouvernance d'entreprise et à la surveillance des fonds immobiliers. L'analyse des indicateurs-clés des fonds immobiliers est poursuivie et développée. De plus, la nouvelle plate-forme de saisie et de demande favorise la communication numérique avec la FINMA.

La numérisation croissante pose sur le plan opérationnel de nouveaux défis aux acteurs du marché. Les risques informatiques et les cyberrisques accrus doivent être traités de manière adéquate. La FINMA observe ce processus. La version révisée de la circulaire FINMA sur les activités d'audit a été mise en œuvre. Suite à la possibilité de réduire la cadence des audits prudentiels introduite par la LÉFin, des adaptations se présentent déjà.

Approbation du premier fonds suisse avec rachat et règlement le même jour

En 2019, la FINMA a approuvé le premier fonds suisse réservé à des investisseurs qualifiés dont les émissions et les rachats sont réglés le jour même. Cette procé-

Contrôles sur place des organismes d'autorégulation et des intermédiaires financiers directement soumis et des infrastructures des marchés financiers



ture permet aux investisseurs de percevoir leur argent encore le jour même où ils restituent leurs parts, alors qu'habituellement le règlement était effectué à la date valeur du jour suivant. L'examen de la requête a mis l'accent sur la gestion appropriée des liquidités ainsi que la mise en œuvre opérationnelle du règlement des rachats du fonds. Des instruments spécifiques sont prévus à cet effet afin de garantir les liquidités nécessaires à un règlement le jour même. Le fonds détient par exemple des liquidités supplémentaires dans sa fortune et peut différer temporairement les remboursements (*gating*) si les demandes de rachat à régler le jour même excèdent exceptionnellement une certaine valeur seuil.

Modifications dans les activités d'audit

Dans le sillage des travaux de mise en œuvre de la circulaire FINMA 2013/3 « Activités d'audit » révisée en 2018, la FINMA a nettement simplifié les modèles concernant les rapports prudentiels. La FINMA renonce à une description détaillée des processus et des contrôles dans la mesure où aucune constatation négative majeure n'a été formulée dans le domaine d'audit concerné.

La LSFIn et la LEFin donnent également lieu à de nouvelles modifications dans les activités d'audit. Désormais, une partie des établissements ont la possibilité de demander à la FINMA une cadence d'audit prudentiel réduite. Le site Internet de la FINMA comprend, en plus des informations qui s'adressent directement aux établissements, un guide pratique relatif à cette décision, qui clarifie les conditions et le dépôt de la requête. D'autres adaptations s'avèrent nécessaires pour la [circulaire FINMA 2013/3 « Activités d'audit »](#) et ses annexes ainsi que les rapports d'audit prudentiel. Les travaux préparatoires correspondants sont en cours.

Surveillance prudentielle des fonds immobiliers

Favorisée par le contexte persistant de taux bas, la demande des investisseurs en placements dans des fonds immobiliers se perpétue en 2019. Les afflux liés aux émissions de parts se sont élevés en 2019 à environ 3 milliards de francs (contre 3,5 milliards de francs l'année précédente). Après un repli nettement supérieur à 20 % en 2018, les agios moyens⁴ des fonds immobiliers cotés ont atteint un niveau d'environ 32 % à la fin de 2019.

Compte tenu de ces conditions et des risques croissant sur le marché immobilier suisse, les fonds immobiliers restent sous la loupe de l'activité de surveillance. La FINMA a continué d'analyser périodiquement l'évolution de l'endettement externe des fonds immobiliers sur la base des relevés trimestriels de la BNS (statistiques des placements collectifs) ainsi que des indicateurs supplémentaires comme l'agio ou le taux de perte de loyer. La croissance générale du taux de logements vacants dans les immeubles d'habitation en Suisse se perçoit également dans les fonds immobiliers, dans l'évolution des indicateurs correspondants. Le 30 juin 2019, le taux moyen de perte de loyer s'élevait à environ 6,8 %.

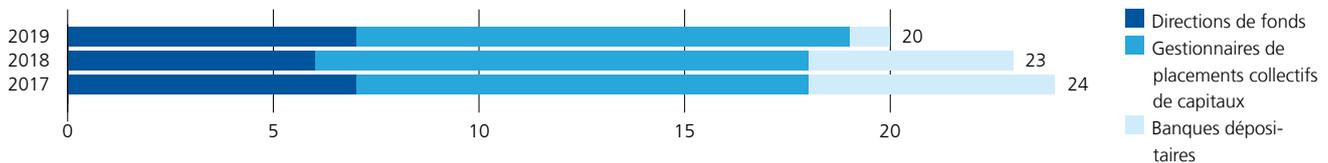
En 2019, la FINMA a effectué des contrôles sur place axés sur la gestion des risques ainsi que des tests de résistance auprès de quatre directions de fonds immobiliers. En complément, elle a analysé le recours à des fonds immobiliers dans les produits d'assurance liés à des fonds. L'examen a révélé que les fonds immobiliers ne jouaient qu'un rôle mineur dans ce type de solutions d'assurance.

⁴ Différence exprimée en pourcentage entre le cours de la Bourse et la valeur d'inventaire (après impôts latents) des parts de fonds ; un agio positif signifie que le marché considère le produit comme intéressant et que les investisseurs sont prêts à payer un prix plus élevé.

Contrôles sur place auprès d'instituts au sens de la loi sur les placements collectifs

Dans la division Asset Management, l'accent a été mis comme l'année précédente sur le respect des règles de comportement (adéquation des produits et des prestations *[suitability]*, intégrité du marché et prévention en matière de blanchiment d'argent). Des contrôles sur place ont en outre été réalisés concernant les activités de contrôle de la banque dépositaire, la gestion des risques et le domaine des fonds immobiliers. Le thème de la gestion des cyberrisques dans le domaine des risques opérationnels a fait son apparition en 2019.

Contrôles sur place des instituts au sens de la loi sur les placements collectifs



Vue d'ensemble des instruments de surveillance de la FINMA

Ces contrôles ainsi que les rencontres favorisent le contact direct avec les assujettis ainsi qu'une compréhension approfondie de la situation des établissements. Les principaux instruments de surveillance sont présentés brièvement ci-après. Pour le contrôle concret des établissements, des instruments de surveillance renforcés sont prévus, leur utilisation étant définie dans des concepts de surveillance.

Contrôles sur place

Les contrôles sur place sont l'un des principaux outils utilisés par la FINMA pour exercer sa surveillance. Ils permettent non seulement d'acquérir une vision approfondie d'un établissement financier, mais favorisent aussi l'échange technique avec les collaborateurs et le titulaire d'autorisation. Ces contrôles permettent en outre d'appréhender les risques potentiels dans chacun des établissements. Les comparaisons transversales entre les assujettis auxquelles procède la FINMA lui procurent une vue d'ensemble plus précise du marché. Les contrôles sur place portent sur les aspects quantitatifs et qualitatifs d'un certain thème.

Colleges

Le fort ancrage international des deux grandes banques suisses, des cinq groupes d'assurance suisses et du conglomérat d'assurance, tous soumis à la surveillance exercée par la FINMA, requiert une étroite coopération avec les autorités de surveillance étrangères. Les autorités de surveillance prudentielle en charge d'un groupe d'assujettis et les assujettis débattent par conséquent des thèmes d'un intérêt commun. À ces « *supervisory colleges* » sur des thématiques générales pertinentes du point de vue du droit de la surveillance s'ajoutent des « *crisis management colleges* » qui offrent un cadre pour l'échange et la coordination de la FINMA avec les autorités de surveillance étrangères en lien avec la planification de *resolution* pour les grandes banques.

En tant qu'autorité chargée de la surveillance de groupes, la FINMA dirige six *supervisory colleges* dans le domaine des grandes banques et cinq dans le domaine des assurances. Un *supervisory college* est constitué par une rencontre physique au minimum et des échanges téléphoniques multilatéraux entre les autorités de surveillance impliquées. En 2019, cette collaboration s'est de nouveau révélée être une plate-forme adéquate pour l'échange d'informations permanent entre les autorités de surveillance.

La surveillance consolidée de SIX est l'une des priorités s'agissant des infrastructures des marchés financiers. Les activités sont axées sur la chaîne de création de valeur, de la négociation au règlement. Une étroite collaboration avec la BNS caractérise le domaine du *clearing*, du règlement et du dépôt des valeurs mobilières. De plus, la FINMA participe à des *colleges* de contreparties centrales (*central counterparty* [CCP]) étrangères reconnues, qui revêtent une grande importance pour le marché financier suisse.

Réunions de haut niveau

Organisées régulièrement, les réunions de haut niveau (*high level meetings*) non seulement favorisent l'échange opérationnel sur le plan professionnel mais jouent aussi un rôle significatif en particulier pour les établissements des catégories 1 à 3. En règle générale, les membres des directions et des conseils d'administration des établissements assujettis y échangent des informations avec les membres de direction de la FINMA.

Dialogue au niveau du conseil d'administration

En complément aux entretiens menés à des fins directes de surveillance sont aussi organisés des échanges réguliers entre le conseil d'administration, ou le président du conseil d'administration, de la FINMA et les représentants des assujettis et de la branche.

Enforcement

Durant l'année 2019, la FINMA a procédé à toute une série d'investigations et conduit de nombreuses procédures à l'encontre de sociétés et de personnes physiques. Elle s'est notamment penchée de manière approfondie sur les activités déployées dans le domaine des Fintech.

Moyen visible pour la FINMA de faire appliquer le droit, l'*enforcement* a pour but de poursuivre les auteurs de violations du droit de la surveillance et d'assurer le rétablissement de l'ordre légal. Les procédures d'*enforcement* conduites par la FINMA peuvent viser les titulaires d'autorisation et leurs collaborateurs, les prestataires de services financiers exerçant sans droit ainsi que l'ensemble des acteurs du marché suisse des valeurs mobilières. En outre, l'assistance administrative et l'entraide judiciaire mises en place réciproquement avec les autorités de poursuite pénale suisses et les autorités de surveillance étrangères constituent un élément important pour les activités d'*enforcement*.

Les personnes concernées par les décisions de la FINMA peuvent faire réexaminer celles-ci par voie judiciaire. En 2019, les tribunaux ont ainsi rendu 37 arrêts. Ces statistiques montrent que les instances de recours ont soutenu les décisions d'*enforcement* de la FINMA à 84 %, autrement dit entièrement ou majoritairement pour la plupart.

Activités d'*enforcement* dans le domaine des Fintech

Dans le domaine des Fintech, la FINMA a, en 2019 également, suivi de près les ICO réalisées en Suisse. Au total, elle a mené des investigations concernant environ 60 ICO, dont la moitié a pu être close. Pour plus de dix ICO, la FINMA a constaté une violation de

la loi sur le blanchiment d'argent et a procédé à des dénonciations pénales à l'encontre des responsables. Dans huit autres cas, elle a inscrit le nom des parties concernées dans sa liste noire. Enfin, elle a ouvert des procédures d'*enforcement* à l'encontre de trois sociétés, dont une est déjà close. Dans l'un de ces cas, la société avait ignoré l'évaluation préalable faite par la FINMA dans sa réponse à la demande d'assujettissement présentée par la société. En outre, la FINMA a ordonné des mesures de rétablissement de l'ordre légal pour plusieurs entreprises. Ces mesures se sont notamment traduites par la restitution de dépôts du public au sens de la loi bancaire qui avaient été acceptés sans autorisation ainsi que par l'interdiction d'utiliser le terme « banque » ou de faire de la publicité sans posséder les autorisations requises à cet effet par la FINMA. Par ailleurs, le développement des offres de *stablecoins* est une nouvelle tendance perceptible qui soulève notamment des questions d'applicabilité de la législation sur le blanchiment d'argent, sur les banques et sur les placements collectifs.

Outre les activités d'ICO réalisées sur le marché, la FINMA a observé un nombre croissant de prestataires suisses offrant des services financiers sur le marché secondaire dans le domaine de la cryptofinance. Il s'agit par exemple du négoce et de la conservation de jetons et de l'exploitation de plates-formes de négociation et d'activités destinées à soutenir ces der-

Nouvelle structure des publications de la FINMA

Rapport sur l'*enforcement* désormais accessible en ligne

Le rapport sur l'*enforcement*, qui constituait jusqu'ici une publication à part entière, est intégré au rapport annuel à partir de l'exercice 2019. La partie consacrée aux statistiques figure dans la nouvelle rubrique du site Internet de la [FINMA intitulée « Statistiques »](#) et [la casuistique est disponible en ligne](#), dans une base de données spécialement conçue à cet effet.

nières. L'année passée, la division Enforcement a mené des investigations à l'encontre de plusieurs prestataires actifs dans ces domaines. Après avoir constaté qu'un prestataire de services de négoce et de conservation de jetons avait contrevenu à la loi sur les banques et à la loi sur les bourses, la FINMA a ordonné toute une panoplie de mesures en vue de rétablir l'ordre légal et a procédé à une dénonciation pénale. La FINMA a en outre mené une procédure d'*enforcement* à l'encontre d'un prestataire de transmission de fonds entre des plates-formes de négociation de cryptomonnaies et leurs clients, pour acceptation non autorisée de dépôts du public. Dans un autre cas, la FINMA a ouvert une procédure d'*enforcement* pour négoce de valeurs mobilières avec des jetons exercé sans droit. Dans l'ensemble, en relation avec ces services, on observe un nombre croissant de sites Internet frauduleux qui proposent à leurs clients d'effectuer des placements dans des cryptomonnaies alors que les fonds investis sont en réalité utilisés à d'autres fins. Dans la mesure du possible, la FINMA met les potentiels investisseurs en garde contre les offres de cette nature au moyen de sa liste noire.

Confiscation des gains acquis: la déduction des frais fixes n'est pas autorisée

Durant l'exercice sous revue, le Tribunal fédéral s'est prononcé pour la première fois sur le mode de calcul de la confiscation du gain acquis au sens de l'[art. 35 de la loi sur la surveillance des marchés financiers \(LFINMA\)](#). L'arrêt rendu par celui-ci a permis de mettre un terme à l'insécurité juridique qui régnait depuis longtemps dans ce domaine.

Par décision du 7 octobre 2016, la FINMA avait constaté qu'un assujetti avait gravement enfreint les dispositions du droit de la surveillance (obligations de diligence selon la LBA; violation des exigences en matière d'organisation et de garantie d'une activité irréprochable). Compte tenu de la gravité de l'infraction

aux dispositions du droit de la surveillance, elle a ordonné une confiscation des gains en vertu de l'[art. 35 LFINMA](#).

Lors de la procédure de recours qui a suivi, il a fallu trancher la question de savoir si, lors du calcul des gains confisqués en application de l'[art. 35 LFINMA](#), les frais généraux d'exploitation et d'infrastructure étaient déductibles ou non du gain saisi. Par [arrêt du 20 mars 2019](#), le Tribunal fédéral a admis le recours de la FINMA contre l'[arrêt du Tribunal administratif fédéral du 3 avril 2018](#), annulé l'arrêt de ce dernier et confirmé la confiscation des gains du titulaire d'autorisation pour un montant d'environ 2,5 millions de francs.

Pour résumer, le Tribunal fédéral a estimé que les frais d'exploitation et d'infrastructure, par conséquent les frais fixes, qui auraient de toute façon été engagés sans violation du droit de la surveillance, ne peuvent être déduits du gain confisqué. Selon le Tribunal fédéral, la confiscation du gain selon l'[art. 35 al. 1 LFINMA](#) constitue en outre une mesure purement administrative visant au rétablissement de l'ordre légal.

Manquements dans la publicité des participations par HNA Group

Lors d'une procédure d'*enforcement*, la FINMA a enquêté sur la participation détenue par HNA Group dans l'entreprise Dufry SA ainsi que sur le respect des obligations correspondantes en matière de déclaration des participations. Différentes entités juridiques de HNA Group ont acheté à partir de 2017 des actions Dufry qu'elles ont revendues par la suite jusqu'en janvier 2019. Durant cette période, HNA Group détenait au total jusqu'à 21 % de l'ensemble des actions Dufry. Sur la base d'une procédure de la Commission des offres publiques d'acquisition portant sur les rapports de propriété de HNA Group, la FINMA a engagé des investigations.

Celles-ci ont montré que les ayants droit économiques des participations n'avaient pas été correctement déclarés dans le cadre de ces achats et ventes de participations dans l'entreprise Dufry, et ce, à plusieurs reprises. Dans ses déclarations relatives à la publicité des participations, HNA Group a toujours indiqué une fondation chinoise comme ayant droit économique de la participation dans Dufry au lieu des deux présidents du conglomérat, dont l'un est entre-temps décédé. Par conséquent, les six déclarations effectuées entre avril 2017 et février 2019 auprès de l'Instance pour la publicité des participations de la Bourse suisse n'étaient pas conformes à la réalité.

Ce faisant, le président de HNA Group et la fondation chinoise ont gravement enfreint les obligations de publicité ainsi que l'exigence de transparence qui y est liée selon le droit suisse des marchés financiers. La FINMA a établi les faits dans sa décision entrée en force et les a dénoncés au DFF.

Assurance-maladie complémentaire : les rabais collectifs ne doivent pas être abusifs

Durant l'exercice 2019, le Tribunal fédéral a confirmé dans un arrêt de principe que les entreprises d'assurance devaient respecter des exigences spécifiques relevant du droit de la surveillance lors de l'octroi de rabais collectifs dans le domaine de l'assurance-maladie complémentaire. En particulier, de tels rabais ne doivent pas donner lieu à des inégalités de traitement importantes entre assurés au sens de l'[art. 117 al. 2 OS](#).

Par décision du 29 janvier 2016, la FINMA a formellement établi à l'égard d'une entreprise d'assurance active dans l'assurance-maladie complémentaire que les exigences relevant du droit de la surveillance concernant les rabais collectifs devaient être respec-

tées. En même temps, elle a donné des instructions à l'établissement en question pour qu'il adapte en ce sens les contrats collectifs en cours qui n'étaient pas conformes et lui a interdit de conclure de nouveaux contrats qui enfreignaient ces exigences. Le Tribunal administratif fédéral a rejeté par arrêt du 20 juin 2017 un recours formé contre cette décision. Dans son arrêt rendu le 25 novembre 2019, le Tribunal fédéral a lui aussi confirmé que les exigences découlant du droit de la surveillance s'appliquaient aux rabais collectifs.

Le Tribunal fédéral a arrêté que le Conseil fédéral était habilité, dans le domaine de l'assurance-maladie complémentaire, à établir des normes supplétives destinées à protéger contre les abus, au même titre que celle énoncée à l'[art. 117 al. 2 OS](#) notamment. La protection contre les abus est déjà inscrite dans le but de [la loi sur la surveillance des assurances \(LSA\)](#) et fait partie des principales tâches de surveillance de la FINMA en tant qu'autorité de surveillance. Le législateur a prévu d'instaurer une surveillance plus étroite des assureurs dans le domaine de l'assurance-maladie complémentaire pour des raisons de politique sociale. Le but est notamment d'éviter que certains preneurs d'assurance, en particulier les personnes âgées et les personnes atteintes de maladies chroniques, ne soient considérablement défavorisés lors de l'établissement des primes dans ce domaine. La décision rendue par la FINMA se révèle donc conforme au droit.

Légère modification de la pratique en matière de dénonciation pénale

La FINMA est tenue par la loi d'informer les autorités de poursuite pénale compétentes des crimes ou délits de droit commun, ou des infractions à la LFINMA ou

aux lois sur les marchés financiers dont elle a connaissance. Au sein de la FINMA, c'est la division Enforcement qui est chargée des dénonciations pénales.

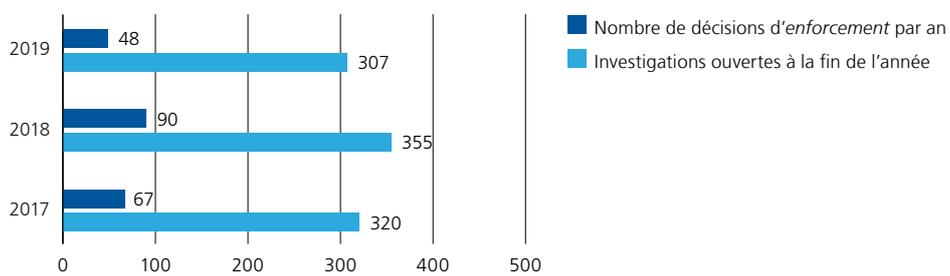
Dans le cadre de son activité de surveillance et d'*enforcement*, la FINMA est régulièrement confrontée à des comportements présumés punissables sur le plan pénal. En cas de soupçon fondé, elle informe l'autorité pénale compétente. Selon sa pratique habituelle jusqu'ici, la FINMA procédait généralement à une dénonciation pénale lorsque les éléments objectifs constitutifs de l'infraction pénale étaient réalisés avec une forte probabilité. À cet égard, il pouvait arriver que les autorités pénales ne puissent donner suite aux dénonciations de la FINMA. Elles renonçaient ainsi à engager des poursuites pénales lorsque d'autres conditions probantes pour la punition d'une infraction n'étaient pas réunies. Compte tenu de cet état de fait, la FINMA a légèrement modifié sa pratique. Désormais, sa pratique de dénonciation pénale tient davantage compte des critères qui dépassent le cadre des éléments objectifs constitutifs de l'infraction (notamment les éléments subjectifs constitutifs de l'infraction et l'illicéité). En l'absence manifeste de ces critères, la FINMA ne procède pas à une dénonciation pénale.

La FINMA, nouvelle signataire de l'EMMoU de l'OICV

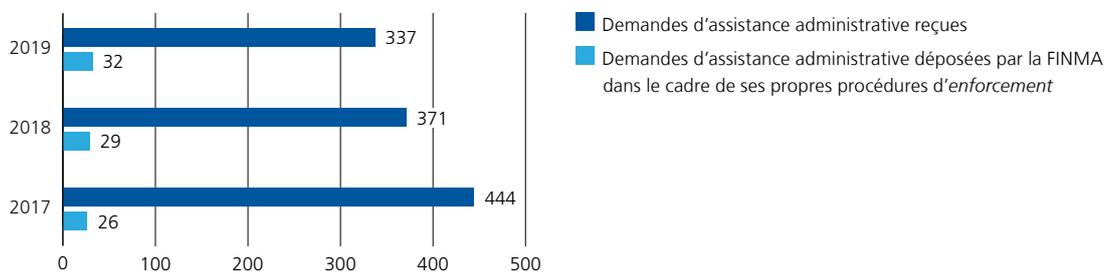
La FINMA est membre à part entière de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) depuis de nombreuses années. Les principaux objectifs de cette organisation sont la protection des investisseurs, la garantie de marchés équitables, efficaces et transparents, la prévention des risques systémiques, la coopération internationale et l'établissement de normes uniformes en matière d'autorisation des bourses et des titres. En 2010, la FINMA

a signé le *multilateral memorandum of understanding* (MMoU) de l'OICV, qui vise à faciliter les échanges d'informations transfrontaliers entre les autorités des marchés financiers dans le domaine de la surveillance des titres. Depuis lors, le MMoU est la référence pour la grande majorité des demandes d'assistance administrative internationale. Afin de tenir compte des évolutions techniques, l'OICV a élaboré une nouvelle convention multilatérale (*enhanced multilateral memorandum of understanding* [EMMoU]), qui existe en version modulaire ou intégrale. Les autorités des marchés financiers qui y adhèrent disposent de compétences plus larges que celles qui leur sont dévolues dans le cadre du MMoU ; elles peuvent notamment demander à consulter des documents détenus par les sociétés d'audit, sommer des personnes à se soumettre à des auditions, ordonner le gel de valeurs patrimoniales et se procurer des données auprès de fournisseurs de services de télécommunications. La FINMA a passé avec succès le strict processus d'évaluation pour participer à une assistance administrative élargie et a signé, en octobre 2019, la variante modulaire de l'EMMoU.

Investigations et décisions d'enforcement



Demandes d'assistance administrative



Recovery et resolution

Des progrès notables ont été accomplis au niveau des plans de *resolution* des grandes banques. La FINMA continue d'accompagner les banques d'importance systémique dans leurs travaux d'élaboration des plans d'urgence.

La FINMA s'est attelée au renforcement des plans de *resolution* des deux grandes banques dans lesquels la FINMA présente comment elle pourra mener à bien l'assainissement ou la liquidation de tout le groupe bancaire qu'elle aurait ordonné(e). Par ailleurs, elle a réalisé une première évaluation formelle des plans de stabilisation des IMF d'importance systémique. La supervision d'un nombre important de procédures de liquidation et d'insolvabilité, l'accompagnement d'entreprises en situation instable ainsi que la reconnaissance de procédures de faillite bancaire étrangères ont constitué les autres priorités.

Planification d'urgence des banques d'importance systémique

Fin 2019 est arrivé à expiration le délai accordé pour la remise d'un plan d'urgence exécutable qui garantirait le maintien des fonctions d'importance systémique en cas de menace d'insolvabilité. Les deux grandes banques ont déployé des efforts considérables pour relever ce défi et sont parvenues à corriger les lacunes qui subsistaient, s'agissant notamment de la réduction des interdépendances financières au sein du groupe et des risques de liquidité en cas de crise. La FINMA a par conséquent estimé que les plans d'urgence des grandes banques étaient exécutables. Credit Suisse satisfait intégralement à toutes les exigences légales. Dans le cas d'UBS, l'unité suisse présente encore une importante dépendance financière par rapport à la maison mère, sous forme d'engagements conditionnels résultant d'une responsabilité solidaire. Ces engagements conditionnels devront être fortement diminués d'ici fin 2020 et entièrement éliminés fin 2021. Ce n'est qu'alors que les prescriptions légales seront entièrement remplies.

Fin 2019, les plans d'urgence des trois banques d'importance systémique actives au plan national présentaient différents niveaux de maturité, aucun ne pouvant encore être qualifié d'exécutable. Pour la Banque cantonale de Zurich (ZKB) demeurerait notamment un besoin de renforcement dans les domaines des

fonds propres et de la liquidité. Pour Raiffeisen et PostFinance aussi, il manquait notamment des explications sur la manière dont ces banques comptent augmenter les fonds propres supplémentaires absorbant les pertes, nécessaires à une recapitalisation en cas de crise.

Examen des remises

Comme l'année précédente, l'examen des remises a révélé que la *resolvability* (ou capacité d'assainissement et de liquidation) des deux grandes banques s'améliorait en permanence. Les remises octroyées au 31 décembre 2019 s'élevaient à 40 % du potentiel maximal de remise pour Credit Suisse et à 42,5 % pour UBS. Ces chiffres se rapportent au potentiel maximal de remise au 31 décembre 2019 concernant les exigences posées en matière de fonds *gone concern* qui sont de 2 % pour le ratio d'endettement maximal et de 5,7 % pour la part des actifs pondérés en fonction des risques (*risk weighted assets* [RWA]). La mesure de la remise par la FINMA repose sur cette échelle : une banque qui aurait par exemple mis en œuvre la moitié des améliorations éligibles pour une remise pour sa *resolvability* globale bénéficierait d'une remise à hauteur de 1,00 % du ratio d'endettement maximal. Suite à une adaptation de l'ordonnance sur les fonds propres par le Conseil fédéral, le potentiel maximal de remise sera, à partir de 2022, limité par la fixation d'un montant minimal des fonds *gone concern* à 3,75 % du ratio d'endettement maximal et 10,00 % de la part RWA. Le potentiel de remise à disposition au 31 janvier 2020 sera réduit à 62,50 % pour Credit Suisse et à 60 % pour UBS. Suite à une réduction de sa part de marché dans les opérations de crédit en Suisse, UBS doit remplir des exigences *gone concern* légèrement en deçà de celles de Credit Suisse, et peut donc bénéficier d'un potentiel de remise lui aussi moins élevé. Si, à partir de 2022, les banques remplissent davantage que cette part d'améliorations éligibles pour une remise pour leur *resolvability* globale, cela n'engendrera pas de remises plus élevées. Étant donné le portefeuille de projets exist-

tants chez les deux grandes banques, il faut partir du principe que le potentiel de remise sera utilisé dans son intégralité dans les années à venir.

Nouveau régime de fonds propres pour les maisons mères (banques mères)

De nouvelles dispositions de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) sont entrées en vigueur début 2020. Celles-ci visent entre autres à garantir que les maisons mères des deux grandes banques actives à l'échelle internationale, Credit Suisse et UBS, disposent d'une capitalisation suffisante (*capital gone concern*) dans l'éventualité d'une crise. Désormais, les deux maisons mères (UBS SA et Credit Suisse AG) doivent satisfaire aux exigences *gone concern* au niveau de l'entité individuelle. Le montant de ces exigences correspond à la somme des trois éléments suivants :

- les fonds supplémentaires pour absorber les pertes, transférés aux filiales de la maison mère,
- l'exigence totale de fonds propres pour les risques de la maison mère en tant qu'entité individuelle vis-à-vis des tiers, moins la remise et
- 30 % de l'exigence *gone concern* applicable de manière consolidée à la maison mère.

Les 30 % que la maison mère doit détenir en référence aux exigences *gone concern* applicables de manière consolidée sont qualifiés de volant. En cas de crise, ce volant doit notamment servir à recapitaliser les filiales.

Comme c'était le cas auparavant, les exigences *gone concern* pour les maisons mères consolidées des grandes banques représentent 100 % de leurs exigences en fonds *going concern* moins les remises

consenties par la FINMA pour les améliorations de la *resolvability* qui vont au-delà des exigences légales.

Crisis management colleges

En tant qu'autorité de surveillance de l'État du siège de deux banques d'importance systémique à l'échelle mondiale, la FINMA est responsable de la coordination de l'assainissement ou de la liquidation transfrontière de ces banques en cas de crise. Dans ce contexte, elle a de nouveau organisé en 2019 plusieurs *crisis management colleges* avec les principales autorités étrangères compétentes pour la liquidation et la surveillance des banques concernées, qui font partie du *crisis management group* (CMG) créé par la FINMA. L'objectif de ces conférences internationales est de créer les conditions nécessaires pour que les banques puissent, en cas de crise, être assainies ou liquidées dans le cadre d'une procédure transfrontière. Jusqu'ici, les autorités des États-Unis, du Royaume-Uni et de la région Asie-Pacifique étaient représentées au sein de ces *colleges*. L'une des grandes banques ayant, en 2019, agrandi une filiale européenne sise en Allemagne, d'autres autorités de l'UE participeront à certaines rencontres à partir de l'année 2020.

En outre, après que la contrepartie centrale SIX x-clear a été considérée comme étant d'importance systémique également par-delà les frontières suisses, la FINMA a aussi créé un CMG pour cette institution. Dans ce cadre, la FINMA a organisé un nouveau *crisis management college* annuel, auquel ont participé quatorze autorités suisses et étrangères au total. Cette collaboration vise à évaluer la *resolvability* de SIX x-clear ainsi que la coopération et la coordination entre les autorités, tant dans le domaine de la plani-

fication en matière de *recovery* et de *resolution* que dans le cas d'une crise concrète de SIX x-clear.

Recovery et resolution des infrastructures des marchés financiers

La FINMA a soumis les plans de *recovery* de SIX x-clear et de SIX SIS à un contrôle approfondi et les a évalués après avoir consulté la BNS. Les plans ont connu de nouvelles améliorations sur certains points par rapport à la version de l'année précédente, mais la FINMA considère que les travaux ne sont pas encore achevés compte tenu des exigences élevées auxquelles doivent répondre les plans. La FINMA a identifié les besoins d'amélioration concrets à l'aune des normes internationales et a formulé ses attentes en la matière à l'intention des établissements. En 2019, la FINMA a en outre tenu la deuxième séance du groupe international de gestion des crises (*crisis management group*) pour SIX x-clear. Les principaux thèmes abordés ont concerné l'évaluation du plan de *recovery*, l'approche et les principales considérations retenues pour la mise au point d'un plan de *resolution* ainsi que le financement d'une éventuelle liquidation.

Cas significatifs d'insolvabilité

La FINMA est compétente pour ordonner des procédures de faillite et de liquidation concernant des établissements financiers soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation. Pour mener à bien ces procédures, elle fait régulièrement appel à des liquidateurs de la faillite, dont elle surveille et accompagne ensuite formellement les travaux. Pour la plupart des procédures de faillite et de liquidation menées, des étapes marquantes ont de nouveau pu être franchies durant l'exercice sous revue. Les progrès accomplis dans

quelques cas d'insolvabilité particulièrement significatifs sont exposés ci-après.

Banque Privée Espírito Santo

Dans la procédure de faillite de la Banque Privée Espírito Santo (BPES), les créances admises en première et deuxième classes ont été entièrement satisfaites. Afin d'exécuter le premier acompte décidé en 2017, à hauteur de 2,8 % des créances admises à l'état de collocation, de nouveaux versements ont été effectués aux créanciers de troisième classe en 2019. En outre, la procédure de liquidation a bien avancé grâce au règlement de procédures pendantes. Les négociations entre la liquidatrice et les liquidateurs des sociétés du groupe seront poursuivies afin de régler les créances intragroupes. La poursuite du traitement des positions de l'inventaire (recouvrement, réalisations et coordination des prétentions cédées) progresse.

Hottinger & Cie SA en liquidation

Une fois les engagements déterminés avec le dépôt de l'état de collocation (en 2017) et les actions en contestation de l'état de collocation réglées (en 2018), la réalisation des actifs a constitué la principale activité en 2019. Suite à la distribution de premiers produits en 2018, des mesures de réalisation des actifs illiquides et contestés ont été mises en œuvre durant l'exercice sous revue. Des positions substantielles concernant les crédits en souffrance et des garanties en suspens (environ 3,6 millions de francs) ont été encaissées et la vente des participations américaines a été réalisée. Des prétentions potentielles en responsabilité et des prétentions d'assurance ont été protégées contre la prescription et traitées afin de les faire valoir. L'administration de la masse en faillite englo-

bait des positions résiduelles de clients (pour environ 15 millions de francs), le respect de différentes obligations (obligations fiscales, obligations de déclarer et de certification) ainsi que les actions en contestation de l'état de collocation qui étaient encore pendantes (pour environ 16 millions de francs).

Lehman Brothers Finance SA en liquidation

Durant l'exercice sous revue, cette procédure de faillite a été marquée par la clôture de deux procédures judiciaires déterminantes. Il s'agit d'une part de la décision négative du Tribunal fédéral concernant l'une des deux actions en contestation de l'état de collocation qui étaient encore pendantes. D'autre part, un jugement partiel rendu par un tribunal étranger au sujet d'une action intentée par la liquidatrice a ouvert la voie à la conclusion d'une transaction judiciaire. Par rapport à la situation présentée dans le dernier rapport annuel de la FINMA, environ 624,6 millions de francs supplémentaires ont pu être versés aux créanciers de troisième classe à partir des réserves libérées et des actifs réalisés; le dividende de faillite total distribué jusqu'ici aux créanciers s'élève ainsi à 67,27 % des créances colloquées. Une action en contestation de l'état de collocation est encore pendante. La dernière action intentée pour la réalisation d'actifs qui était encore en instance à l'étranger a également pu être réglée avant la fin de l'année 2019 grâce à une transaction judiciaire.

Contrôles sur place auprès des mandataires

En 2018, la FINMA avait effectué des contrôles sur place auprès de mandataires auxquels elle a recours lors de procédures de liquidation et de faillite. Durant l'exercice sous revue, elle a utilisé cet instrument de surveillance dans cinq cas. En sus de la surveillance ordinaire, les contrôles sur place réalisés sous la direction de la FINMA auprès des mandataires permettent d'avoir une vision approfondie de l'exécution des mandats et, pour certaines procédures, de découvrir les dysfonctionnements non identifiés afin d'y remédier le plus rapidement possible. En outre, ces

contrôles favorisent les échanges techniques avec les mandataires, permettant ainsi aux parties prenantes de mieux comprendre les difficultés du règlement des procédures et les attentes de la FINMA quant à la bonne exécution des mandats. A été examiné en 2019, outre les thèmes d'audit ordinaires, le respect des prescriptions relatives au secret de fonction. De plus, les exigences relatives à la consultation des documents ont été abordées.

Reconnaissance de faillites et de mesures d'insolvabilité étrangères

Afin que les décisions de faillite et les mesures de liquidation et d'assainissement prononcées à l'étranger à l'encontre de banques et d'autres intermédiaires financiers puissent également déployer leurs effets en Suisse, elles doivent être reconnues de façon formelle par la FINMA. L'instance étrangère chargée de l'administration de l'insolvabilité est ainsi habilitée à intervenir directement sur les actifs de l'entité juridique localisés en Suisse. Il est également possible d'engager une procédure en Suisse. La reconnaissance de plusieurs procédures de faillite bancaire russe a marqué l'année 2019. Par ailleurs, la reconnaissance d'une procédure de faillite bancaire ouverte en 2017 déjà dans la principauté d'Andorre est entrée en force pendant l'exercice sous revue.

Évolution de la réglementation

La FINMA n'adopte des ordonnances et des circulaires que dans la mesure où les buts visés par la surveillance le requièrent. Lors de projets correspondants, elle s'engage en faveur d'une réglementation proportionnelle fondée sur des principes et édicte ses propres actes selon un solide processus réglementaire.

Dans certains domaines, la FINMA règle des détails techniques ou des états de fait particulièrement dynamiques via des ordonnances quand le législateur l'a expressément habilitée à le faire. Elle concrétise en outre dans des circulaires sa pratique de surveillance, y décrivant notamment la manière dont elle interprète les lois et les ordonnances. Par ces instruments et en concertation avec d'autres autorités, la FINMA a pu renforcer durant l'exercice 2019 le caractère proportionnel de la réglementation grâce au régime des petites banques et aux nouvelles dispositions sur les corrections de valeur pour risques de défaillance constituées par les banques. La FINMA a en outre précisé les dispositions d'exécution relatives aux nouvelles [LSFin et LEFin](#) et, lors de l'[évaluation ex post de sa circulaire 2017/6 « Transmission directe »](#), a posé des jalons pour intégrer les expériences pratiques dans sa future réglementation.

Régime des petites banques

La FINMA veille à réglementer de manière proportionnelle et différenciée, c'est-à-dire à tenir dûment compte des différents risques et activités commerciales dans sa réglementation. Le régime des petites banques constitue un élément important en la matière. Il vise à réduire la complexité de la réglementation et de la surveillance pour les petits établissements particulièrement solides qui sont exemptés de certaines prescriptions prudentielles si leur capitalisation est sensiblement supérieure à la moyenne et leur dotation en liquidités est élevée.

Pour introduire définitivement ce régime, il a d'abord fallu que l'ordonnance du Conseil fédéral sur les fonds propres soit modifiée. Sur cette base, la FINMA a à son tour adapté diverses circulaires. Les circulaires révisées sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2020, le projet-pilote ayant alors été transposé dans ce nouveau régime réglementaire. De plus, tous les points d'audit (programmes d'audit), à l'exception de ceux concernant la *suitability* et le blanchiment d'argent, ont été remaniés pour s'assurer que les exigences de

ces programmes ne dépassent pas celles des circulaires de la FINMA.

Les exemptions et allègements quantitatifs et qualitatifs devraient permettre aux établissements soumis au régime des petites banques, voire à tous ceux des catégories de surveillance 4 et 5, d'économiser des coûts directs et indirects ou des coûts d'opportunité.

Grâce au régime des petites banques, l'organisation de la proportionnalité de la législation suisse sur les marchés financiers est actuellement très avancée par rapport aux autres places financières, y compris sur le fond.

Corrections de valeur pour risques de défaillance des banques

Au cours de l'année sous revue, la FINMA a élaboré à l'intention des banques une nouvelle version des dispositions concernant la présentation de leurs comptes. D'un point de vue matériel, l'approche applicable à la constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance a été adaptée. Ce faisant, la circulaire actuelle concernant la comptabilité des banques a été remplacée par une nouvelle ordonnance et par une circulaire, faisant place à une réglementation sensiblement allégée et plus claire.

Sur le plan du contenu, l'approche applicable à la constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance des créances non compromises a changé. Les faiblesses du système ont été corrigées, surtout le danger d'un effet procyclique résultant de la constitution trop tardive de corrections de valeur. Ce thème a déjà été traité dans les normes de comptabilité internationales : les normes internationales d'information financière IFRS (International Financial Reporting Standards) utilisent la nouvelle approche depuis 2018 déjà, laquelle a été introduite début 2020 dans les normes comptables acceptées par les USA (United States Generally Accepted Accounting Principles [US GAAP]).

La nouvelle réglementation est proportionnée et fondée sur des principes. Elle tient compte de la catégorie des établissements: les banques d'importance systémique doivent désormais appliquer une méthode fondée sur les pertes attendues et constituer les corrections de valeur correspondant à ce qui est prévu par les normes internationales. Les établissements de taille moyenne, essentiellement des banques actives dans les opérations d'intérêts, sont tenus d'appliquer une méthode simple, fondée sur des principes, lorsqu'ils quantifient les risques de défaillance inhérents dans leurs portefeuilles de crédit et de constituer les corrections de valeur correspondantes. Les petites et moyennes banques ainsi que les négociants en valeurs mobilières peuvent appliquer volontairement une approche destinée à une catégorie de banque supérieure lors de la constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance.

Les versions adaptées des réglementations sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Dispositions d'exécution relatives à la LSFIn et à la LEFin

En juin 2018, le Parlement a adopté la LSFIn et la LEFin. L'entrée en vigueur de ces lois et des ordonnances d'exécution du Conseil fédéral a été fixée au 1^{er} janvier 2020. Le Conseil fédéral a réglé les particularités de ces textes dans une ordonnance de novembre 2019, par laquelle il précise la direction que les dispositions d'exécution subséquentes de la FINMA devront suivre, ces dispositions dépendant en effet directement des lois et ordonnances du Conseil fédéral.

La LEFin et l'ordonnance sur les établissements financiers (OEFIn) délèguent ponctuellement à la FINMA la compétence d'édicter des ordonnances, par exemple pour concrétiser certaines exigences posées aux gestionnaires de fortune collective et aux maisons de titres. La LSFIn et l'ordonnance sur les services financiers (OSFin) en revanche ne prévoient aucune délégation de compétence en matière d'ordonnance à la FINMA. Les deux nouvelles lois et ordonnances

ont conduit à des modifications, tant formelles que matérielles, des différentes ordonnances et circulaires de la FINMA.

Évaluation ex post

Après le succès des évaluations ex post des [circulaires 2015/2 «Risque de liquidité – banques»](#) et [2018/7 «Identification par vidéo et en ligne»](#), respectivement en 2017 et en 2018, la FINMA a lancé en 2019 une autre [évaluation ex post pour vérifier l'impact et l'application de la circulaire 2017/6 «Transmission directe»](#).

Les entreprises actives à l'échelle internationale sont de plus en plus souvent confrontées, sur les marchés étrangers, à des obligations d'annonce et d'information envers les autorités locales. En cas de transmission directe d'informations à des autorités étrangères, ces entreprises suisses sont d'un côté susceptibles d'être punies en Suisse pour avoir commis, pour un État étranger, des actes interdits. De l'autre côté, elles encourent des peines, des amendes, voire la perte de l'accès au marché si elles ne respectent pas leurs obligations d'annonce et d'information à l'égard des autorités étrangères. Une révision législative a atténué début 2016 cette insécurité juridique. La nouvelle réglementation étant fondée sur des principes et laissant dès lors une marge d'interprétation, la FINMA a précisé sa pratique prudentielle dans la circulaire 2017/6 «Transmission directe» et créé ainsi une sécurité juridique pour les assujettis.

Elle a procédé à une vérification de cette circulaire (évaluation ex post) pour tenir compte des premières expériences acquises dans l'application et des évolutions au niveau international. Du 19 juillet au 13 septembre 2019, les milieux intéressés ont été invités à présenter leurs expériences concernant les dispositions d'exécution définies dans la circulaire.

La FINMA évaluera les retours reçus et rendra compte de leur mise en œuvre éventuelle, normalement au cours de l'année 2020.

Évolution quantitative de la réglementation en 2019

Les prescriptions de la FINMA dépendent fortement de l'activité de réglementation du Conseil fédéral. Jusqu'à environ 85 % des modifications apportées dans la réglementation et la pratique prudentielle de la FINMA résultent directement d'une actualisation du droit supérieur (lois et ordonnances du Conseil fédéral). Dans ce contexte, la FINMA s'impose une certaine retenue. Ces dix dernières années, la réglementation de la FINMA (y compris la pratique prudentielle codifiée) a moins augmenté sur le plan quantitatif que la législation de rang supérieur.

Mesuré en nombre de pages, le volume des ordonnances et circulaires de la FINMA a légèrement progressé par rapport à l'exercice précédent (+3,5 %) et représente 1 195 pages, contre 1 149 en 2018. Cette légère hausse s'explique principalement par la révision d'une circulaire suite à l'adaptation de l'ordonnance du Conseil fédéral sur les fonds propres.

De plus, la FINMA a remanié ses supports de communication relatifs à la surveillance et en a fortement réduit l'ampleur. Début 2020, elle a abrogé l'ensemble de ses FAQ sur la surveillance déjà publiées

Ordonnance relative à la LFINMA

Datant de 2009, la [loi sur la surveillance des marchés financiers \(LFINMA\)](#) fixe un cadre stable et éprouvé qui permet à la FINMA d'exercer son mandat avec succès. Une ordonnance du Conseil fédéral relative à cette loi précise les compétences en matière de réglementation et dans l'accomplissement de tâches relevant du domaine international. Elle ne remet pas en question l'indépendance de la FINMA et les composantes réglementaires demeurent inchangées.

Pour concrétiser la [motion déposée au Conseil national « Marchés financiers. Répartir clairement les responsabilités entre pilotage politique et surveillance » \(17.3317\)](#) et répondre à d'autres interventions politiques, le Conseil fédéral a décidé fin 2018 de préci-

ser le processus de réglementation de la FINMA, les tâches internationales de cette dernière ainsi que sa collaboration avec le Département fédéral des finances (DFF) et d'édicter à cet effet une [ordonnance relative à la LFINMA](#). La FINMA a fait preuve d'ouverture quant au but de l'ordonnance, à savoir accroître la transparence sur ses tâches et ses compétences. Elle a salué le fait que le Conseil fédéral a toujours souligné l'indépendance de la FINMA tout au long du processus législatif. Dans le même temps, elle a mis en garde, notamment dans sa prise de position publique sur le projet de consultation, contre les dangers d'une politisation de son activité de surveillance et d'une bureaucratisation croissante de son travail.

[Le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance relative à la LFINMA le 13 décembre 2019 \(entrée en vigueur le 1^{er} février 2020\)](#). À cet égard, la FINMA a noté avec satisfaction que le Conseil fédéral a renoncé à lier la pratique prudentielle de la FINMA, qui prend la forme de circulaires, à la politique relative aux marchés financiers. Elle pourra ainsi continuer à accomplir ses tâches indépendamment de toute influence extérieure. Lorsque la pratique existante ne les reflétait pas déjà, les dispositions de l'ordonnance concernant le processus de réglementation de la FINMA ont été mises en œuvre sans délai. Ce faisant, la FINMA veille à ce que la mise en œuvre soit la plus efficace possible en termes de ressources.

De plus, à la suite des travaux relatifs à cette ordonnance, la FINMA et le DFF ont optimisé leur collaboration et défini les principaux points correspondants dans une convention relative à la collaboration et à l'échange d'informations en matière d'activités internationales et de réglementation. L'accord tripartite entre le DFF, la FINMA et la BNS sur la participation de la Suisse au Conseil de stabilité financière et le *memorandum of understanding* dans le domaine de la stabilité financière et de l'échange d'informations relatif à la réglementation des marchés financiers entre le DFF, la FINMA et la BNS ont également été mis à jour.

Activités internationales

L'uniformité des normes sur le plan international est primordiale pour une place financière axée sur les exportations comme celle de la Suisse. En accord avec le DFF, la FINMA représente les intérêts suisses dans plusieurs instances internationales et joue un rôle central dans le contrôle du respect des normes internationales en Suisse. Pendant l'exercice sous revue, la Suisse a obtenu un résultat positif lors du principal examen relatif à la stabilité de sa place financière.

La coopération internationale est très importante pour la Suisse, car elle peut ainsi participer à l'élaboration de normes et s'assurer un accès aux marchés étrangers. Dans le cadre de cette coopération, la FINMA siège dans des instances internationales telles que le Conseil de stabilité financière, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, l'Association internationale des contrôleurs d'assurance et l'Organisation internationale des commissions de valeurs. La position de la Suisse est toujours définie en accord avec le DFF. Pendant l'exercice 2019, la FINMA a joué un rôle important dans le contrôle du respect des normes internationales en Suisse et lors de l'examen de la stabilité de la place financière suisse réalisé par le Fonds monétaire international (FMI).

Programme du FMI pour évaluer la stabilité financière

Le FMI s'entretient chaque année avec ses pays membres sur les évolutions macroéconomiques et les mesures de politique économique (consultations au titre de l'article IV). Tous les cinq ans, il examine également de manière approfondie la stabilité du secteur financier et le respect des normes internationales dans la réglementation des marchés financiers. Ce Programme d'évaluation du secteur financier (PESF) a été réalisé en Suisse entre mai 2018 et juin 2019, sous la direction du DFF au niveau helvétique. Compte tenu de son rôle central sur le marché financier suisse, la FINMA était, sur le fond, l'autorité suisse responsable de la plupart des domaines audités lors du PESF.

Les résultats de l'examen sont globalement positifs pour la Suisse. Le FMI a décerné une bonne note au système financier suisse pour sa stabilité et estime que le pays peut surmonter de graves chocs macro-financiers. Il a salué les réformes réglementaires exécutées depuis le dernier examen (2013-2014), en particulier en ce qui concerne le régime *too big to fail* (régime TBTF), et les adaptations en cours en matière de Fintech. Dans le même temps, le FMI a recommandé de poursuivre le développement du cadre

réglementaire général et de renforcer le régime TBTF. Quant au système de surveillance, le FMI reconnaît que la FINMA est un « *trusted supervisor* » et une autorité indépendante et compétente qui s'engage à servir durablement l'intérêt public. En matière d'audit, il a conseillé – comme il l'avait déjà fait auparavant – d'instaurer une désignation directe des sociétés d'audit par la FINMA.

Conseil de stabilité financière (CSF)

Trait d'union entre le G20 et les organismes de normalisation, le CSF est compétent en matière de surveillance mondiale de la stabilité financière et coordonne le développement de la réglementation des marchés financiers. Pendant l'exercice sous revue, il s'est principalement intéressé à des sujets spécifiques liés aux risques systémiques : assainissement des banques et mise en œuvre de la capacité globale à supporter les pertes (*total loss absorbing capacity* [TLAC]), assainissement et liquidation des contreparties centrales, intermédiation financière non bancaire, Fintech, cyberrisques, manquement aux règles, évaluation des effets des réformes du G20 et fragmentation du marché. La surveillance de la mise en œuvre nationale des normes adoptées dans le sillage de la crise financière et l'analyse de leur impact sur les marchés financiers restent des activités majeures du CSF.

La BNS et le Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI) représentent la Suisse dans l'assemblée plénière du CSF, qui est son organe de décision. De plus, la FINMA est membre du Standing Committee on Supervisory and Regulatory Cooperation et préside le Resolution Steering Group. Au cours de l'exercice sous revue, elle s'est surtout focalisée au sein de ces organes sur la fragmentation du marché, la cybersécurité, la résilience et les exigences minimales concernant les ressources financières de contreparties centrales de compensation en cas de liquidation de ces dernières. Le contrôle de l'application des normes de liquidation dans le secteur bancaire, en particulier les normes TLAC, représente

encore une part importante des travaux de la FINMA. La rigueur de son exécution est essentielle pour garantir la liquidation effective des banques d'importance systémique mondiale, la réduction des risques pour la stabilité du système et les mêmes conditions de concurrence aux banques actives sur le plan international. La FINMA s'acquitte de sa représentation et de ses travaux au sein du CSF en étroite collaboration avec le SFI et la BNS.

Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB)

Le CBCB, qui promeut le renforcement de la sécurité et de la fiabilité du système bancaire international, a adapté en janvier 2019 les normes sur les exigences de fonds propres en regard du risque de marché, achevant ainsi la dernière partie importante de son programme de réforme consécutif à la crise financière, qui est plus connu sous le nom de Bâle III. L'accent sera désormais mis sur la promotion d'une surveillance bancaire performante, le suivi de la mise en œuvre de Bâle III par les pays membres, l'évaluation de l'efficacité des réformes et l'analyse des nouveaux risques dans le secteur financier. En outre, la couverture des dérivés non exécutés par une contrepartie centrale et le traitement des cryptoactifs dans les fonds propres sont des thèmes récurrents. La Suisse est représentée au sein du comité central du CBCB par la BNS et la FINMA.

Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA)

L'AICA encourage la surveillance effective et uniforme au plan international des entreprises d'assurance afin de protéger les assurés et la stabilité financière.

L'année 2019 de l'AICA a été marquée par la finalisation de projets pluriannuels concernant la stabilité financière. L'approbation d'un cadre clair pour l'évaluation et la réduction des risques systémiques (« Holistic Framework ») et l'adoption en novembre, par l'Assemblée générale de l'AICA, de principes uni-

formes pour la surveillance des groupes d'assurance actifs au niveau international (« ComeFrame ») en ont constitué les principales étapes. Cette décision de l'assemblée générale implique également le lancement d'une période de suivi de cinq ans pour élaborer une norme internationale sur la capitalisation des groupes d'assurance (« Insurance Capital Standard 2.0 »).

La FINMA siège de nouveau dans le comité exécutif (Executive Committee) de l'AICA depuis le début de l'année 2019; elle est aussi représentée dans plusieurs sous-comités.

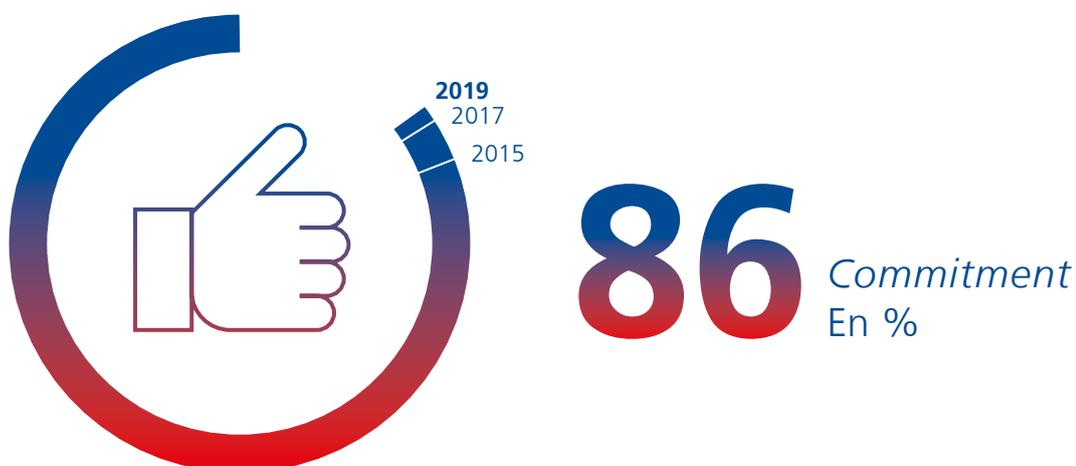
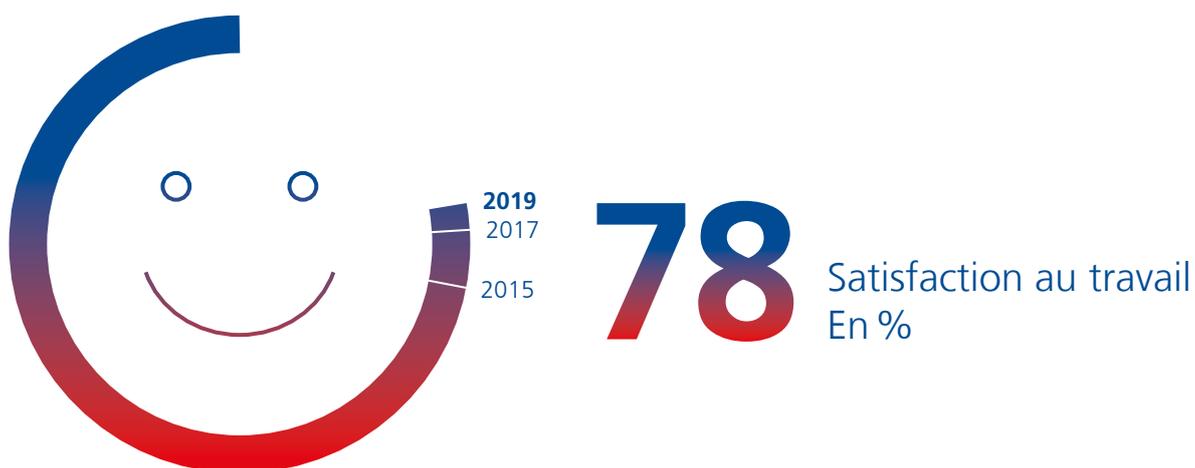
Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV)

L'OICV se consacre à la garantie de marchés des capitaux équitables, efficaces et transparents, à la collaboration internationale et à l'élaboration de normes uniformes pour l'admission à la cote et l'admission de titres. La FINMA est un membre de longue date du comité de direction (Board) et de plusieurs sous-comités.

Pendant l'exercice sous revue, la FINMA a participé de manière ciblée aux travaux concernant la numérisation et les Fintech, en particulier dans le cadre du réseau Fintech (Fintech Network) et lors de l'évaluation de l'applicabilité des principes de l'OICV aux plates-formes de négociation des cryptoactifs. De plus, les travaux sur la mesure du taux d'endettement (*leverage*) des fonds de placement étaient l'une des priorités de la FINMA. Il s'agit du dernier mandat du CSF destiné à préciser ses recommandations sur la gestion des risques systémiques dans l'*asset management*. Ces travaux visent à créer une base de données comparables, toutes juridictions confondues, pour permettre un suivi effectif des risques systémiques.

Résultats de l'enquête sur la satisfaction du personnel de 2019

Tous les deux ans, la FINMA réalise auprès de ses collaborateurs une enquête portant sur leur satisfaction au travail. En 2019 encore, ceux-ci ont affiché une satisfaction élevée au travail, s'identifiant fortement à leur employeur.



La FINMA en tant qu'autorité

64 La FINMA, une autorité ouverte au dialogue

67 Mandataires de la FINMA

70 Conseil d'administration et direction

74 Personnel

78 Organisation interne

La FINMA, une autorité ouverte au dialogue

La FINMA entretient une politique d'information transparente. Elle informe les milieux politiques ainsi que le grand public de ses activités et dialogue avec divers groupes d'intérêts. Elle remplit ainsi son obligation légale de rendre des comptes.

Les échanges avec les milieux politiques, les établissements assujettis, leurs associations et d'autres groupes d'intérêts ont principalement porté sur les missions et l'intégration de la FINMA dans la politique nationale, les questions techniques et les défis découlant d'adaptations de textes législatifs et de risques accrus sur les marchés financiers.

Obligation annuelle de rendre compte

Une fois par année, le président du conseil d'administration et le directeur rendent compte de leurs activités aux commissions de surveillance parlementaires, à savoir les Commissions de gestion (CdG) et les Commissions des finances (CdF) des Chambres fédérales. Durant l'exercice sous revue, outre des questions sur la gestion de l'autorité, ce sont les principaux risques du marché financier qui ont occupé le devant de la scène. Les discussions ont notamment porté sur les risques du marché hypothécaire et les mesures adéquates face aux cyberrisques.

L'échange annuel avec le Conseil fédéral défini dans la LFINMA a lieu chaque automne. C'est l'occasion de présenter l'état d'avancement des objectifs stratégiques de la FINMA approuvés par le Conseil fédéral, d'exposer la stratégie en matière d'activité de surveillance et d'aborder des questions d'actualité sur la politique concernant la place financière.

Questions techniques dans les commissions parlementaires

En 2019, la FINMA a de nouveau donné des informations sur des sujets spécifiques aux différentes commissions parlementaires. Dans la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique, la FINMA a ainsi participé à une séance sur les conflits d'intérêts dans les expertises médicales. En outre, la FINMA a informé la sous-commission de la CdG du Conseil national de ses activités en matière d'octroi de crédits à la consommation.

Réunion d'information sur les points forts de 2019

À l'instar des années précédentes, la FINMA a organisé une réunion d'information pour les membres intéressés des Chambres fédérales sur des thèmes d'actualité de la surveillance des marchés financiers. Les commissions de surveillance et les commissions thématiques compétentes des deux Chambres ont été invitées, tout comme des représentants intéressés des administrations.

Cette manifestation s'est concentrée sur trois thèmes qui, au vu de l'actualité, revêtent une grande importance pour la FINMA et le monde politique : les évolutions du marché hypothécaire, les cyberrisques et les risques climatiques. Dans leurs exposés respectifs, les intervenants de la FINMA ont évoqué, pour ces trois thèmes, les évolutions en cours ainsi que les défis auxquels sont confrontés les marchés financiers, les établissements financiers, les clients et la surveillance des marchés financiers.

La réunion s'est terminée par une discussion qui a permis aux participants d'aborder plus en détail les opportunités et les risques dans les trois domaines suivants :

- Rencontres avec le SFI (plusieurs séances sur ce thème en particulier et dans le cadre d'un entretien en matière de *policy*) et rencontres avec le chef des départements du DFF (entretien sur les responsabilités, dialogue stratégique)
- Réorganisation de la collaboration entre le DFF/SFI et la FINMA
- Adaptation de la collaboration tripartite

Échanges institutionnalisés avec les principaux groupes d'intérêts

La FINMA organise des rencontres institutionnalisées, annuelles ou semestrielles, avec les associations et groupes d'intérêts les plus importants des assujettis

et entretient aussi d'intenses échanges dans le cadre de groupes de travail thématiques. Les échanges avec l'Association suisse des banquiers (ASB) ont principalement porté sur la durabilité, la numérisation et la cybersécurité. De nombreuses discussions ont notamment été menées avec l'Association Suisse d'Assurances (ASA) sur le développement des modèles SST et sur divers aspects de la pratique de surveillance de la FINMA. La loi sur les services financiers et la loi sur les établissements financiers (LSFin et LEFin), de même que les modifications qu'elles entraînent en matière d'autorégulation et d'accès au marché de l'UE ont été discutées avec la Swiss Funds & Asset Management Association (SFAMA), tandis que la révision de la recommandation d'audit 70 (RA 70), le régime des petites banques et la première application de l'audit prudentiel en vertu de la LIMF ont fait l'objet d'échanges approfondis avec EXPERTsuisse, l'association des experts en audit, fiscalité et fiduciaire.

En outre, à l'instar des années précédentes, la FINMA a organisé une table ronde avec plusieurs acteurs qui s'engagent en faveur de la protection des consommateurs. Les organisations de protection des consommateurs (la Stiftung für Konsumentenschutz, le Konsumentenforum, la Fédération romande des consommateurs), l'Office de médiation de l'assurance-maladie, l'Ombudsman de l'assurance privée et de la Suva ainsi que la Surveillance des prix ont participé aux discussions. Ces dernières ont porté sur différents thèmes en relation avec l'assurance-maladie complémentaire, par exemple l'approbation des tarifs par la FINMA ou les défis dans la gestion des données.

Groupes d'experts et colloques avec des acteurs du marché

Le dialogue avec les assujettis est notamment encouragé grâce à des groupes d'experts thématiques, constitués de représentants au plus haut niveau de

l'économie privée et de la surveillance. Ces groupes permettent un échange ouvert et direct entre les responsables de la surveillance et les acteurs des marchés financiers. Des questions spécifiques à la surveillance et à la réglementation ont également été abordées en plus de la situation actuelle du marché. Les groupes d'experts ont fait leurs preuves dans le secteur bancaire, dans les domaines de l'*asset management*, du *retail banking*, du marché des capitaux, du *private banking* et des petites banques. Ils ont donc été reconduits en 2019 également. Dans le secteur de l'assurance, le dialogue avec les assujettis a également eu lieu dans des comités comparables dédiés à l'assurance dommages, à l'assurance-maladie et à l'assurance-vie.

La FINMA cherche également à échanger avec des cercles plus étendus sur des thèmes choisis. Un colloque sur la lutte contre le blanchiment d'argent et un autre sur l'*asset management* ont par exemple de nouveau été organisés au cours de l'année sous revue, de même que le symposium sur les petites banques et trois réunions d'information sur la mise en œuvre de la LSFin et de la LEFin pour les gestionnaires de fortune indépendants.

Demandes

En 2019, plus de 6 000 clients des marchés financiers, investisseurs, avocats et autres personnes intéressées ont contacté la FINMA. Ces demandes directes issues d'acteurs très différents des marchés financiers fournissent de précieuses informations à la FINMA, dont elle tient compte de manière ciblée dans son activité de surveillance. Durant l'exercice sous revue, la FINMA a répondu à 1 941 requêtes téléphoniques et à 4 704 requêtes écrites. Elles concernaient des établissements autorisés, des acteurs financiers exerçant sans droit ou consistaient en des questions concernant l'obligation d'autorisation et des thématiques de réglementation. Environ 1 600 demandes por-

taient sur des acteurs financiers exerçant sans droit. Durant l'année sous revue fut observée une hausse des cas d'entreprises annonçant un lien avec la Suisse (par exemple via une adresse), alors qu'elles n'y étaient effectivement pas présentes. Dans certains cas, il y a même eu usurpation de l'identité de sociétés suisses (site Internet, numéro d'inscription au registre du commerce) pour appâter les clients. Sur la base de telles demandes, la FINMA procède chaque année à plusieurs centaines de clarifications approfondies et vérifie si des acteurs financiers proposent sans droit des services financiers soumis à autorisation. Plus de 1 000 acteurs financiers suisses et étrangers ont contacté la FINMA en relation avec des questions sur les autorisations en Suisse ; plus de 250 d'entre elles concernaient le thème des Fintech. Un nombre sensiblement plus élevé de prises de contact concernait les nouvelles dispositions de la [LEFin](#) et de la [LSFin](#). Environ 700 demandes concernaient des questions de réglementation et émanaient à nouveau principalement d'avocats et de spécialistes. La FINMA a en outre répondu à environ 800 demandes des médias relatives à ses activités ou à des thématiques générales concernant les marchés financiers.

Rapports destinés au grand public

En sus du dialogue susmentionné et des réponses aux demandes qui lui sont soumises, la FINMA transmet également activement des informations au moyen de [publications](#), de son [site Internet](#) et de [communiqués de presse](#), ainsi que via les [médias sociaux](#) et lors de manifestations. Les [dossiers disponibles en ligne](#) intitulés « [Marché hypothécaire](#) », « [Fintech](#) », « [Cyber-risques](#) », « [Lutte contre le blanchiment d'argent](#) », « [Petites banques](#) » et « [Too big to fail](#) » présentent aussi bien une vue générale pour se familiariser avec ces thèmes que des informations spécialisées pour une compréhension plus approfondie.

Durant l'exercice sous revue, la FINMA a en outre publié pour la première fois son [monitorage des risques](#), qui paraîtra désormais au quatrième trimestre de chaque année. Ce nouveau rapport fournit un panorama des principaux risques auxquels la FINMA estime que ses assujettis sont actuellement exposés. Il présente également les priorités de la surveillance pour l'année à venir. La FINMA offre ainsi à ses assujettis et au public une transparence accrue sur l'exécution de son mandat légal dans un processus central, celui de la surveillance axée sur les risques et visant la protection de l'individu et du système.

À l'occasion du dixième anniversaire de la FINMA, le président du conseil d'administration, le directeur et les membres de la direction ont donné des conférences lors d'une série de manifestations organisées dans plusieurs villes de Suisse. Ils ont ainsi informé les personnes intéressées de la mission et de l'activité de surveillance de la FINMA, des défis actuels et futurs de l'autorité de surveillance et de thèmes actuels, comme le régime des petites banques, la problématique *too big to fail* et l'approche neutre du point de vue technologique de la FINMA. Lors d'une « réunion des alumni » destinée aux cadres, la FINMA et des décisionnaires (anciens ou encore en fonction) ont évoqué la dernière décennie de la surveillance des marchés financiers ainsi que les opportunités et risques à venir.

Mandataires de la FINMA

La FINMA s'appuie sur le travail de tiers dans tous les domaines de son activité de surveillance. Elle accorde une attention particulière à l'efficacité et à l'efficience de cette délégation.

La FINMA est une autorité à la structure légère en comparaison internationale et au regard de la taille de la place financière suisse. Cette structure est notamment possible parce que la FINMA recourt à des tiers pour l'assister dans son activité de surveillance. D'une part, les sociétés d'audit agissent comme le « bras armé » de la FINMA dans la surveillance courante. D'autre part, la FINMA peut faire appel au cas par cas à des mandataires afin d'être soutenue dans des questions particulières de la surveillance courante, dans l'application du droit ainsi que dans les procédures d'assainissement ou de liquidation.

Les sociétés d'audit comme « bras armé » de la FINMA dans la surveillance courante

Les sociétés d'audit établissent une analyse des risques et une stratégie d'audit pour les établissements financiers qu'elles doivent auditer. La FINMA adapte la stratégie d'audit, si nécessaire. Des exceptions existent dans le domaine des assurances et lors de l'audit des intermédiaires financiers directement soumis (IFDS)⁵. Dans les deux domaines, la stratégie d'audit et le programme d'audit sont directement prescrits par la FINMA. Aucune analyse des risques par la société d'audit n'est en outre exigée pour les IFDS. La société d'audit rend compte à la FINMA sur la base des contrôles d'audit effectués. Les sociétés

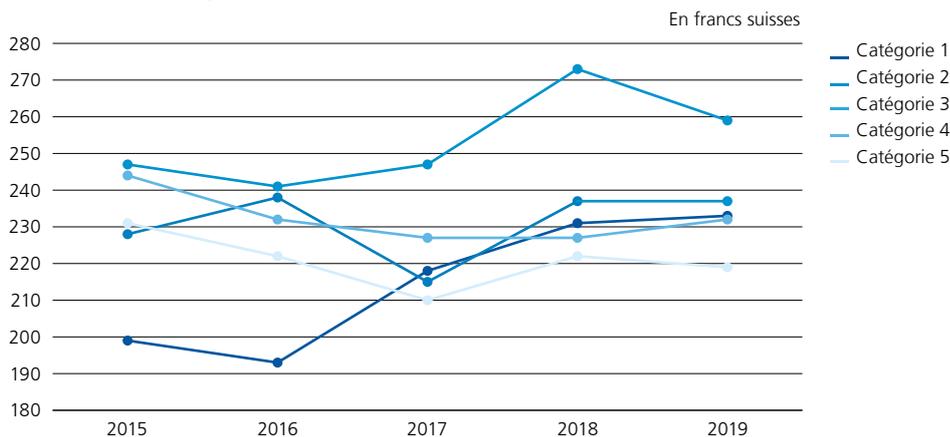
d'audit doivent satisfaire à des exigences en matière d'indépendance. Elles doivent adopter une posture critique dans l'accomplissement de leurs tâches et garantir une évaluation objective. L'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) accorde les agréments d'auditeur prudentiel.

Les coûts de l'audit prudentiel par une société d'audit sont directement supportés par les assujettis. Les sociétés d'audit déclarent chaque année les honoraires facturés à la FINMA. La facturation horaire moyenne est de 231 francs pour l'audit prudentiel et de 151 francs pour l'audit comptable. L'activité des sociétés d'audit représentait 45 % des coûts de surveillance globalement facturés par la FINMA et les sociétés d'audit pour le marché financier suisse. L'intensité de l'intervention des sociétés d'audit sur le marché financier suisse varie fortement d'une branche à l'autre. En matière de contrôle bancaire, la part des coûts des sociétés d'audit est de 58 %, sachant que les tarifs horaires moyens pour l'audit prudentiel varient en fonction de la taille de la banque (cf. le graphique « Taux horaires moyens pour l'audit prudentiel des banques »⁶). Dans le secteur des assurances, la FINMA se charge elle-même de la majeure partie de la surveillance. La part des coûts des sociétés d'audit n'y est donc que de 17 %. Les coûts de

⁵ En raison d'une adaptation de la LBA dans le sillage de la LEFin, le statut de « IFDS » est abrogé. Selon leur domaine d'exercice, les établissements jusqu'à présent concernés par ce statut devront soit s'affilier à un organisme d'autorégulation ou à un organisme de surveillance, soit obtenir de la FINMA une autorisation pour l'exercice de leur activité.

⁶ En raison de la part plus élevée des frais d'audit, ce graphique montre les tarifs horaires moyens de l'audit prudentiel pour le secteur bancaire uniquement. Les chiffres concernant le secteur des assurances, l'*asset management* et le domaine des marchés se trouvent sur le portail Internet de la FINMA.

Taux horaires moyens pour l'audit prudentiel des banques



Coûts de l'audit prudentiel par les sociétés d'audit

Honoraires annuels par domaine de surveillance, en millions de francs⁷

	2019	2018	2017	2016	2015
Banques et négociants en valeurs mobilières	85,8	88,0	94,5	93,7	89,8
Assurances	8,2	7,7	6,9	7,6	5,5
Marchés	1,6	2,1	2,4	1,7	1,9
Asset management	12,2	13,2	12,6	12,7	11,8
Total	107,8	111,0	116,4	115,7	109,0

l'audit prudentiel par les sociétés d'audit pour l'audit 2019 (exercice 2018) d'un montant global de 107,8 millions de francs ont diminué par rapport à l'année précédente. Dans le domaine des assurances, les cycles pluriannuels dans certains domaines de l'audit prudentiel expliquent notamment des variations de la charge globale annuelle.

La [circulaire 2013/3 « Activités d'audit » de la FINMA](#) (version révisée approuvée en 2018) renforce l'approche orientée sur les risques dans l'audit prudentiel. En outre, les audits seront moins étendus (cf. « Surveillance des banques », p. 36). Il faut donc s'attendre à des coûts moins élevés pour l'audit prudentiel dans le secteur bancaire au cours de l'année 2019 (qui seront publiés dans le rapport annuel 2020 de la FINMA).

Mandataires de la FINMA: un instrument important pour les questions particulières de la surveillance et de l'application du droit

Les mandataires représentent un instrument important de la FINMA. Contrairement aux activités d'audit, leur intervention n'est généralement pas récurrente dans le cadre d'un programme d'audit prescrit, mais décidée au cas par cas pour des questions spécifiques de la surveillance et de l'enforcement. Selon les domaines, les mandats de la FINMA impliquent différentes exigences à l'égard des mandataires et re-

quièrent des spécialisations correspondantes. Leurs coûts sont également pris en charge par les assujettis. On distingue cinq types de mandataires :

- Chargés d'audit auprès d'intermédiaires financiers autorisés
- Chargés d'enquête auprès d'intermédiaires financiers autorisés
- Chargés d'enquête en cas d'activité exercée sans l'autorisation requise
- Délégués à l'assainissement et gestionnaires de crise auprès d'intermédiaires financiers autorisés
- Mandataires intervenant dans le cadre de procédures de liquidation et de faillite

Afin de pouvoir sélectionner rapidement le mandataire approprié dans un cas concret, la FINMA tient à jour une liste de candidats accessible au public. Les personnes intéressées sont invitées à s'annoncer si elles souhaitent se porter candidates et figurer sur cette liste. La FINMA a établi des profils pour ses mandats standard. Sont acceptés les candidats répondant aux exigences desdits profils. Si aucun candidat convenable n'est disponible pour un mandat, la FINMA peut également avoir recours à des personnes qui ne figurent pas sur la liste des candidats. Les mandataires doivent être indépendants de l'assujetti concerné. À la fin de l'année, la liste comptait 82 candidats. La FINMA a passé 33 mandats durant l'année sous revue. Elle surveille, en continu, la bonne exé-

⁷ Les données annuelles (année de prélèvement) se réfèrent à chaque fois à l'audit de l'exercice précédent. Les coûts de l'audit prudentiel englobent l'audit de base, les contrôles supplémentaires éventuels et d'autres dépenses prudentielles (par exemple frais pour les audits régis par des lois spéciales).

Coûts des mandataires de la FINMA en fonction du volume des honoraires et nombre de mandats attribués

Catégorie d'assujettis	2019		2018		Total depuis 2014	
	Volume des honoraires ⁸ En millions de CHF	Mandats octroyés	Volume des honoraires En millions de CHF	Mandats octroyés	Volume des honoraires En millions de CHF	Mandats octroyés
Audit auprès d'intermédiaires financiers autorisés	8,7	12	3,8	13	30,5	74
Enquêtes auprès d'intermédiaires financiers autorisés	4,0	6	1,8	4	30,0	36
Enquêtes en cas d'activité exercée sans l'autorisation requise	0,7	9	0,7	10	5,1	61
Procédures de liquidation	0,4	1	0,3	2	4,1	26
Procédures de faillite	4,3	5	6,5	13	116,6 ⁹	68
Total	18,1	33	13,1	42	186,3	265

cution du mandat et s'assure que les frais supportés par les assujettis sont proportionnés. En 2019, les coûts de tous les mandataires de la FINMA se sont élevés à 18,1 millions de francs.⁸

⁸ État des factures transmises à mi-février 2020.

⁹ Le montant exceptionnellement élevé des honoraires s'explique par quelques procédures de faillite importantes et complexes.

Conseil d'administration et direction

La FINMA est un établissement de droit public doté de sa propre personnalité juridique. La gestion stratégique revient à son conseil d'administration. Les activités opérationnelles incombent à la direction, elle-même placée sous la responsabilité du directeur.

70

La FINMA en tant qu'autorité
FINMA | Rapport annuel 2019

Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est l'organe stratégique de la FINMA. Il exerce la haute direction ainsi que la surveillance et le contrôle de l'administration de la FINMA. Il statue sur les affaires de grande portée, édicte des ordonnances et des circulaires et approuve le budget de la FINMA. Le conseil d'administration assume cette responsabilité en tant qu'organe collectif. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Membres du conseil d'administration au 31 décembre 2019¹⁰

Thomas Bauer	Président
Marlene Amstad	Vice-présidente
Benjamin Gentsch	Membre
Bernard Keller	Membre
Yvan Lengwiler	Membre
Günter Pleines	Membre
Renate Schwob	Membre
Martin Suter	Membre
Franz Wipfli	Membre

Le 30 janvier 2019, le Conseil fédéral a nommé Benjamin Gentsch membre du conseil d'administration de la FINMA. Ce spécialiste de l'assurance est entré en fonction le 1^{er} juillet 2019.

Le 3 juillet 2019, le Conseil fédéral a nommé les membres du conseil d'administration pour la période courant de 2020 à 2023. Il a reconduit Thomas Bauer (président), Marlene Amstad (vice-présidente), Benjamin Gentsch, Bernard Keller, Renate Schwob, Martin Suter et Franz Wipfli dans leurs fonctions. Yvan Lengwiler et Günter Pleines, jusqu'alors membres du conseil d'administration, ne se sont pas représentés et ont quitté le conseil au terme de leur mandat, fin 2019. Le Conseil fédéral a dès lors désigné deux nouveaux membres du conseil d'administration. Il s'agit d'Ursula Cassani Bossy, professeure de droit pénal à l'Université de Genève, et d'Andreas Schlatter, titulaire d'un doctorat en ma-

thématiques de l'ETH Zurich et analyste financier certifié. Tous deux sont entrés en fonction le 1^{er} janvier 2020.

Comités du conseil d'administration

Le conseil d'administration constitue à partir de ses membres un comité d'audit et de risque, un comité des nominations et un comité des offres publiques d'acquisition et de la responsabilité de l'État. Le comité des offres publiques d'acquisition et de la responsabilité de l'État est l'instance de recours en ce qui concerne les décisions de la commission des offres publiques d'acquisition et l'instance décisionnaire sur des prétentions en responsabilité de l'État litigieuses sur la base de la loi sur la responsabilité.

¹⁰ Par souci de transparence, la FINMA tient une [liste publique des liens d'intérêts des membres de son conseil d'administration](#).



Thomas Bauer



Günter Pleines



Martin Suter



Renate Schwob



Marlene Amstad



Franz Wipfli



Benjamin Gentsch



Yvan Lengwiler



Bernard Keller

Les comités permanents du conseil d'administration et leurs membres au 31 décembre 2019

	Comité d'audit et de risque	Comité des nominations	Comité des offres publiques d'acquisition et de la responsabilité de l'État
Thomas Bauer		Présidence	
Marlene Amstad			X
Bernard Keller	X		
Yvan Lengwiler		X	X
Martin Suter	X		
Günter Pleines		X	
Renate Schwob			Présidence
Franz Wipfli	Présidence		

La direction

En sa qualité d'organe exécutif de la FINMA, la direction assure une surveillance des banques, entreprises d'assurance, bourses, négociants en valeurs mobilières et autres intermédiaires financiers conforme aux dispositions légales et à la stratégie fixée. Elle élabore les bases de décision pour les affaires relevant de la compétence du conseil d'administration et veille à la mise en œuvre des décisions de ce dernier ainsi que de celles des comités qu'il englobe.

Membres de la direction au 31 décembre 2019

Mark Branson	Directeur
Jan Blöchliger	Chef de la division Banques
Léonard Bôle	Chef de la division Marchés
Patric Eymann	Chef de la division Enforcement
Alexandra Karg	Cheffe de la division Operations
Birgit Rutishauser Hernandez	Cheffe de la division Assurances
Rupert Schaefer	Chef de la division Services stratégiques
Tobias Weingart	Chef de la division Asset Management (ad interim)
David Wyss	Chef de la division Recovery et Resolution

Le conseil d'administration a décidé que la suppléance du directeur serait désormais limitée à une période de deux ans et attribuée aux membres de la direction selon un système de rotation. Le 1^{er} juin 2019, Birgit Rutishauser a été désignée directrice suppléante pour les deux prochaines années.

En janvier, Michael Loretan, directeur suppléant et chef de la division Asset Management, est décédé des suites d'une longue maladie. La direction de cette division a été confiée ad interim à Tobias Weingart. Le 8 juillet 2019, le conseil d'administration a désigné Thomas Hirschi comme nouveau chef de la division Asset Management, avec effet au 1^{er} janvier 2020.

Thomas Hirschi travaillait auparavant pour l'autorité de surveillance du centre financier international Abu Dhabi Global Market (ADGM).

Comité d'enforcement

En sa qualité de comité permanent de la direction, le comité d'enforcement (ENA) statue sur les décisions relevant du domaine de l'*enforcement*. Il prend des décisions d'*enforcement* et décide de l'ouverture ou de la clôture des procédures.

Membres permanents du comité d'enforcement au 31 décembre 2019

Mark Branson	Président
Rupert Schaefer	
Patric Eymann	

Il arrive que les chefs des divisions principalement concernées par l'affaire considérée soient également membres du comité d'enforcement avec droit de vote.



Mark Branson



Jan Blöchliger



Léonard Bôle



Patric Eymann



Alexandra Karg



Birgit Rutishauser
Hernandez



Rupert Schaefer



Tobias Weingart



David Wyss

Personnel

La FINMA applique une politique du personnel s'inscrivant sur le long terme et guidée par les principes de l'efficacité, de la pérennité et de la transparence. Les thèmes phare de 2019 ont été l'amélioration de l'égalité des chances entre femmes et hommes en interne et l'enquête auprès du personnel.

74

La FINMA en tant qu'autorité
FINMA | Rapport annuel 2019

La FINMA s'engage depuis longtemps déjà pour l'amélioration de l'égalité des chances entre femmes et hommes ainsi que pour l'égalité de traitement au sein de ses effectifs. Elle a ainsi récemment atteint des objectifs importants, en particulier concernant la réduction des inégalités salariales et l'articulation de ses conditions d'embauche. Cependant, en matière de représentation équilibrée des sexes parmi les cadres, les progrès réalisés jusqu'ici sont en deçà des attentes. La FINMA a donc fixé des objectifs plus détaillés, assortis de mesures concrètes.

Égalité des sexes : objectifs et mesures

Dans sa politique du personnel, la FINMA a pour objectif premier de faire coïncider autant que possible la proportion de femmes parmi les cadres avec la proportion de femmes dans l'effectif total des collaborateurs. Durant l'année sous revue, 29 % des postes de cadres étaient occupés par des femmes, alors qu'elles représentaient 39 % de l'effectif total. Afin d'atteindre son objectif, la FINMA a formulé des objectifs dits de stabilisation et de développement en matière d'égalité des chances entre hommes et femmes.

Les premiers visent à maintenir les conditions et résultats favorables concernant l'égalité salariale et les conditions d'embauche. D'une part, il ne devrait y avoir de fait, à l'échelle de la FINMA, aucune différence salariale inexpliquée entre hommes et femmes. À cette

fin, la FINMA mandate un organisme indépendant, qui examine chaque année sa politique salariale selon la méthode de l'instrument de contrôle de l'égalité salariale (Logib) mis au point par la Confédération. Calculées selon cet instrument, les différences salariales se montent à 1,7 % durant l'année sous revue (contre 3,1 % l'année précédente), soit bien en dessous de la marge de tolérance théorique maximale de 5 %.

D'autre part, lors de l'enquête qu'elle mène régulièrement auprès de son personnel, la FINMA sonde le degré de satisfaction quant à la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, ou privée. L'objectif est d'obtenir un taux d'approbation supérieur à 70 % pour chaque question posée. Dans l'enquête 2019, le pourcentage global était en moyenne de 84 %.

Quant aux objectifs de développement, ils définissent des valeurs indicatives concrètes et échelonnées dans le temps en vue d'une répartition hommes-femmes aux postes de cadres équilibrée à long terme. La proportion de femmes visée à cet échelon se déduit de la proportion de femmes dans l'effectif total de la FINMA, en tenant compte d'une marge de tolérance de -3 points de pourcentage pour les fonctions de cadres inférieurs et de -5 pour celles de cadres supérieurs. Par rapport à l'effectif total actuel, les valeurs indicatives sont

Nouvelle présentation des publications de la FINMA

Fin d'un rapport distinct sur le personnel

Le rapport sur le personnel ne se présente plus sous la forme d'une publication distincte. Les données en question sont désormais publiées sur le site Internet ou dans le rapport annuel.

- d’au moins 36 % de femmes d’ici à 2022 pour les fonctions de cadres spécialistes des échelons inférieurs,
- d’au moins 36 % de femmes d’ici à 2024 pour les fonctions de cadres dirigeants des échelons inférieurs,
- d’au moins 34 % de femmes d’ici à 2026 pour les cadres spécialistes et cadres dirigeants des échelons supérieurs ainsi que pour les membres de la direction.

Outre l’égalité des chances entre hommes et femmes, la promotion en interne de la relève et l’attribution en interne des fonctions de cadres demeurent un principe central de la politique de la FINMA en matière de personnel.

La FINMA déploie une série de mesures afin de promouvoir la réalisation de ses objectifs concernant l’égalité des sexes. Les supérieurs hiérarchiques sont ainsi sensibilisés aux biais de perception inconscients, à leur gestion et aux moyens de les éviter ; des mesures de *gender monitoring* (suivi du genre) comparatives sont par ailleurs instaurées dans les processus d’embauche, de sélection, d’évaluation et d’évolution des collaborateurs. Si des différences de traitement entre un collaborateur et une collaboratrice ou un candidat et une candidate sont mises à jour, elles doivent pouvoir être justifiées, sans exception.

La FINMA publiera désormais chaque année un rapport sur la progression de ses objectifs en matière de diversité.

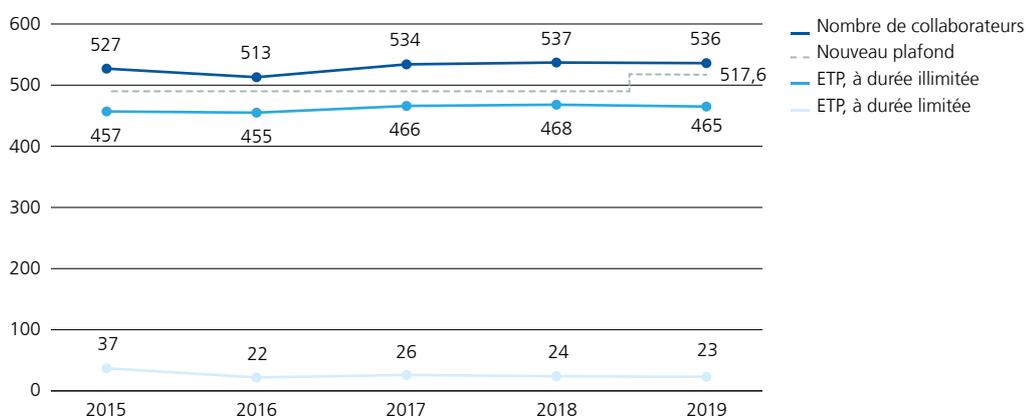
Résultats de l’enquête sur la satisfaction du personnel de 2019

Tous les deux ans, la FINMA réalise une enquête exhaustive auprès de l’ensemble de son personnel. Près de 90 % des collaborateurs y ont répondu en 2019. Les réponses détaillées permettent à la FINMA de procéder à des évaluations quantitatives circonstanciées et les nombreuses remarques formulées par les collaborateurs lui servent à se faire une vue d’ensemble sur le plan qualitatif.

D’une manière générale, les collaborateurs de la FINMA affichent une satisfaction élevée au travail et s’identifient fortement à leur employeur. Dans tous les secteurs de la FINMA, les résultats de l’enquête 2019 sont encore meilleurs que ceux de 2017. Dans les différentes catégories d’évaluation, les thèmes suivants enregistrent plus particulièrement de bien meilleurs résultats que lors de la dernière enquête : la stabilité de l’exploitation informatique, l’évaluation des postes de travail à Zurich et la collaboration. Ces catégories faisaient partie des champs d’action identifiés en 2017.

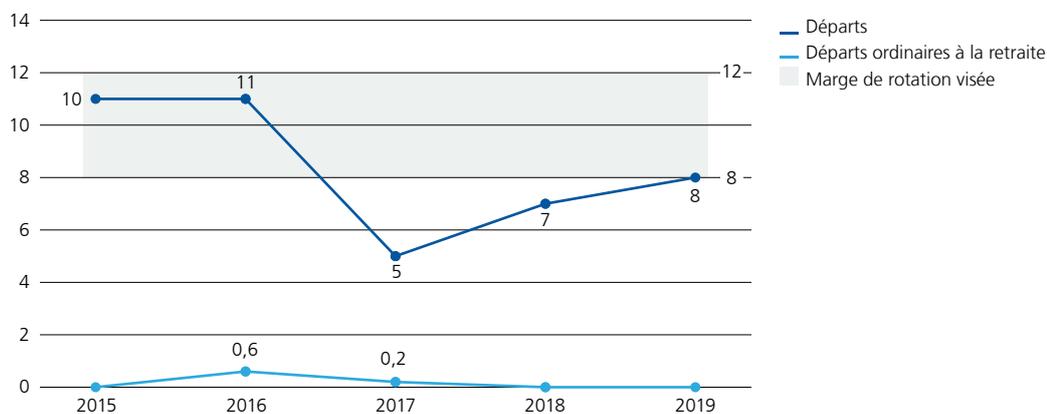
Néanmoins, il subsiste un potentiel d’amélioration dans d’autres domaines ou champs d’action à nouveau identifiés. Des progrès sont en particulier souhaités pour les thèmes suivants : la valorisation de la diversité linguistique, l’égalité des chances entre hommes et femmes, l’accès aux informations et le développement du personnel. Malgré la très grande homogénéité des résultats toutes divisions confondues, les réponses de l’enquête sont analysées

Effectif moyen



Rotation

En %, à la fin de l'année



Proportion de femmes à des fonctions de cadre

En %



distinctement, division par division, et ce, dans toute l'organisation. Les mesures d'amélioration définies à l'issue de ces examens sont déjà en cours d'application.

La FINMA publie chaque année d'autres chiffres-clés détaillés quant à son personnel sur son site Internet.

Hausse nécessaire de l'effectif

Conformément aux objectifs stratégiques de la FINMA, les coûts de la surveillance n'augmentent en principe que si le législateur décide de nouvelles tâches. Au vu des tâches supplémentaires qui sont dévolues à la FINMA en lien avec la LSFIn et la LEFin, il devient incontournable pour l'autorité de recruter davantage de personnel. Le 1^{er} janvier 2019, le conseil d'administration a donc relevé l'effectif maximal de 481 à 517,6 postes à temps plein.

Ce chiffre englobe notamment toutes les ressources en personnel qui seront requises au cours des prochaines années pour assumer les nouvelles tâches. La majeure partie de ces ressources sera affectée à l'autorisation, à la surveillance et à l'*enforcement* des nouveaux assujettis que sont les gestionnaires de fortune indépendants administrant des valeurs patrimoniales pour le compte de clients individuels, les *trustees* et certains essayeurs du commerce selon la loi sur le contrôle des métaux précieux ainsi que leurs organismes de surveillance.

Conformément au plan de mise en œuvre de la LSFIn et de la LEFin, les ressources supplémentaires ne seront requises qu'à moyen terme et le contingent de

postes effectifs ne va s'approcher que peu à peu du nouveau nombre maximal de postes à plein temps. Ainsi, durant l'exercice sous revue, seuls 11,9 nouveaux postes à durée indéterminée ont été effectivement créés et pourvus.

En 2019, la FINMA a employé en moyenne, au bénéfice tant de contrats à durée déterminée que de contrats à durée indéterminée, 536 collaborateurs (contre 537 l'année précédente). Quelque 27 % des effectifs travaillaient à temps partiel en 2019, soit à moins de 90 % (24 % en 2018).

Rotation du personnel au sein des valeurs visées

Le taux de rotation optimal pour la FINMA se situe au-dessus de celui de l'administration fédérale générale ou de l'administration publique. La FINMA vise, dans sa stratégie en matière de personnel, un taux de rotation moyen de 8 à 12 % à moyen terme.

L'idée est de renforcer l'acuité analytique dans les activités de surveillance grâce aux nouveaux collaborateurs, qui apportent avec eux les connaissances les plus récentes du secteur financier et des perspectives complémentaires. Par ailleurs, une dynamique saine dans la structure du personnel offre aux collaborateurs des opportunités plus fréquentes d'extension de leur mandat et de changement de rôle.

Avec un bon 8 % en 2019 (contre 7 % en 2018), le taux de rotation s'inscrit, pour la deuxième année consécutive, à la hausse. Il renoue ainsi avec la fourchette cible définie par la FINMA.

Organisation interne

L'infrastructure de la FINMA est optimisée en permanence. En introduisant un échange d'informations numérique via des plates-formes de saisie et de transmission, la FINMA a amélioré à la fois la qualité de ses données et le flux d'informations interne. Ce niveau élevé de qualité des données ouvre la voie à des méthodes d'analyses modernes. Par ailleurs, un nouveau système de monitoring de l'énergie a permis d'en diminuer la consommation. Enfin, hors des effets uniques découlant des adaptations de prestations dans la prévoyance du personnel réalisées au cours de l'exercice précédent, les coûts sont restés largement stables en 2019.

La FINMA a finalisé avec succès l'introduction de la plate-forme de saisie et de demande (EHP), qui permet d'enregistrer des données structurées au moyen de recensements fondés sur des formulaires. Grâce à cette nouvelle approche, la part des informations transmises par voie numérique à la FINMA a fortement augmenté dès 2019. À l'avenir, la priorité sera non seulement de développer EHP, afin de soutenir d'autres processus-clés dans le domaine de l'autorisation et de la surveillance, mais aussi de miser sur les technologies modernes pour améliorer le traitement interne et l'utilisation intelligente des informations.

Numérisation des requêtes, des recensements et des rapports

EHP permet un traitement électronique des requêtes, des recensements et des rapports. Ce système pose les fondements d'un échange direct entre la FINMA, les assujettis et les sociétés d'audit via une plate-forme centrale ; il permet ainsi de continuer à promouvoir le recours au numérique dans le cadre des processus d'autorisation et de surveillance.

Les assujettis peuvent transmettre leurs requêtes en autorisation à la FINMA au moyen d'EHP. À fin 2019, cela était en effet déjà possible pour les modifications des plans d'exploitation des assurances ainsi que pour les demandes concernant les placements collectifs étrangers. Depuis le 1^{er} janvier 2020, les requêtes concernant des placements collectifs de capitaux suisses peuvent également être remises via EHP. Avec l'entrée en vigueur de la LSFIn et de la LEFin au 1^{er} janvier 2020, les gestionnaires de fortune indé-

pendants (GFI) pourront également utiliser EHP afin de demander à pouvoir ultérieurement déposer leur requête en autorisation via ce canal. La présentation claire d'EHP permet au requérant de suivre en temps réel le statut de toutes ses demandes. En outre, les données et informations saisies dans les demandes EHP sont enregistrées, ce qui permet en général d'éviter à l'utilisateur de réitérer ces saisies à chaque demande.

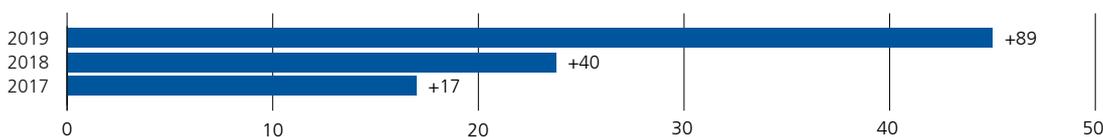
EHP est également utilisée pour les recensements thématiques ou fondés sur des données, aussi bien directement auprès des assujettis, qu'indirectement auprès des sociétés d'audit, le but étant de recueillir des données pertinentes pour la surveillance de manière structurée et homogène. Elle fournit ainsi un meilleur fondement pour une analyse automatisée et fondée sur des données des thématiques réglementaires centrales. À ce jour, la FINMA utilise les possibilités offertes par EHP dans tous ses domaines de surveillance pour divers recensements de données et rapports, notamment pour demander les rapports d'activité, les structures de l'actionariat d'établissements ou d'autres documents en lien avec la lutte contre le blanchiment d'argent ou la surveillance du comportement. Pour ce qui est des rapports tels qu'exigés par le droit de la surveillance, il est prévu que les sociétés d'audit utilisent EHP pour transmettre à la FINMA les rapports d'audit 2019 pour diverses catégories d'assujettis.

Dès l'introduction de la plate-forme de transmission en 2016, la part des informations envoyées par voie

Évolution des canaux numériques de réception

Envois électroniques en % du total des envois

Variation par rapport à l'année précédente



numérique n'a cessé d'augmenter. Avec la mise en service d'EHP, cette progression est encore plus marquée. En 2019, des 38 167 courriers reçus par la FINMA, 16 687, soit 43,7 %, ont été envoyés par l'intermédiaire des plates-formes de transmission ou de saisie.

La stratégie de la FINMA en matière de données

La FINMA a formulé sa stratégie en matière de données en 2019. L'utilisation appropriée des technologies modernes, surtout en matière d'analyse des données, y joue un rôle important. Avec le recensement structuré de données via EHP et les initiatives simultanées en faveur d'un traitement amélioré des données et d'une utilisation interdivisions des informations, la FINMA crée le socle de données nécessaire à la mise au point de technologies d'analyse modernes, par exemple via l'intelligence artificielle. Le recours à ces technologies dépend du champ d'intervention concerné, des standards élevés de protection des données et de sécurité de l'information étant en tous les cas respectés.

EHP en 2019 : quelques chiffres-clés

870 établissements et sociétés d'audit enregistrés

3 600 utilisateurs enregistrés

29 recensements effectués

150 requêtes par mois

Pour ses prises de décisions, il est impératif que la FINMA dispose d'excellentes bases d'informations. La stratégie de la FINMA en matière de données constitue ainsi le fondement de la manière dont la FINMA collecte, enregistre, transforme et utilise les données afin de pouvoir remplir au mieux ses missions principales.

Chiffres environnementaux

	Unité	2016	2017	2018	2019	Variation en % par rapport à l'année précédente
Consommation d'électricité sur le site de Berne	kWh	1 015 350	949 695	866 062	823 274	-5,5
Consommation d'électricité sur le site de Zurich	kWh	100 360	102 282	100 758	107 006	7,6
Consommation de chauffage à distance sur le site de Berne	kWh	1 277 804	1 186 540	948 928	1 056 248	9,0
Consommation totale d'énergie	kWh	2 393 514	2 238 517	1 915 748	1 986 528	3,2
Part des énergies renouvelables sur la consommation totale d'énergie	%	86,5	86,6	87,5	86,3	-1,3
Consommation en papier par ETP	kg	29,7	26,4	21,8	16,7	-23,4

Chiffres environnementaux de la FINMA

Parce que la consommation en énergie pour le chauffage à distance a été plus forte que prévu sur le site de Berne, la FINMA n'a pas pu cette année améliorer son efficacité énergétique globale. Ce besoin accru par rapport à l'année dernière s'explique par une hausse du nombre des jours de chauffage à Berne. Avec sa consommation d'énergie à Berne, la FINMA garde cependant le cap de sa trajectoire énergétique et a pu remplir les objectifs qui lui avaient été fixés dans le cadre de la convention cantonale pour l'année 2019.

Un monitoring de la consommation énergétique a été réalisé au siège principal de la FINMA. Cet examen permettrait de déceler une consommation probablement excédentaire due au dysfonctionnement d'un équipement. Les installations techniques peuvent désormais être exploitées de manière plus efficace. Le site de Berne est uniquement chauffé grâce à la chaleur résiduelle de la centrale énergétique voisine de Forsthaus. Cette chaleur est constituée à près de 75 % d'énergie renouvelable.

Ces dernières années, la FINMA a constamment élargi les possibilités d'utiliser le numérique dans les échanges avec les tiers. Elle a adapté ses processus internes en conséquence. Ces mesures ont permis une baisse constante de la consommation de papier par collaborateur. La FINMA apporte, de cette façon aussi, une contribution à la protection de l'environnement.

Coûts de la FINMA

Les coûts d'exploitation de la FINMA sont pratiquement stables depuis 2012. Durant l'année sous revue, les charges d'exploitation ont été supérieures aux valeurs de l'année précédente en raison d'effets uniques résultant des adaptations de prestations dans la prévoyance du personnel. Les charges d'exploitation présentées dans les comptes annuels de la FINMA s'élèvent à 123 millions de francs (contre 119 millions de francs en 2018), ce qui représente une hausse de près de 4 millions de francs par rapport à l'année précédente. Ajoutées aux réserves à constituer selon la loi, il en résulte un montant de 135 millions de francs (131 l'année précédente). Ces charges sont couvertes par les revenus des émoluments et des taxes de surveillance.

Nouvelle présentation des publications de la FINMA

Comptes annuels 2019

Objets d'une publication séparée, les [comptes annuels 2019](#) présentent en détail le résultat d'exploitation de la FINMA.

Abréviations

Al. Alinéa

Art. Art.

ASA Association Suisse d'Assurances

ASB Association suisse des banquiers

ASR Autorité fédérale de surveillance en matière de révision

BNS Banque nationale suisse

BPES Banque Privée Espírito Santo

CBCB Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

CCP *Central counterparty* (contrepartie centrale)

CdF Commissions des finances des Chambres fédérales

CdG Commissions de gestion des Chambres fédérales

CET1 *Common equity tier 1 capital* (fonds propres de base durs)

CHF Franc suisse

CMG *Crisis management group*

CSF Conseil de stabilité financière

D-SIB *Domestic systemically important bank* (banque d'importance systémique à l'échelle nationale)

DFF Département fédéral des finances

EHP Plate-forme de saisie et de demande de la FINMA

EMMoU *Enhanced multilateral memorandum of understanding*

ENA Comité d'enforcement de la FINMA

ETP Équivalent temps plein

EXPERTsuisse Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire

FAQ Foire aux questions

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

FMI Fonds monétaire international

GFI Gestionnaire de fortune indépendant

ICO *Initial coin offering*

IFDS Intermédiaire financier directement soumis

IFRS International Financial Reporting Standards

IMF Infrastructure des marchés financiers

kg Kilogramme

kWh Kilowattheure

KYC *Know your customer* (connais ton client)

LBA Loi du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (loi sur le blanchiment d'argent ; RS 955.0)

LBVM Loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (loi sur les bourses ; RS 954.1)

LEFin Loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (loi sur les établissements financiers ; RS 954.1)

LFINMA Loi du 22 juin 2007 sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (loi sur la surveillance des marchés financiers ; RS 956.1)

LIBOR London Interbank Offered Rate

LIMF Loi fédérale du 19 juin 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (loi sur l'infrastructure des marchés financiers ; RS 958.1)

Logib Instrument de l'égalité salariale de la Confédération

LPCC Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (loi sur les placements collectifs ; RS 951.32)

LSA Loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des entreprises d'assurance (loi sur la surveillance des assurances ; RS 961.01)

LSFin Loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers (loi sur les services financiers ; RS 950.1)

MMoU *Multilateral memorandum of understanding*

MoU *Memorandum of understanding*

MROS Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

MVM *Market value margin* (montant minimum)

nd. non disponible

NGFS Network for Greening the Financial System

Non-OPCVM Placements collectifs de capitaux non compatibles avec le marché européen

NWG National Working Group on Swiss Franc Reference Rates

OAR Organisme d'autorégulation

OEFin Ordonnance du 6 novembre 2019 sur les établissements financiers (ordonnance sur les établissements financiers ; RS 954.11)

OFR Ordonnance du 1^{er} juin 2012 sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières (ordonnance sur les fonds propres ; RS 952.03)

OICV Organisation internationale des commissions de valeurs

OPCVM Placements collectifs de capitaux eurocompatibles

OS Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (ordonnance sur la surveillance ; RS. 961.011)

OSFin Ordonnance du 6 novembre 2019 sur les services financiers (ordonnance sur les services financiers ; RS 950.11)

OTC *Over the counter*

p. Page

PESF Programme d'évaluation du secteur financier

PIMF Principes pour les infrastructures de marchés financiers

RS Recueil systématique du droit fédéral

RWA *Risk weighted assets* (actifs pondérés en fonction des risques)

SFAMA Swiss Funds & Asset Management Association

SFI Secrétariat d'État aux questions financières internationales

SST Test suisse de solvabilité

TBTF *Too big to fail*

TLAC *Total loss absorbing capacity* (capacité globale à supporter les pertes)

UE Union européenne

UK Royaume-Uni

US-GAAP United States Generally Accepted Accounting Principles

USA États-Unis d'Amérique

Impressum

Éditeur

Autorité fédérale de surveillance des
marchés financiers FINMA
Laupenstrasse 27
CH-3003 Berne
Tél. +41 (0)31 327 91 00
Fax +41 (0)31 327 91 01
info@finma.ch
www.finma.ch

Comptes annuels Les comptes annuels
2019 de la FINMA font l'objet d'une publi-
cation séparée.

Photographie

Remo Ubezio, Berne

Mise en page et typographie

Stämpfli AG, Berne

Impression

Birkhäuser+GBC AG, Reinach (BL)

Formulation indifférenciée quant au genre

Par souci de lisibilité, il n'est pas fait ici de
différenciation quant au genre. Les termes
employés s'appliquent sans distinction à
tous les genres.

Sources des données

Sauf indication contraire, les données
statistiques figurant dans le présent rapport
proviennent de sources internes à la FINMA.

Banques
Jan Blöchliger*

Division Operating Office
Heribert Decorvet

Surveillance UBS
Michael Waldburger

Surveillance CS Group
Simon Brönnimann

Surveillance D-SIB et banques
de taille moyenne
Philippe Ramuz

Petites banques et négociants
en valeurs mobilières
Alain Girard

Gestion du risque
Christian Capuano

Autorisations
Annemarie Nussbaumer

Assurances
Birgit Rutishauser*

Division Operating Office
Markus Geissbühler

Gestion du risque
Michael Schmutz

Surveillance groupes et grandes
assurances
Michel Kähr

Surveillance petites et moyennes
assurances
Vera Carspecken

Surveillance groupe Swiss Re
Stefan Senn

Surveillance Zurich Insurance Group
Judit Limperger

Marchés
Léonard Bôle*

Division Operating Office
Michael Brandstätter

Surveillance du secteur parabancaire
Christoph Kluser

Lutte contre le blanchiment
d'argent et suitability
Marc Mauerhofer

Infrastructures des marchés
financiers et produits dérivés
Andreas Bail

Analyse des marchés
Matthias Obrecht

Accounting
Stephan Rieder

Conseil d'administration

Thomas Bauer
Président du conseil
d'administration

Secrétariat du conseil d'administration

Silvia Kiss

Audit interne

Nicole Achermann

Directeur
Mark Branson

Asset Management
Tobias Weingart a.i. *

Enforcement
Patric Eymann*

Recovery et Resolution
David Wyss*

Division Operating Office
Martin Meier

Division Operating Office
Danielle Schütz
Sarah Bienz

Division Operating Office
Marcel Walthert

Autorisations
Philip Hinsén

Investigations
Philipp Lüscher

Affaires internationales et policy
Reto Schiltknecht

Surveillance instituts et produits
Daniel Bruggisser

Procédures
Anton Brönnimann
Christoph Kuhn

Planification recovery et resolution
Johanna Preisig

Legal Expertise
Tobias Weingart

Coopération internationale
Dominik Leimgruber

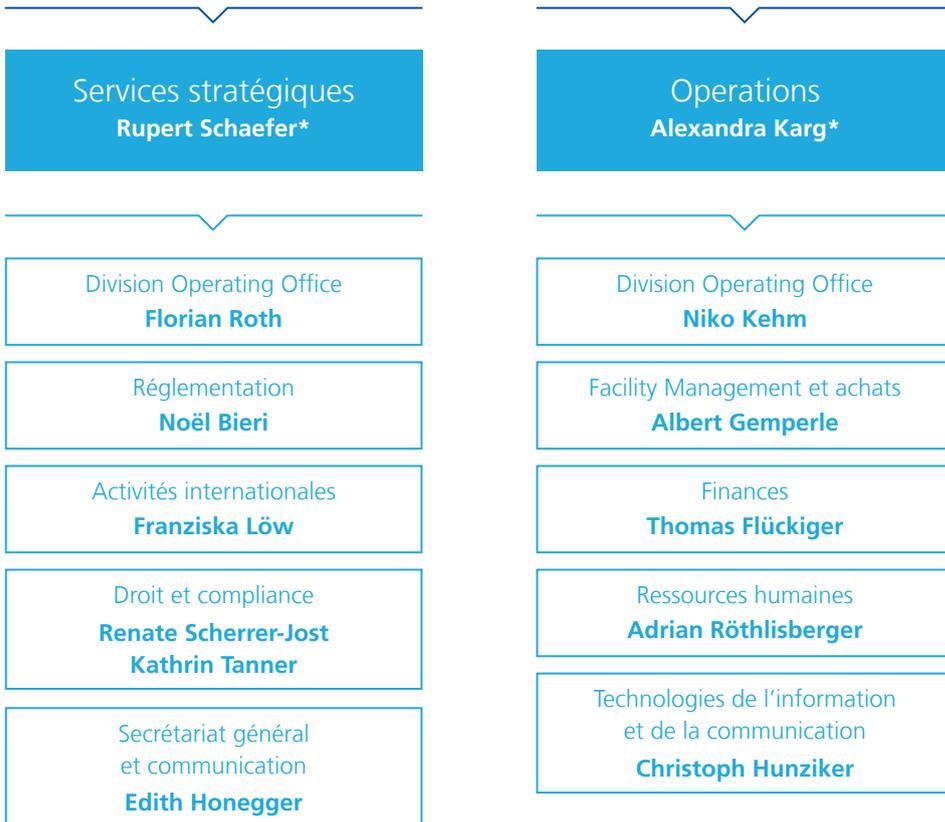
Restructuration et insolvabilité
David Wyss

Operations et procédures
d'insolvabilité
Marcel Walthert

Organigramme

Au 31.12.2019

- Divisions
- Unités organisationnelles directement subordonnées aux chefs de division
- ▣ Unités organisationnelles directement subordonnées au conseil d'administration
- * Membre de la direction



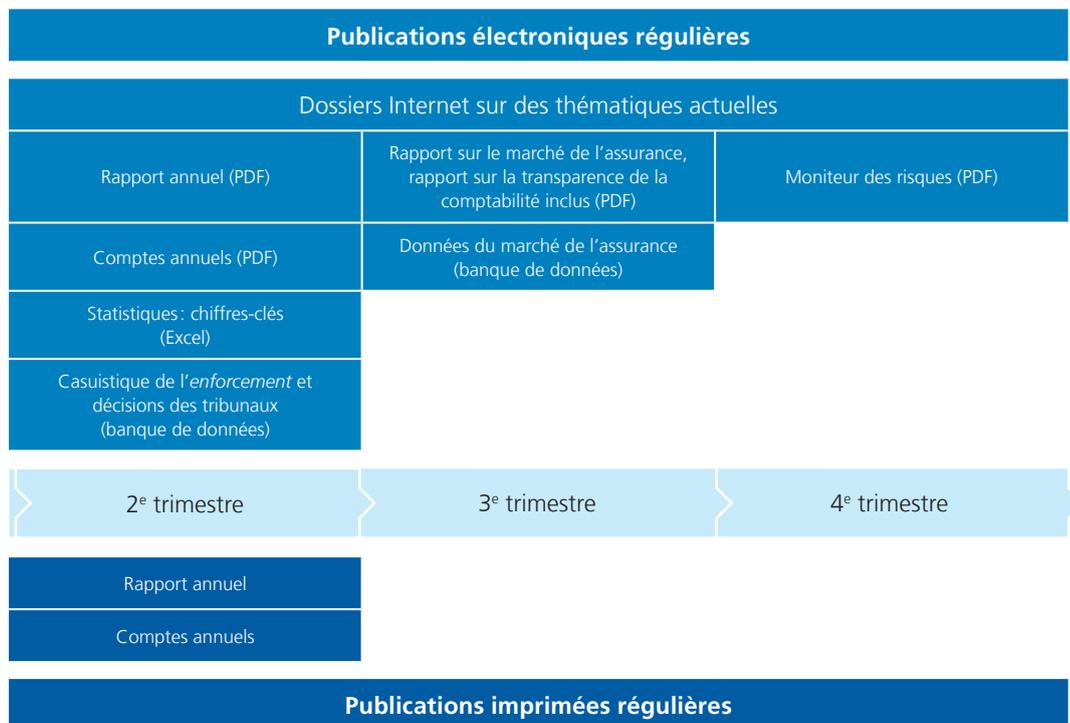
Nouvelle présentation des publications de la FINMA

Tenant compte des besoins de son lectorat, la FINMA a remanié la manière dont ses publications imprimées et numériques sont mises à la disposition du grand public. La structure de ses rapports est désormais mieux adaptée à une publication en ligne. L'accès aux statistiques a en outre également été amélioré.

Le site Internet de la FINMA propose de nombreuses informations sur ses activités. Y figurent notamment des dossiers traitant en détail de thèmes d'actualité ainsi que divers rapports au format PDF. Désormais, des chiffres et statistiques de différentes publications sont proposés sous forme de fichiers Excel ou de banques de données en ligne. Quant au rapport annuel et aux comptes annuels, ils continueront d'être imprimés.

Afin de rendre compte de façon adéquate de l'activité de surveillance, le monitoring des risques sera désormais publié tous les ans. Il fournit un panorama des principaux risques auxquels la FINMA estime que ses assujettis sont actuellement exposés. Il présente également les priorités de la surveillance pour l'année à venir. Les publications PDF jusqu'à présent indépendantes « Rapport sur le personnel », « Rapport sur l'enforcement » et « Rapport sur la transparence de la prévoyance professionnelle » seront intégrées en version plus succincte dans d'autres publications de la FINMA.

Publications de la FINMA



Autorité fédérale de surveillance des marchés
financiers FINMA
Laupenstrasse 27 | CH-3003 Berne
Tél. +41 (0)31 327 91 00 | www.finma.ch